LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS EN MAI ET JUIN 2009

N° 114 – JUIN 2009				
1) ARRÊTS DU MOIS				
2) RUBRIQUES :				
- Compétence : 1 - Contributions et taxes : n° 2, 3, 4, 5 et 6 - Etrangers : n° 7 - Travail et emploi : n° 8 - Urbanisme et aménagement du territoire : n° 9 et 10				
3) AVIS ET DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION				
Directeur de la publication : Bruno Martin Laprade				
Comité de rédaction : Bruno Bachini, Claudine Briançon, Isabelle Dely, Odile Desticourt, Janine Evgenas, Antoine Jarrige, Séverine Larere, François Lelièvre, Yves Marin Jean-Christophe Niollet, Dominique Samson.				
Secrétaire de rédaction : Brigitte Dupont				
ISSN 1202-5244				
ISSN 1293-5344.				

ARRÊTS DU MOIS

1) Arrêt n°s <u>09PA01634-09PA01724</u>, B, Ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et autres, Union nationale des syndicats autonomes, 11 mai 2009, 3^{ème} chambre, Rapporteur public M. Jarrige.

Procédure. Pouvoirs et devoirs du juge. Demande de sursis à exécution d'un jugement prononçant l'annulation d'une décision administrative (article R. 811-15 du code de justice administrative). Pouvoirs du juge d'appel. Modulation dans le temps des effets de l'annulation prononcée en premier ressort. Conditions.

Lorsqu'est demandé en appel le sursis à exécution (sur le fondement de l'article R. 811-15 du code de justice administrative) d'un jugement ayant annulé un acte administratif, l'absence de moyens sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation ou la réformation du jugement attaqué, le rejet des conclusions à fin d'annulation accueillies par ce jugement, conduit en principe à maintenir l'effet rétroactif de l'annulation prononcée par le tribunal. Toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que l'acte annulé a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur, que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge d'appel de surseoir à l'exécution dudit jugement en tant que l'annulation qu'il a prononcée a pris effet en deçà d'une date déterminée.

En l'espèce, un tel sursis n'a pas été prononcé par la Cour du fait de la très faible incidence qu'était susceptible d'avoir, sur le fonctionnement de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (C.N.A.M.T.S.) et la légalité des avis ou décisions pris par son conseil, l'annulation rétroactive et seulement partielle de l'arrêté désignant les membres de ce conseil.

Par sa décision d'assemblée Association AC! et autres (CE, Ass., 11 mai 2004, n° 255886 à 255892, Rec. p. 197), le Conseil d'Etat a reconnu au juge de l'excès de pouvoir un pouvoir de modulation dans le temps des effets de l'annulation d'une décision administrative, mais n'a pas encore pris position sur son usage par le juge d'appel saisi d'une demande de sursis à exécution.

On pouvait notamment s'interroger sur sa compatibilité avec l'office du juge du sursis à exécution, dès lors que l'exercice du pouvoir de modulation dans le temps des effets de l'annulation d'une décision administrative, tel que défini par la jurisprudence AC, suppose en principe que son sort soit définitivement scellé.

La Cour a toutefois estimé que, dans le prolongement de cette jurisprudence, mais aussi conformément aux règles régissant son office, le juge d'appel saisi d'une demande de sursis à exécution d'un jugement ayant annulé une décision administrative pouvait, pour les mêmes motifs, au vu, en l'état de l'instruction, des conséquences de cette annulation, décider de surseoir à l'exécution dudit jugement, toujours sous réserve des actions contentieuses engagées, en tant que cette annulation a une portée rétroactive, ce qui revient en réalité à prononcer un sursis à exécution partiel déjà autorisé par la jurisprudence (voir CE, 28 mars 2007, Mme X et autres, n° 299286). Cela revient à dire que le champ d'une annulation pour excès de pouvoir pouvant désormais être apprécié non seulement dans l'espace mais dans le temps, l'annulation prononcée (à tort) sans limitation des effets dans le temps doit être regardée comme n'ayant pas rejeté une partie des conclusions à fin d'annulation (celles qui portaient sur l'absence de limite aux effets dans le temps de l'annulation demandée), en sorte que, le cas échéant, il peut être sursis à l'exécution du jugement en tant qu'il n'a pas rejeté cette partie des conclusions.

Toutefois, si l'administration faisait valoir au cas d'espèce que l'annulation, même partielle, de l'arrêté du 26 octobre 2004 désignant l'ensemble des membres du conseil de la C.N.A.M.T.S. fragiliserait les nombreux textes réglementaires soumis pour avis à cette instance, ainsi que ses décisions de gestion, la Cour n'a pas estimé que l'effet rétroactif de la seule annulation de la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant d'une instance en comptant 70 soit de nature à emporter des conséquences manifestement excessives, en raison tant des effets que l'arrêté du 26 octobre 2004 a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur, que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets.

Comme le rappelait Christophe Devys dans ses conclusions sur l'arrêt AC, «il est vrai également que si, en principe, l'irrégularité de la procédure de consultation entache d'illégalité l'acte pris à l'issue de cette procédure ..., votre jurisprudence est plus nuancée, notamment lorsqu'est en cause la composition de l'organisme consultatif, et en particulier lorsque la procédure débouche, non sur une décision individuelle, mais sur un acte réglementaire, qui vous conduit à vérifier in concreto si l'irrégularité contestée a été ou non de nature à influer sur le sens de l'avis émis ...». (CE, Ass., 18 avril 1969, Sieur X, n° 72251, p. 208, chron. Dewost et Denoix de Saint-Marc, AJDA 1969 p. 430; Ass., 27 février 1970, Union des chambres syndicales d'affichage et de publicité extérieure, n° 75426, p. 142; Section, 13 mars 1970, Ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, n° 75820, chron. Denoix de Saint-Marc et Labetoulle, AJDA 1970, p. 222). Ainsi, le Conseil d'Etat a jugé que la circonstance que, sur les onze représentants de l'Etat que compte le comité des finances locales, quatre se soient fait irrégulièrement remplacer, alors que sept étaient présents, dont le directeur général des collectivités locales, n'avait pas vicié l'avis émis par celui-ci, eu égard à la composition du comité, à l'objet de la réunion, consacrée à l'examen, en application des dispositions de l'article L. 1211-3 du code général des collectivités territoriales, d'un projet de décret à caractère financier, et aux conditions dans lesquelles le comité a délibéré : CE, 9 juillet 2003, Union fédérale des consommateurs « Que choisir ? », n° 220803.

2) Arrêt n° <u>04PA01115</u>, B, Centre hospitalier intercommunal de Sèvres, 11 mai 2009, 8ème chambre, Rapporteur public Mme Desticourt.

Comptabilité publique. Dettes des collectivités publiques. Prescription quadriennale. Régime issu de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur les collectivités publiques. Contrat de transaction entre les parents d'une victime mineure et le tiers responsable prévoyant une indemnisation provisoire, mais paralysant toute action en réparation du préjudice définitif jusqu'à la majorité de l'enfant. Effet suspensif de la prescription, même à l'égard d'une caisse de sécurité sociale subrogée dans les droits de la victime pour les dépenses de santé.

Le délai de quatre ans prévu par les articles 1^{er} et 2 de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne peut courir à l'encontre d'un créancier auquel une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée ou une décision d'effet équivalent fait interdiction d'agir pour faire reconnaître ses droits. Ce délai doit être regardé comme suspendu aussi longtemps qu'une telle décision a été en vigueur. Il en va notamment ainsi lorsqu'un contrat de transaction, ayant entre les parties, en vertu de l'article 2052 du code civil, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, est conclu entre un établissement public hospitalier et les parents d'une victime mineure d'une faute médicale, pour fixer les modalités de réparation des troubles dans les conditions d'existence de la jeune victime durant sa minorité, tout en réservant la fixation de l'intégralité de ses droits, soit par voie amiable, soit par voie judiciaire, jusqu'à l'âge de la majorité légale coïncidant, à dire d'expert, avec la date de consolidation des infirmités provoquées par la faute médicale. La caisse de sécurité sociale qui a pris en charge les dépenses de santé engagées pendant la période de validité du contrat de transaction est fondée à se prévaloir de ses effets sur le cours du délai de prescription.

La SNCF gestionnaire du régime de sécurité sociale appelé à prendre en charge les frais de placement de la victime en institution spécialisée du 1er septembre 1986 au 28 février 2001, n'avait demandé le remboursement de ses débours qu'en février et mars 2001, en intervenant dans les instances engagées en référé et au fond par les parents au nom de leur fille devenue incapable majeure. Le Centre hospitalier intercommunal opposait la prescription quadriennale à la créance de la SNCF.

La Cour rappelle qu'en vertu de la subrogation légale instituée par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, les effets susceptibles de s'attacher quant au cours de la prescription à un acte du subrogeant peuvent valablement être invoqués par le subrogé.

La requête en référé expertise introduite en octobre 1983 par les parents de la victime n'avait pu interrompre le cours de la prescription s'agissant d'une action antérieure à l'intervention de la loi du 5 juillet 1985 (cf. CE, Département du Var, 22 juillet 1992, n° <u>51446</u>). L'accord transactionnel conclu le 23 avril 1985 entre les parents de la victime et l'assureur du CHIS, réservant l'intégralité des droits de la victime jusqu'à sa majorité et interdisant aux parents d'exercer toute action jusqu'à cette date, avait en revanche suspendu la prescription à l'égard de la victime.

La Cour juge que cette interdiction d'agir faite au subrogeant a eu pour effet de suspendre le délai de la prescription quadriennale à l'égard de la SNCF, subrogée dans les droits de la victime, jusqu'à la majorité de celle-ci survenue le 5 mars 1999, le contrat conclu entre les parties ayant l'autorité de la chose jugée en dernier ressort en vertu de l'article 2052 du code civil.

Dès lors, la prescription ne pouvait être opposée à la demande présentée en février 2001 par la SNCF en ce qui concerne les dépenses de santé exposées par celle-ci avant la date de consolidation fixée au 13 octobre 1999 par l'expert, dépenses pour lesquelles la prescription qui courait en principe à compter de la date des paiements (cf. CE, 26 septembre 2008, Centre hospitalier de Flers et Caisse primaire d'assurance maladie de l'Orne, n° 272690-272693 et conclusions de Mme de Salins), avait été suspendue par l'accord transactionnel jusqu'à la majorité de l'enfant.

Cette solution prétorienne ne se fonde pas sur les dispositions de la loi du 31 décembre 1968 qui ne prévoient que des causes interruptives de la prescription, comme d'ailleurs celles de la loi du 5 juillet 1985, c'est-à-dire qui font courir un nouveau délai de quatre ans : voir sur la distinction entre effet interruptif et suspensif, CE, Sect., avis du 22 juillet 1992, Commune de Marcilly-sur-Eure, n° 136332 et CE, 28 juin 1989, n° 61483.

1 - RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION

Recours exercé par une compagnie d'assurances en vue d'obtenir l'annulation d'un commandement de payer émis pour le compte de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (A.P.-H.P.) à son encontre afin d'obtenir la prise en charge des frais d'hospitalisation d'un patient. Demande portée devant une juridiction incompétente pour en connaître : litige trouvant son origine dans un contrat de droit privé et ressortissant, par voie de conséquence, à la compétence de la juridiction judiciaire.

L'article R. 716-9-1 du code de la santé publique (devenu l'article R. 6145-4 du même code) prévoit que, dans le cas où les frais d'hospitalisation des patients ne sont pas susceptibles d'être pris en charge, notamment, par un organisme d'assurance maladie, les intéressés souscrivent un engagement d'acquitter les frais de toute nature liés à leur séjour dans un établissement.

L'action d'une compagnie d'assurances dirigée contre un commandement de payer émis à son encontre, pour le compte de l'A.P.-H.P., pour un montant correspondant aux frais d'hospitalisation d'un patient ayant souscrit auprès de cette compagnie une assurance pour couvrir le risque de maladie, doit être regardée comme **portée devant une juridiction incompétente pour en connaître**, dès lors que la créance dont le trésorier payeur général poursuit le recouvrement à l'encontre de la compagnie trouve son fondement dans un contrat, conclu entre une personne hospitalisée et son assureur, et constituant, dès lors, un **contrat de droit privé** et que la compagnie n'a, de surcroît, pas souscrit l'engagement d'acquitter les frais d'hospitalisation de son assuré, tel qu'il est prévu par l'article R. 716-9-1 du code de la santé publique.

SOCIÉTÉ X / $3^{\text{ème}}$ chambre / 6 mai 2009 / B / N° 07PA03482 / Rapporteur public M. Jarrige

La compétence du juge administratif dépendait de la question de savoir si l'action de l'A.P.-H.P. à l'encontre de la société appelante devait être regardée comme tendant au paiement de sommes dues par l'assureur du patient au titre de ses obligations de droit privé sur le fondement des dispositions de l'article L. 714-38 du code de la santé publique codifiées depuis à l'article L. 6145-11 du même code, ou comme engagée sur le fondement des dispositions de l'article R. 716-9-1 du code de la santé publique codifiées ensuite à l'article R. 6145-4, c'est-à-dire contre un tiers responsable ayant souscrit un engagement d'acquitter les frais de toute nature afférents au régime d'hospitalisation choisi.

Certes, le Conseil d'Etat, dans un avis de Section du 28 juillet 1995 (n° 168438), confirmé par le Tribunal des conflits (TC, 12 mai 1997, Mme X c/ A.P.-H.P., n° 03013), a estimé que les dispositions nouvelles du second alinéa de l'article L. 714-38 du code de la santé publique, dans ses rédactions issues des lois des 8 et 27 janvier 1993, éclairées par leurs travaux préparatoires, ont pour seul effet de transférer à la juridiction judiciaire la compétence pour connaître des litiges relatifs au paiement des frais exposés en faveur des hospitalisés par les établissements publics de santé, lorsqu'ils opposent ces établissements et les personnes désignées par les articles 205, 206, 207 et 212 du code civil, la compétence restant administrative s'agissant des litiges similaires opposant les établissements publics de santé aux personnes hospitalisées ou à leurs autres débiteurs.

Toutefois, si les compagnies d'assurances des patients pourraient être regardées comme de tels débiteurs, doit prévaloir dans ce cas, sur la nature administrative de la créance de l'établissement public de santé, le fait que son paiement est recherché sur le fondement des obligations de droit privé de l'assureur, de la même manière que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Tribunal des conflits fait prévaloir ce fondement sur le caractère attractif de la notion de travail public ou, de façon plus générale, la nature du fait générateur du dommage à l'origine de ladite action : voir, par exemple, en ce sens, TC, 15 février 1999, EURL X, n° 03077 ou TC, 24 juin 1996, Mutuelle du Mans assurances et ville du Mont-de-Marsan, n° 02952.

Le Conseil d'Etat a également estimé dans son avis de Section précité du 28 juillet 1995 (n° 168438) que lorsqu'un établissement public de santé émet un ordre de recettes ou un état exécutoire à l'encontre d'une

personne prise en sa seule qualité de signataire de l'engagement d'acquitter les frais d'hospitalisation prévu à l'article R. 716-9-1 du code de la santé publique, le litige qui peut en résulter relève de la compétence de la juridiction administrative en raison du caractère administratif du service géré par cet établissement public, sauf si cet engagement a été souscrit par une des personnes désignées par les articles 205, 206, 207 ou 212 du code civil.

Par suite, si le signataire de cet engagement est l'assureur du patient et s'il est mis en cause à ce seul titre, le juge administratif doit retenir sa compétence, dès lors que l'action intentée à son encontre n'est pas alors fondée sur ses obligations de droit privé en qualité d'assureur : c'est la solution retenue par la cour administrative d'appel de Lyon dans l'arrêt C.A.A. Lyon, 28 juin 2001, Groupama Rhône-Alpes, n° 99LY02940.

Au cas d'espèce, pour écarter la compétence de la juridiction administrative, la Cour s'est fondée sur ce que la société d'assurance n'avait pas expressément souscrit un tel engagement et que si elle a informé par plusieurs courriers le groupe hospitalier Pitié Salpêtrière qu'elle allait prendre en charge les frais d'hospitalisation du patient, elle a toujours précisé qu'elle le ferait en sa qualité d'assureur de celui-ci et sous conditions, après communication d'éléments tarifaires et médicaux.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

2 - BÉNÉFICES AGRICOLES

Personnes et revenus imposables. Définition de l'exploitation agricole au sens de l'article 63 du C.G.I.

La propriété sur laquelle sont implantés des bâtiments et du matériel agricoles utilisés pour produire du foin destiné à nourrir des chevaux doit être regardée comme une exploitation agricole dont les produits relèvent des bénéfices agricoles, nonobstant la circonstance qu'au cours des années d'imposition litigieuses aucune production n'a été vendue ou échangée.

L'article 63 du C.G.I. définit les bénéfices agricoles comme les revenus procurés par l'exploitation des biens ruraux. Les dispositions de cet article trouvent, en principe, à s'appliquer - sous réserve des petits potagers personnels -, quelles que soient l'importance et la nature des propriétés rurales exploitées, même si l'activité agricole de l'exploitant n'est pas exercée à titre principal et si les produits de la récolte sont uniquement affectés à la consommation familiale de l'intéressé.

M. X / 9^{ème} chambre / 20 mai 2009 / C+ / N° <u>07PA03287</u> / Rapporteur public Mme Samson

La jurisprudence écarte ainsi comme inopérant le moyen tiré de ce que les produits de l'exploitation étaient non pas vendus, mais destinés à la consommation familiale (CE, 25 juillet 1986, n° 48762, RJF 1986, n° 889). L'exploitant qui ne vend pas, mais consomme sa production reste en principe redevable de l'impôt au titre des bénéfices agricoles, dès lors qu'en vertu des dispositions de l'article 13-1 du C.G.I., le revenu net annuel imposable est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur des profits et avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu (CE 29 décembre 1978, n° 5103, RJF 1979, n° 01/78).

3 - PROCÉDURE D'IMPOSITION

Contrôle fiscal. Vérification de comptabilité. Garanties accordées au contribuable.

En vertu des dispositions de l'article L. 47 A du L.P.F., le vérificateur ne peut procéder à des traitements sur la comptabilité informatisée du contribuable sans l'avoir informé préalablement des différentes options offertes quant aux modalités de traitement informatique prévues à cet article.

L'administration, qui supporte la charge de la preuve de la régularité de la procédure d'imposition, doit établir que le vérificateur a informé le contribuable vérifié des options dont il dispose en vertu de ces dispositions, avant de procéder au cours de la vérification de comptabilité à des traitements sur sa comptabilité informatisée.

Le second alinéa de l'article L. 13 du L.P.F., issu de la loi de finances pour 1990, prévoit que le contrôle d'une comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent à la formation des résultats comptables ou fiscaux ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE c/ Société X / 9^{ème} chambre / 3 juin 2009 / C+ / N° 07PA03728 / Rapporteur public Mme Samson

La procédure particulière applicable à une vérification de cette nature est régie par l'article L. 47 A du L.P.F, qui distingue trois modalités. Les vérificateurs peuvent, en premier lieu, effectuer les traitements informatiques nécessaires sur le matériel utilisé par le contribuable. Celui-ci a, cependant, le droit de demander qu'il soit procédé de deux autres façons, soit en effectuant lui-même tout ou partie des traitements souhaités, dont la liste et les délais de réalisation lui sont notifiés par l'administration, soit en mettant les vérificateurs en mesure de procéder aux traitements sur un autre matériel, ce qui lui impose de donner copie des données utiles sur un support informatique exploitable.

Ces dispositions doivent être combinées avec celles de l'article L. 47 du L.P.F., en vertu desquelles une vérification de comptabilité ne peut être engagée sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis. Il résulte des dispositions combinées des deux articles que le contribuable tenant une comptabilité informatisée doit être informé, préalablement au traitement des données, des différentes options procédurales possibles (CE 16 juin 2003, n° 236503, Sarl X, T. Lebon).

En l'espèce, l'administration, qui supporte la charge de la preuve de la régularité de la procédure d'imposition, n'établit pas que le vérificateur ait informé la société requérante des options dont elle disposait en vertu des dispositions précitées, avant de procéder au cours de la vérification de comptabilité à des traitements sur la comptabilité informatisée de l'entreprise, en se bornant à soutenir que cette information a été donnée par oral au gérant de la société.

4 - RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES

Incidents. Distinction entre désistement d'instance et désistement d'action.

En principe, lorsque la décision juridictionnelle donnant acte d'un désistement ne comporte aucune précision sur la nature de ce désistement, elle doit être présumée avoir donné acte d'un désistement d'action, c'est-à-dire que, par-delà l'instance donnée, c'est à toute possibilité d'action sur la même cause et le même objet que renonce celui qui se désiste (CE, 12 novembre 2001, n° 203383).

Dans l'affaire soumise à la Cour, la société requérante avait déclaré se désister purement et simplement de l'instance. La Cour juge que le vice-président du tribunal a dénaturé le sens de ce mémoire en indiquant dans les visas de son ordonnance que la société y avait déclaré se désister purement et simplement de sa requête.

Société X / 9^{ème} chambre / 20 mai 2009 / C+ / N° 07PA04081 / Rapporteur public Mme Samson

Le désistement n'est considéré comme étant un désistement d'instance que si le requérant a précisé qu'il se réservait de reprendre ultérieurement la même action (cf. en ce sens CE, 20 janvier 1932, dame veuve X, p. 128; 16 mai 1952, T. p. 801; 11 février 1966, p. 110; 13 juillet 1968, p. 448; 11 juin 1969, époux X, p. 305), ou si le juge le considère ainsi (CE, 18 janvier 1974, Société X et Cie, T. p. 1108).

La C.A.A. de Lyon, par un arrêt du 20 décembre 2007 (n° <u>07LY01566</u>) rendu en formation plénière, a rompu avec la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et considéré que lorsque le dispositif de la décision de justice qui

donne acte d'un désistement ne comporte aucune précision sur la nature du désistement dont il a ainsi été donné acte, ce désistement doit être regardé comme un désistement d'instance.

Implicitement, mais nécessairement, la Cour se sépare de l'arrêt de plénière de la CAA de Lyon, puisque, selon cet arrêt, le dispositif de l'ordonnance qui donnait acte du « désistement de la requête », aurait été interprété comme n'impliquant qu'un désistement d'instance, et n'aurait donc pas encouru l'annulation.

5 - VERSEMENT DE TRANSPORT

Assujettissement des employeurs, dans la région d'Île-de-France, à un versement de transport (article L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales). Conditions de remboursement par le syndicat des transports d'Île-de-France (article L. 2531-6 du C.G.C.T.). Contrats conclus par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (A.P.-H.P.) avec une société d'H.L.M. en vue d'assurer le logement de ses agents sur une emprise immobilière lui appartenant : droit au bénéfice du remboursement en dépit de l'absence de bail signé avec ses agents.

En vertu de l'article L. 2531-6 du C.G.C.T., le versement de transport prévu à l'article L. 2531-2 du même code est remboursé par le syndicat des transports d'Île-de-France aux employeurs qui justifient assurer le logement permanent de leurs salariés sur les lieux de travail.

Remplit cette condition et a droit, en conséquence, au remboursement du versement de transport, l'A.P.-H.P., qui a conclu avec une société d'H.L.M. un bail emphytéotique pour la construction et la réhabilitation d'immeubles à usage de logements sur des terrains lui appartenant ainsi qu'une convention lui accordant un droit de réservation sur la totalité des logements sociaux qu'elle met à la disposition de son personnel, alors même qu'elle n'a signé aucun bail avec ses agents.

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE / $3^{\text{ème}}$ chambre / 17 juin 2009 / C+ / N° $\underline{08PA04752}$ / Rapporteur public M. Jarrige

Si le juge judiciaire est seul compétent pour connaître des litiges afférents à l'assiette et au recouvrement du versement de transport prévu par les dispositions de l'article L. 2531-2 du C.G.C.T., notamment en tant qu'ils portent sur le point de savoir si un employeur est ou non au nombre de ceux que ces dispositions ont entendu excepter de l'obligation de versement, et si cette incompétence vaut tant pour les litiges de demande en restitution du versement que pour ceux, présentés en matière d'excès de pouvoir, de demande en annulation de la décision par laquelle une collectivité publique a rejeté une demande d'inscription sur la liste des associations et fondations exonérées de ce versement (voir en ce sens, TC, 2 mai 1988, S.A. Transports X, n° 02493, et CE, 27 mai 1988, Syndicat intercommunal des transports de l'agglomération mulhousienne (SITRAM) c/ Centre régional d'Alsace pour l'enfance et l'adolescence inadaptées, n° 80892), les contestations en matière de remboursement prévu par l'article L. 2531-6 du même code sont portées devant la juridiction administrative en application de son article L. 2531-8.

Dès lors qu'il résulte des stipulations de la convention passée par l'A.P.-H.P. avec la société anonyme d'H.L.M. de Paris que les travaux de construction et de réhabilitation confiés par la première à la seconde sur un terrain lui appartenant avaient pour seul objet de loger son personnel, qu'elle a participé au financement de ces travaux, que la société anonyme d'H.L.M. de Paris s'est engagée à lui louer l'ensemble des logements, tandis que l'A.P.-H.P. s'est engagée, elle, à prendre en charge le loyer et les charges des logements vacants, et qu'en pratique, elle assure effectivement la gestion de l'attribution de l'ensemble de ces logements, la Cour a estimé qu'elle ne peut qu'être regardée comme assurant le logement de ceux de ses agents qui en bénéficient au sens des dispositions de l'article L. 2531-6 du C.G.C.T., alors même qu'elle n'est juridiquement pas leur bailleur.

6 - TAXE PROFESSIONNELLE

1) Une activité de location de biens meubles revêt un caractère lucratif lorsque l'importance, la régularité et la durée des locations consenties impliquent la mise en œuvre de moyens matériels et intellectuels.

Le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu que les dispositions de l'article 199 undecies B du C.G.I. instituent, n'est pas conditionné à la constitution d'une société.

Le fait que les associés de la société qui consent les locations retirent un avantage fiscal de son activité dans le cadre de l'article 199 undecies B du C.G.I. est sans incidence sur la qualification de l'activité de la société et sur le bien-fondé de son assujettissement à la taxe professionnelle.

En l'espèce, la société requérante faisait valoir qu'elle n'avait pas déployé de tels moyens, dès lors qu'elle avait entièrement délégué la mise en œuvre des moyens matériels et intellectuels à deux sociétés avec lesquelles elle avait conclu des conventions à cette fin. Il n'était toutefois pas établi que les deux sociétés avaient en fait été chargées de l'intégralité des tâches nécessaires pour réaliser l'activité de location pour laquelle la société requérante avait été créée, ce qui aurait exclu la mise en œuvre par cette dernière de moyens matériels ou intellectuels caractéristiques de l'exercice d'une activité professionnelle non salariée au sens de l'article 1447 du C.G.I.

SNC X / 5ème chambre / 14 mai 2009 / C+ / N° 08PA04720 / Rapporteur public M. Niollet

Comme il est habituel dans le cas des investissements de « défiscalisation » outre-mer, les « investisseurs », qui avaient chacun constitué une EURL pour l'acquisition de matériels (des camions en l'espèce), n'avaient aucune intention de procéder eux-mêmes aux opérations d'entretien et à la gestion réelle de l'activité locative de la flotte concernée. Une SNC avait été constituée pour sous-traiter ces opérations à des professionnels installés sur place. Mais pour échapper à la taxe professionnelle, il aurait fallu que le libellé de ces contrats fasse mieux apparaître l'externalisation totale des tâches de gestion pour ne plus laisser à la SNC que l'encaissement des résultats de cette activité déléguée. La relative sévérité de la solution retenue par la Cour peut constituer, pour ceux qui montent ces schémas, une salutaire incitation à une extrême prudence.

Comparer:

- pour une location de biens meubles : CE, 21 décembre 2001, n° 210585, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie : RJF 3/02, n° 292, concl. J. Courtial, BDCF 3/02, n° 38.
- pour une location de logement meublé : CE, 24 mars 2006, n° 269716, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie : RJF 6/06 n° 718, concl. L. Vallée, BDCF 6/06, n° 74.
- 2) Droit à restitution de cotisations de taxe professionnelle indûment acquittées : créance présentant le caractère d'un bien au sens des stipulations de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.). Remise en cause, par le législateur, d'un tel droit subordonnée à la préservation d'un juste équilibre entre l'atteinte portée à ce droit et les motifs d'intérêt général susceptibles de le justifier (non en l'espèce).

Le droit d'obtenir la restitution de cotisations de taxe professionnelle indûment acquittées est une créance qui doit être regardée comme présentant le caractère d'un bien au sens des stipulations de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la C.E.D.H.

Si ces stipulations ne font pas, par principe, obstacle à ce que le législateur adopte de nouvelles dispositions remettant en cause, fût-ce de manière rétroactive, des droits découlant de lois en vigueur, c'est à la condition de ménager un juste équilibre entre l'atteinte portée à ces droits et les motifs d'intérêt général susceptibles de la justifier.

En l'espèce, ni la volonté d'éviter un transfert de charges entre les collectivités locales en fonction du redevable de la taxe professionnelle, ni l'objectif d'assurer le maintien de l'activité des sous-traitants et d'éviter le transfert de la charge fiscale des donneurs d'ordres aux sous-traitants, ni le souci de prévenir la perte de recettes fiscales et un éventuel afflux contentieux, ne constituent des motifs impérieux d'intérêt général de nature à justifier l'atteinte que les dispositions du 3 bis de l'article 1469 du C.D.I. issu de la loi de finances rectificative pour 2003 portent aux biens de la société en la privant rétroactivement du droit à restitution de cotisations de taxe professionnelle indûment payées.

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ Société X / 5^{ème} chambre / 11 juin 2009 / B / N° <u>07PA00632</u> / Rapporteur public M. Niollet

Dans le même sens :

C.A.A. Versailles, 15 mai 2007, n° <u>05VE01208</u>, Société X ; C.A.A. Nantes, 1^{er} décembre 2008, n° <u>07NT03306</u>, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ SNC X.

ETRANGERS

7 - SÉJOUR

Refus de renouvellement d'une autorisation provisoire de séjour, assorti d'une obligation de quitter le territoire français (O.Q.T.F.), opposé à un étranger invoquant l'état de santé d'un enfant mineur. Arrêté préfectoral pris au vu d'un avis du médecin inspecteur de santé publique attestant la disponibilité d'un traitement approprié à la pathologie de l'enfant dans le pays d'origine. Inapplicabilité du 10° de l'article L. 511-4 du C.E.S.E.D.A. prohibant la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement au parent accompagnant un mineur malade (moyen inopérant).

L'article L. 311-12 du C.E.S.E.D.A. prévoit, après avis du médecin chef du service médical de la préfecture de police ou du médecin inspecteur de santé publique, la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour à l'un des parents étranger d'un mineur étranger atteint d'une pathologie nécessitant, selon le 11° de l'article L. 313-11 du même code, « une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire ».

Les dispositions du 10° de l'article L. 511-4 du code précité font obstacle à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement à l'encontre d'un étranger remplissant les conditions cumulatives requises par le 11° de l'article L. 313-11 en vue de la délivrance de plein droit, à ce titre, d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ».

Une ressortissante marocaine, titulaire d'une autorisation provisoire de séjour obtenue en application de l'article L. 311-12 du C.E.S.E.D.A., après avis du médecin inspecteur de santé publique, afin de pouvoir demeurer auprès de sa fille malade, contestait le refus de renouvellement de ce titre que lui avait opposé le préfet de police sur le fondement d'un nouvel avis du même praticien attestant, conformément aux exigences de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1999, la nécessité d'une prise en charge médicale de la pathologie de l'enfant, mais faisant état de la possibilité, pour ce dernier, de bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine.

Pour contester l'obligation de quitter le territoire français, dont était assorti le refus de séjour, elle ne pouvait toutefois utilement invoquer le bénéfice des dispositions du 10° de l'article L. 511-4, dès lors que leur champ d'application est circonscrit à la situation de l'étranger malade, excluant celle de la personne accompagnant cet étranger.

 $PR\acute{E}FET\ DE\ POLICE\ /\ 9^{\grave{e}me}\ chambre\ /\ 20\ mai\ 2009\ /\ C+\ /\ N^{\circ}\ \underline{08PA02704}\ /\ Rapporteur\ public\ Mme\ Samson$

TRAVAIL ET EMPLOI

8 - SALARIÉS PROTÉGÉS

Nouvelle consultation obligatoire du comité d'entreprise sur le projet de licenciement d'un salarié protégé obtenant valablement un nouveau mandat avant la décision de l'autorité administrative, même s'il est de même nature que celui déjà détenu, et obtenu au sein d'une entité juridique incluant la société qui l'emploie, mais distincte.

Le projet de licenciement d'un agent commercial avait été soumis pour avis au comité d'entreprise à une date à laquelle il avait la qualité de délégué syndical, délégué du personnel, représentant syndical au comité d'entreprise et conseiller prud'homal. Avant l'octroi de l'autorisation de licenciement par le ministre, mais après son refus par l'inspecteur du travail, ce dernier avait été désigné, dans des conditions dont la régularité n'était pas contestée, en qualité de délégué syndical et représentant syndical au comité d'entreprise d'une unité économique et sociale incluant la société dans laquelle il exerçait déjà des mandats similaires.

La Cour a jugé que la circonstance alléguée par le ministre selon laquelle ces deux nouveaux mandats, de même nature que ceux déjà détenus par l'intéressé, devaient être regardés comme des extensions de ceux-ci, ne pouvait légalement dispenser l'employeur de soumettre le projet de licenciement à une nouvelle consultation du comité d'entreprise dans la mesure où ces mandats avaient été obtenus au sein d'une entité juridique différente.

M. X / 3^{ème} chambre / 6 mai 2009 / C+ / N° 08PA04280 / Rapporteur public M. Jarrige

Il est de jurisprudence constante que, dans le cas où un salarié protégé obtient valablement un mandat différent après la délibération du comité d'entreprise sur son licenciement, et avant la décision de l'inspecteur du travail ou, le cas échéant, du ministre, le comité doit être saisi à nouveau de son cas, alors même qu'il aurait déjà exprimé son désaccord sur le projet de licenciement et, à défaut de cette nouvelle saisine, l'autorité administrative n'est pas en mesure de se prononcer et sa décision, dont la validité doit être examinée compte tenu des circonstances de fait et de droit à la date à laquelle elle est prise, est illégale : voir en ce sens, CE, Sect., 18 mai 1979, Société X et autres, n° 05222-05284 et CE, 4 mars 1983, Société X, n° 24846.

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

9 - PERMIS DE CONSTRUIRE

Portée de l'article USGG 12 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (P.S.M.V.) du 7^{ème} arrondissement de Paris concernant les normes de stationnement applicables aux constructions existantes faisant l'objet de transformations. Exception à la règle générale prévue pour les immeubles à usage de bureaux : ratio de 10 % de la S.H.O.N. Dispositions ne revêtant pas un caractère strictement impératif.

L'article USGG 12 du P.S.M.V. du 7^{ème} arrondissement de Paris prévoit l'obligation, lorsque les travaux réalisés ont pour effet d'augmenter, pour un même immeuble, le nombre de logements ou la surface des planchers, de créer une place de stationnement par tranche de 50 m² supplémentaires. En ce qui concerne toutefois les bâtiments à usage de bureaux, les espaces à réserver au stationnement des véhicules doivent, en application de ce même article, représenter « *au plus* » 10 % de la S.H.O.N. des locaux à usage de bureaux et de leurs annexes, avec un minimum d'une place.

En l'espèce, était contesté, sur le fondement des dispositions précitées, une autorisation de construire aboutissant, dans le cadre de la restructuration d'un ensemble hospitalier existant en bureaux, à créer, pour 3290 m² de S.H.O.N. supplémentaire, 39 places de stationnement au lieu de 70 par application du ratio de 10 % prévu par ces mêmes dispositions.

Or, pour les constructions à usage de bureaux, l'article USGG 12 du P.S.M.V. impose uniquement la création d'une place de stationnement, les dispositions relatives à la superficie maximale pouvant être réservée au stationnement n'étant pas impératives. De surcroît, compte tenu de l'emplacement de la construction dans un quartier de Paris très bien desservi par les transports en commun, le maire de Paris a pu estimer, sans entacher sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation, que le projet considéré limitant à 39 le nombre de places de stationnement ne méconnaissait pas les dispositions de l'article USGG 12 du P.S.M.V.

La rédaction de l'article USGG 12 du P.S.M.V., qui fixe un plafond tout en laissant entendre que la surface consacrée au stationnement peut être sensiblement inférieure, doit être interprétée comme privant d'une valeur strictement impérative la règle énoncée à cet article, lequel fixe des objectifs souhaitables en matière de stationnement tout en reconnaissant une certaine marge d'appréciation aux constructeurs et à l'autorité administrative.

(rappr. CE, Ville de Boulogne Billancourt, 17 juin 1987, n° 39073, Lebon, p. 218; C.A.A. Paris, Syndicat des copropriétaires X, 29 janvier 2009, n° 05PA04745, classé C+).

10 - PLAN LOCAL D'URBANISME

Elaboration d'un projet de plan local d'urbanisme. Procédure de consultation préalable à l'enquête publique. Champ d'application des articles L. 123-9, L. 123-10 et R. 123-19 du code de l'urbanisme : avis des personnes publiques qualifiées devant être à nouveau recueillis en cas de projet modifié avant enquête publique.

Il ne résulte pas de la combinaison des dispositions des articles L. 123-9, L. 123-10 et R. 123-19 du code de l'urbanisme que le projet de plan local d'urbanisme qui doit être soumis à l'enquête publique est nécessairement le premier projet arrêté par le conseil municipal, mais seulement que, si la commune a souhaité prendre en compte des avis exprimés par les personnes publiques concernées, le nouveau projet modifié doit être arrêté par le conseil municipal, puis à nouveau transmis à ces personnes publiques afin qu'elles puissent émettre de nouveaux avis qui seront les avis annexés au dossier soumis à l'enquête publique.

Par une délibération adoptée en juin 2001, une commune a décidé d'élaborer un P.L.U. pour remplacer le P.O.S. approuvé en juin 1985. Après la phase de concertation prévue par le code de l'urbanisme, le projet de P.L.U. a été approuvé par une délibération du conseil municipal en janvier 2003 avant d'être adressé aux personnes publiques consultées pour avis. A la suite de la réception de l'avis négatif des services de l'Etat sur le projet de P.L.U. approuvé en janvier 2003, la commune a alors procédé à des modifications du projet de P.L.U. et l'a fait approuver par un second vote de son conseil municipal en septembre 2003.

Le projet de P.L.U. ainsi modifié a de nouveau été transmis pour avis aux personnes publiques associées et les avis rendus dans les délais ont été annexés au dossier porté à l'enquête publique. Il s'ensuit qu'en procédant ainsi, la commune n'a pas méconnu les dispositions précitées des articles L. 123-10 et R. 123-19 du code de l'urbanisme.

ASSOCIATIONS X et Y / 1^{ère} chambre / 20 mai 2009 / C+ / N° 07PA05029 / Rapporteur public M. Bachini

Les dispositions de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme issues de la loi S.R.U. en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001 prévoient que « le projet de plan local d'urbanisme est soumis à enquête publique par le maire » et précisent, d'une part, que « le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées » et, d'autre part, « qu'après l'enquête publique, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié, est approuvé par délibération du conseil municipal ». Eu égard à l'enchaînement chronologique qui paraît résulter de cette rédaction et compte tenu de la suppression, au moment de l'entrée en vigueur de la loi S.R.U., des dispositions de l'ancien article R. 123-10 prévoyant la possibilité de modifier le projet de plan pour tenir compte des observations du préfet avant mise à l'enquête publique, il pouvait sembler logique de considérer que les dispositions combinées de ces articles L. 123-10 et R. 123-19 précités faisaient obstacle à ce que le projet de P.L.U. fasse l'objet de modifications entre son adoption par le conseil municipal et sa mise à l'enquête publique. La Cour a préféré opter pour plus de souplesse en admettant que le projet initial soit modifié avant enquête publique à condition que la version modifiée du P.L.U. ait été soumise, à nouveau, pour avis aux personnes publiques qualifiées avant de faire l'objet de l'enquête publique.

Par un arrêt du 5 novembre 2008, n° <u>08PA02799</u>, *M. X*, la Cour, avant de statuer sur la demande d'un ressortissant étranger tendant à l'annulation d'une ordonnance de la présidente du tribunal administratif de Paris confirmant une décision de refus d'admission au séjour, assortie d'une obligation de quitter le territoire français, a décidé, par application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, de transmettre cette demande au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen les questions suivantes :

1°) Lorsque, avant l'expiration du délai de recours contentieux, une juridiction est saisie d'une requête, d'un mémoire ou d'un courrier annexé dans lequel le requérant mentionne sa volonté de bénéficier de l'aide juridictionnelle, sans avoir par ailleurs saisi le bureau d'aide juridictionnelle d'une telle demande, cette mention doit-elle être regardée, en vertu des dispositions de l'article 20 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ou des principes dont s'inspire cet article ou encore en vertu du respect des droits de la défense et des règles de procédure applicables devant la juridiction administrative, comme une demande régulière d'aide juridictionnelle, obligeant le juge à la transmettre au bureau d'aide juridictionnelle compétent et donc à différer le jugement de l'affaire, hormis le cas où la requête est entachée d'une irrecevabilité non susceptible d'être couverte en cours d'instance ?

Dans l'affirmative, sera alors regardée comme remplie la condition posée par l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile selon lequel la demande d'aide juridictionnelle ne peut être présentée après la requête introductive d'instance.

2°) Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle a été formulée en première instance et que le juge a méconnu son obligation de surseoir à statuer, l'irrégularité entachant alors son jugement doit-elle être soulevée d'office par le juge d'appel ?

Statuant le 6 mai 2009 sur les questions dont il était saisi, le Conseil d'Etat a rendu l'avis suivant :

Sur la première question :

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique: «L'accès à la justice et au droit est assuré dans les conditions prévues par la présente loi. / L'aide juridique comprend l'aide juridictionnelle, (...)», cependant qu'aux termes de l'article R.441-1 du code de justice administrative: «Les parties peuvent, le cas échéant, réclamer le bénéfice de l'aide juridictionnelle prévue par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique». Il résulte, en outre, de l'article 13 de la loi du 10 juillet 1991 qu'un bureau d'aide juridictionnelle chargé de se prononcer sur les demandes d'admission à l'aide juridictionnelle relative aux instances portées devant les juridictions administratives du premier et du second degré, à l'exception de la Cour nationale du droit d'asile, est institué auprès de chaque tribunal de grande instance. Et par application des dispositions combinées de l'article 13 précité et des articles 26, 32 et 33 du décret d'application du 19 décembre 1991, une demande d'aide juridictionnelle relative à une instance introduite auprès d'une des juridictions mentionnées ci-dessus doit être présentée soit au bureau d'aide juridictionnelle territorialement compétent, soit le cas échéant, s'il est différent, au bureau établi au siège du tribunal de grande instance du domicile du demandeur. Enfin, en vertu des dispositions combinées de l'article 14 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 29 du décret du 19 décembre 1991, les demandes d'aide juridictionnelle relatives aux instances portées devant le Conseil d'Etat et devant la Cour nationale du droit d'asile ne peuvent être présentées qu'au bureau établi auprès de chacune de ces juridictions.

Par ailleurs, l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile fixe à un mois le délai dans lequel l'étranger qui fait l'objet d'une décision de refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français peut demander l'annulation de ces décisions au tribunal administratif, et à trois mois le délai dans lequel le tribunal administratif, saisi d'une telle demande d'annulation, doit rendre son jugement. Les dispositions ajoutées à cet article par la loi du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique, aux termes desquelles l'étranger «peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle au plus tard lors de l'introduction de sa requête en annulation», dérogent à la règle générale fixée par l'article 18 de la loi du 10 juillet 1991, qui prévoit que : «L'aide juridictionnelle peut être demandée avant ou pendant l'instance».

La première question posée par la cour administrative d'appel de Paris doit être regardée comme portant sur le point de savoir, d'une part, s'il appartient à une juridiction administrative, saisie directement, à l'occasion d'un recours introduit devant elle, d'une demande d'aide juridictionnelle, de transmettre cette demande au bureau d'aide juridictionnelle territorialement compétent, en vertu soit des dispositions de l'article 20 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, soit d'une règle générale de procédure ou d'un principe applicable sans texte, et d'autre part si, dans l'affirmative, la condition de délai dans laquelle l'article L.521-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile enferme la présentation d'une demande d'aide juridictionnelle doit en pareil cas être regardée comme remplie.

- 1°) Saisie, à l'occasion d'un recours introduit devant elle, d'une demande d'aide juridictionnelle, dont le régime contribue à la mise en œuvre du droit constitutionnellement garanti à toute personne à un recours effectif devant une juridiction, toute juridiction administrative est tenue en vertu de ce principe, et afin d'assurer sa pleine application, de transmettre cette demande sans délai au bureau d'aide juridictionnelle compétent, qu'il soit placé auprès d'elle ou auprès d'une autre juridiction, et de surseoir à statuer jusqu'a ce qu'il ait été statué sur cette demande. Il n'en va différemment que dans les cas où une irrecevabilité manifeste, insusceptible d'être couverte en cours d'instance, peut donner lieu à une décision immédiate sur le recours.
- 2°) Il en résulte notamment qu'une demande d'aide juridictionnelle formulée au sein d'une requête dirigée contre un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français devra être regardée comme valablement introduite au regard des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui imposent que la demande d'aide juridictionnelle soit déposée au plus tard lors de l'introduction du recours.

Sur la seconde question :

La seconde question posée par la cour administrative d'appel de Paris porte sur le point de savoir s'il appartient de manière générale au juge d'appel de relever le cas échéant d'office l'irrégularité de procédure résultant de ce qu'une juridiction, qu'elle ait ou non été avisée dans les conditions fixées par le décret du 19 décembre 1991 de ce qu'un requérant a formé une demande d'aide juridictionnelle, s'est abstenue de surseoir à statuer sur la demande dont elle était saisie.

Compte tenu de l'importance de l'aide juridictionnelle, ainsi que de l'obligation de transmission évoquée cidessus, pour la mise en œuvre du droit constitutionnellement garanti de toute personne à un recours effectif à une juridiction, l'irrégularité tenant à ce qu'une décision juridictionnelle a été rendue en méconnaissance de l'obligation de surseoir à statuer qui s'impose à toute juridiction lorsqu'a été présentée une demande d'aide juridictionnelle, que la demande ait été présentée directement devant le bureau d'aide juridictionnelle ou bien devant la juridiction saisie, doit le cas échéant, être soulevée d'office par la juridiction qui est saisie de cette décision.

Avis du 19 juin 2009, n° <u>325913</u>, M. X

Par un arrêt du 19 février 2009, n° <u>07PA00992</u>, *M. X*, la Cour, avant de statuer sur la requête d'un ressortissant étranger tendant à l'annulation d'un jugement du tribunal administratif de Paris confirmant, d'une part, une décision de rejet opposée par le préfet de police à sa demande de renouvellement du titre de séjour dont il bénéficiait en tant qu'étranger malade et refusant, d'autre part, d'enjoindre à cette autorité de lui délivrer une carte de séjour, sous astreinte de 100 € par jour de retard dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, a décidé, par application des dispositions de l'article L. 113 1 du code de justice administrative de transmettre le dossier de cette requête au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen les questions suivantes :

1°) la réglementation applicable aux ressortissants étrangers doit-elle être regardée comme entièrement déterminée par les dispositions de l'article 12 bis de l'ordonnance modifiée du 2 novembre 1945 et les textes pris pour son application, en sorte que les exigences formelles du 2ème alinéa de l'article 76 du code de déontologie médicale précité ne s'appliqueraient pas à l'avis requis par l'article 7 5 du décret du 30 juin 1946 lequel, n'étant pas

délivré au patient après son examen médical, constituerait un document interne à l'administration, directement adressé au préfet, aux fins d'assurer le strict respect du secret médical ?

2°) si au contraire les prescriptions précitées du code de déontologie s'appliquent à l'avis susmentionné, le manquement aux règles déontologiques qu'impliquerait leur méconnaissance a-t-il pour effet de vicier la procédure d'examen de la demande du titre de séjour et par suite d'entraîner l'annulation du refus opposé par l'autorité préfectorale? Dans l'affirmative, ce vice a-t-il un caractère substantiel ou le préfet peut-il le réparer en apportant devant le juge la preuve que l'avis a été effectivement rendu par le médecin compétent?

Statuant le 19 juin 2009 sur les questions dont il était saisi, le Conseil d'Etat a rendu l'avis suivant :

En vertu du 11^{ème} alinéa de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, applicable à la date du refus contesté devant la cour administrative d'appel de Paris et désormais codifié à l'article L. 313 11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la décision de délivrer à un étranger malade résidant habituellement en France une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin inspecteur de la santé publique compétent au regard du lieu de résidence de l'intéressé ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police. L'article 7 5 du décret du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, alors applicable et aujourd'hui codifié à l'article R. 313 22 du même code, prévoit que cet avis est émis « dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé de la santé au vu, d'une part, d'un rapport médical établi par un médecin agréé ou un médecin praticien hospitalier et, d'autre part, des informations disponibles sur les possibilités de traitement dans le pays d'origine de l'intéressé ». L'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades, pris pour l'application de ces dispositions, prévoit notamment que le rapport médical du médecin agréé ou du praticien hospitalier est adressé sous pli confidentiel au médecin inspecteur de la santé publique ou au médecin chef de la préfecture de police, qui conserve ce rapport et transmet son avis à l'autorité préfectorale.

L'article 76 du décret du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale, applicable à la date du refus contesté et désormais codifié à l'article R. 4127 76 du code de la santé publique, prévoit que : « L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. / Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui. Le médecin peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci ».

Les exigences prévues par cet article sont au nombre des règles professionnelles que les médecins inspecteurs de santé publique doivent respecter en vertu des dispositions de l'article R. 1421 14 du même code. Aussi incombetil à ces médecins inspecteurs de s'y conformer lorsqu'ils rédigent, à l'intention du préfet, l'avis prévu par l'article L. 313 11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les prescriptions de l'article R. 4127-76 du code de la santé publique ne régissent toutefois pas la procédure administrative au terme de laquelle le préfet prend sa décision. La régularité de cette procédure implique seulement, pour respecter les prescriptions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que les documents soumis à l'appréciation du préfet comportent l'avis du médecin inspecteur de la santé publique et, à Paris, du médecin chef de la préfecture de police et soient établis de manière telle que, lorsqu'il statue sur la demande de titre de séjour, le préfet puisse vérifier que l'avis au regard duquel il se prononce a bien été rendu par le médecin inspecteur de la santé publique compétent. L'avis doit, en conséquence, permettre l'identification du médecin inspecteur dont il émane et être signé par lui. L'identification de l'auteur de cet avis prévu à l'article L. 313 11 de ce code constitue ainsi une formalité substantielle dont la méconnaissance est susceptible d'entacher l'ensemble de la procédure.

La Cour avait jugé que les dispositions de l'article R. 4127-76 du code de la santé publique ne s'appliquaient pas aux avis émis par les médecins inspecteurs de la santé publique : cf. C.A.A. Paris, Préfet de police, 7 novembre 2007, n° <u>07PA00672</u> (lettre de la C.A.A. de Paris n° 102 – décembre 2007). Mais elle a décidé de saisir le Conseil d'Etat pour avis sur cette question en débat.

15 Cf. solution inverse des autres Cours : C.A.A. Lyon, M. X c/ Préfet de l'Isère, 13 décembre 2007, n° <u>06LY01919</u>;

C.A.A. Douai, Préfet de la Seine-Maritime c/M. X, 18 décembre 2007, n° <u>07DA00808</u>.

C.A.A. Paris, 3ème chambre, 11 mai 2009, n°s 09PA01634-09PA01724

Ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et autres,

Union nationale des syndicats autonomes

M. Martin-Laprade Président; M. Demouveaux Rapporteur; M. Jarrige Rapporteur public

54-07-01

В

Vu I) le recours, enregistré le 31 mars 2009, sous le numéro 09PA01634, présenté pour le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le Ministre de la santé et des sports et le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique qui demandent à la cour :

- 1°) de prononcer le sursis à l'exécution du jugement n° 0505033 du 10 mars 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté du ministre du travail, de la santé et de la protection sociale, en date du 26 octobre 2004, nommant les membres du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS);
- 2°) subsidiairement de limiter cette annulation à la désignation de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA), d'en reporter les effets pour l'avenir et de la moduler dans le temps ;
- 3°) de préciser que toutes les décisions prises par le conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés sont définitives ;

Vu II) la requête, enregistrée le 2 avril 2009 sous le numéro 09PA01724, présentée pour l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ; l'UNSA demande à la cour de prononcer le sursis à l'exécution du jugement n° 0505033 du 10 mars 2009 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté, en date du 26 octobre 2004, du ministre du travail, de la santé et de la protection sociale nommant les membres du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ; elle soutient qu'il existe dans sa requête au fond des moyens sérieux justifiant l'annulation de ce jugement ; que l'intérêt de la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) à demander l'annulation de l'arrêté litigieux n'est pas établi ; que le jugement a été rendu en violation du principe du contradictoire, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés n'ayant pas été appelée en l'instance ; que la désignation de l'UNSA en qualité d'institution intervenant dans le domaine de l'assurance maladie n'était entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation ni d'aucune erreur de droit ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mai 2009 :

- le rapport de M. Demouveaux, rapporteur,
- les conclusions de M. Jarrige, rapporteur public,

(...)

Considérant que le recours n° 09PA01634 et la requête n° 09PA01724 tendent au sursis à l'exécution du même jugement et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un même arrêt:

Considérant qu'aux termes de l'article R. 811-15 du code de justice administrative : « Lorsqu'il est fait appel d'un jugement de tribunal administratif prononçant l'annulation d'une décision administrative, la juridiction d'appel peut, à la demande de l'appelant, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement si les moyens invoqués par l'appelant paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation ou la réformation du jugement attaqué, le rejet des conclusions à fin d'annulation accueillies par ce jugement. » ;

Considérant, en premier lieu, que les premiers juges, pour faire droit aux conclusions de la Fédération française des société d'assurances tendant à l'annulation de l'ensemble des dispositions de l'arrêté susvisé en date du 26 octobre 2004, ont retenu le moyen tiré de ce que le ministre de la santé, dans son arrêté du 14 octobre 2004 désignant les institutions habilitées à siéger au sein du conseil de la CNAMTS, a désigné à tort l'UNSA en qualité d'institution intervenant dans le domaine de l'assurance maladie ; que ce moyen, s'il est opérant à l'encontre des dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2004 désignant le membre titulaire et le membre suppléant représentant l'UNSA au sein de ce conseil, est, eu égard à la nature et à la composition de cette instance, sans influence sur la légalité de ses dispositions relatives aux trente-quatre autres membres ; que, par suite, le moyen invoqué par les ministres requérants, tiré de ce que les premiers juges ont commis une erreur de droit en annulant l'arrêté attaqué en toutes ses dispositions, au lieu de n'annuler que la désignation des seuls représentants de l'UNSA, paraît sérieux et de nature à justifier le rejet partiel des conclusions à fin d'annulation accueillies par le jugement ;

Considérant, en deuxième lieu, que les autres moyens invoqués par les requérants ne paraissent pas, en l'état de l'instruction, de nature à justifier le rejet des conclusions à fin d'annulation pour excès de pouvoir accueillies par ce même jugement en tant qu'elles visent la désignation par l'arrêté du 26 octobre 2004 des représentants de l'UNSA;

Considérant, en troisième lieu, qu'il appartient au juge d'appel, saisi en application de l'article R. 811-15 du code de justice administrative, de surseoir à l'exécution du jugement qui lui est déféré, sous réserve des actions contentieuses déjà engagées, en tant que l'annulation prononcée par ce jugement prend effet en deçà d'une date déterminée, s'il apparaît que l'effet rétroactif de cette annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que l'acte annulé a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets ; qu'en l'espèce toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que la disparition rétroactive des dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2004 relatives à la désignation des représentants de l'UNSA entraîne des conséquences manifestement excessives, eu égard à la très faible incidence qu'est susceptible d'avoir sur la légalité des décisions prises ou des avis rendus par le conseil de la CNAM la désignation illégale du seul représentant de l'UNSA, alors qu'il n'est pas établi ni même allégué que les décisions de ce conseil auraient été prises ou ses avis rendus à une faible majorité ; qu'il n'y a, par suite, pas lieu de surseoir à l'exécution du jugement susvisé en tant qu'il annule ces dispositions sans limiter dans le temps les effets de cette annulation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de surseoir à l'exécution de l'article 1er du jugement du 10 mars 2009 du Tribunal administratif de Paris en tant qu'il annule l'arrêté susvisé du 26 octobre 2004 en ses dispositions autres que celles nommant des représentants de l'UNSA au conseil de la CNAMTS;

DECIDE:

<u>Article 1</u>er: Il est sursis à l'exécution du jugement du 10 mars 2009 du Tribunal administratif de Paris en tant qu'il annule l'arrêté susvisé du 26 octobre 2004 en ses dispositions autres que celles nommant des représentants de l'UNSA au conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

CE, Assemblée, 2004-05-11, 255886 à 255892, A

Association AC! et autres

M. Denoix de Saint Marc, pdt.; Mlle Courrèges, rapp.; M. Devys, c. du g.

Pouvoirs et devoirs du juge. Questions générales. Annulation pour excès de pouvoir - Pouvoirs du juge - Existence - Modulation dans le temps des effets d'une annulation - Conditions.

L'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu. Toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation. Il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il aura déterminée.

Travail et emploi. Politiques de l'emploi. Indemnisation des travailleurs privés d'emploi.

Accords modifiant ou complétant la convention du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et convention du 1er janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et actes annexés - 1) Clauses relatives à l'aide à la mobilité géographique et aux pouvoirs de la commission paritaire nationale - Illégalité - Conséquence - Annulation partielle des arrêtés d'agrément - 2) Arrêté d'agrément - a) Consultation irrégulière du comité supérieur de l'emploi - Conséquence - Annulation - b) Conséquences manifestement excessives de l'effet rétroactif de l'annulation - Modulation par le juge des effets dans le temps de l'annulation.

1) L'article 1er de la loi du 17 juillet 2001 prévoit qu'une aide à la mobilité géographique peut être accordée aux demandeurs d'emploi par l'ANPE. Les stipulations des accords d'application des conventions des 1er janvier 2001 et 1er janvier 2004 qui confient le pouvoir d'attribuer cette aide aux ASSEDIC sont, dès lors, illégales. Par ailleurs, les clauses de la convention du 1er janvier 2004 et de son règlement annexé qui réservent aux seules organisations signataires de la convention siégeant au sein de la commission paritaire nationale le pouvoir de négocier certaines modalités d'application du régime d'indemnisation du chômage méconnaissent l'article L. 352-2 du code du travail. Les arrêtés d'agrément de ces actes sont annulés en tant qu'ils agréent de telles clauses, divisibles du reste des accords.2) a) Contrairement à ce que prévoit l'article R. 322-13 du code du travail, plusieurs des personnes ayant siégé au sein de la commission permanente du conseil supérieur de l'emploi lors de sa consultation sur les projets d'arrêtés d'agrément n'avaient pas été désignées par le ministre chargé du travail. L'irrégularité de cette consultation entache d'illégalité les arrêtés d'agrément dans leur totalité. Ils sont, par suite, annulés. b) Toutefois, compte tenu des conséquences manifestement excessives d'une annulation rétroactive pour la continuité du régime et la situation des allocataires et cotisants, il y a lieu de regarder comme définitifs les effets des arrêtés agréant les avenants à la convention du 1er janvier 2001 et ses accords d'application à l'exception de ceux concernant l'aide à la mobilité géographique ainsi que de reporter de quelques semaines les effets de l'annulation des arrêtés d'agrément de la convention du 1er janvier 2004 et de ses actes annexés, sauf en ce qu'ils portent sur les pouvoirs de la commission paritaire nationale et sur ceux des ASSEDIC en matière d'aide à la mobilité géographique.

CE, 5 / 4 SSR, 2007-03-28, 299286, B

Mme X et autres

M. Martin, pdt.; M. Rousselle, rapp.; M. Chauvaux, c. du g.

Procédures d'urgence. Sursis à exécution. Conditions d'octroi du sursis.

Sursis à exécution d'une décision juridictionnelle (article R. 821-5 du code de justice administrative) - Pouvoirs du juge - Inclusion - Octroi d'un sursis partiel.

Il est possible au juge d'octroyer, sur le fondement de l'article R. 821-5 du code de justice administrative, le sursis à exécution partiel d'une décision juridictionnelle rendue en dernier ressort.

CE, 9 / 10 SSR, 2003-07-09, 220803, B

Union fédérale des consommateurs "Que choisir ?"

M. Lasserre, pdt.; M. Wauquiez-Motte, rapp.; M. Vallée, c. du g.

- 01 Actes législatifs et administratifs.
- 01-03 Validité des actes administratifs Forme et procédure.
- 01-03-02 Procédure consultative.
- 01-03-02-06 Composition de l'organisme consulté.

Comité des finances locales consulté sur un projet de décret à caractère financier concernant les collectivités locales (article L. 1211-3 du CGCT) - Suppléance irrégulière de quatre des onze représentants de l'Etat - Composition viciant l'avis émis par le comité - Absence (1).

01-03-02-06

La circonstance que, sur les onze représentants de l'Etat que compte le comité des finances locales, quatre se soient fait irrégulièrement remplacer, alors que sept étaient présents, dont le directeur général des collectivités locales, n'a pas vicié l'avis émis par celui-ci, eu égard à la composition du comité, à l'objet de la réunion, consacrée à l'examen, en application des dispositions de l'article L. 1211-3 du code général des collectivités territoriales, d'un projet de décret à caractère financier, et aux conditions dans lesquelles le comité a délibéré.

135 Collectivités territoriales.

135-01 Dispositions générales.

135-01-07 Dispositions financières.

Projet de décret à caractère financier concernant les collectivités locales - Consultation du comité des finances locales (article L. 1211-3 du CGCT) - Suppléance irrégulière de quatre des onze représentants de l'Etat - Composition viciant l'avis émis par le comité - Absence (1).

135-01-07

La circonstance que, sur les onze représentants de l'Etat que compte le comité des finances locales, quatre se soient fait irrégulièrement remplacer, alors que sept étaient présents, dont le directeur général des collectivités locales, n'a pas vicié l'avis émis par celui-ci, eu égard à la composition du comité, à l'objet de la réunion, consacrée à l'examen, en application des dispositions de l'article L. 1211-3 du code général des collectivités territoriales, d'un projet de décret à caractère financier, et aux conditions dans lesquelles le comité a délibéré.

1. Cf. Assemblée, 18 avril 1969, M. X, p. 208.

C.A.A. Paris, 8ème chambre, 11 mai 2009, n° 04PA01115 Centre hospitalier intercommunal de Sèvres M. Roth Président ; M. Privesse Rapporteur ; Mme Desticourt Rapporteur public 18-04-02-04 60-05-04-01-01

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 25 mars et 8 juillet 2004, présentés pour le Centre hospitalier intercommunal de Sèvres ; le Centre hospitalier intercommunal de Sèvres demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 0017139 du 20 janvier 2004 par lequel le Tribunal administratif de Paris l'a condamné à indemniser les conséquences de l'accident survenu le 19 novembre 1981 lors d'une opération chirurgicale pratiquée sur Mlle X ;
- 2°) de déclarer prescrite la créance de la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) ;
- 3°) de décider en toute hypothèse que l'indemnisation de Mlle X devra s'opérer sous forme de rente viagère, sur une fraction de laquelle devront s'imputer les frais de placement ou d'hospitalisation passés et à venir ;

4°) subsidiairement, c	ie minorer les indemnites a	alloues;	

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le code civil:

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de justice administrative ;

 (\ldots)

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des rapports d'expertises, que Mlle X, qui présentait à sa naissance, le 5 mars 1981, une fente labio-palatine-bilatérale, a été opérée à trois reprises à l'hôpital de Sèvres ; qu'au cours de la troisième intervention, effectuée le 19 novembre 1981, l'oubli d'une compresse a provoqué une obstruction du pharynx à l'origine d'un arrêt cardio-respiratoire, ayant lui-même entraîné de graves complications neurologiques ; que, par un jugement en date du 20 janvier 2004, dont le Centre hospitalier intercommunal de Sèvres fait régulièrement appel, le Tribunal administratif de Paris a estimé que les circonstances susvisées révélaient une faute de nature à engager la responsabilité de celui-ci et l'a condamné à réparer les conséquences de l'accident subi par Mlle X, ainsi qu'à lui rembourser les frais futurs liés à l'accident opératoire susmentionné au fur et à mesure de leur versement ; que l'appelant conteste ce jugement notamment au regard de la prescription affectant la créance de l'organisme social de la SNCF, ainsi que des modalités d'évaluation du préjudice et des frais futurs ;

Considérant que dans les conditions sus-décrites, il y a lieu de mettre hors de cause dans le présent contentieux, la Société Hospitalière d'Assurance Mutuelle, assureur du centre hospitalier requérant ;

Sur la prescription quadriennale:

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics : « Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du

premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis./ Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public »; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : « La prescription est interrompue par : Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement. Tout recours formé devant une iuridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ; Toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ; Toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance et si le créancier n'a pas été exactement désigné. Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée »;

Considérant que le délai de quatre ans prévu par les dispositions précitées ne peut courir à l'encontre d'un créancier auquel une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée ou une décision d'effet équivalent fait interdiction d'agir pour faire reconnaître ses droits ; que par suite, ledit délai doit être regardé comme suspendu aussi longtemps qu'une telle décision a été en vigueur ;

Considérant que selon l'article 2044 du code civil, la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître ; qu'en vertu de l'article 2052 de ce code, un tel contrat de transaction a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ; qu'il est exécutoire de plein droit, sans qu'y fassent obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique ; qu'enfin dans le cadre de la subrogation légale instituée par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, les effets susceptibles de s'attacher, quant au cours de la prescription quadriennale, à un acte accompli par l'assuré social peuvent être valablement invoqués par la caisse de sécurité sociale ;

Considérant que le cours de la prescription de l'action ouverte à M. et Mme X de l'ensemble des préjudices subis par la jeune S. X du fait de l'accident dont elle a été la victime lors de son hospitalisation du 19 novembre 1981 a été valablement interrompu par la conclusion le 23 avril 1985, dans le prolongement de l'action en référé expertise qu'ils avaient engagée le 25 octobre 1983, d'accords transactionnels avec l'assureur du Centre hospitalier intercommunal de Sèvres, couvrant notamment la réparation des troubles de toute nature dans les conditions d'existence de la jeune S., y compris l'assistance de tierces personnes, et allouant aux époux X une rente annuelle de 80 000 F (quatre vingt mille francs) jusqu'à la majorité de leur fille ; que par cet accord, l'établissement hospitalier a entendu suspendre contractuellement l'intégralité des droits de S. X en les réservant jusqu'à l'âge de la majorité légale, à partir duquel pourraient être fixées les indemnités définitives qui lui sont dues, soit à l'amiable, soit par voie judiciaire ; que dès lors, les subrogeants étaient placés dans la situation de ne pouvoir présenter aucune action, ou réclamation devant quelque juridiction que ce soit, avant la majorité de leur fille, intervenue en mars 1999; que, par suite, le tribunal administratif a pu juger, sans erreur de droit, que l'action de la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) tendant au remboursement des dépenses de santé que sa caisse de prévoyance et de retraite a exposées avant la majorité de Mlle X et qui faisaient partie intégrante du préjudice de cette dernière, n'était pas prescrite aux dates de ses interventions, les 28 février et 20 mars 2001 dans l'instance en référé n° 0100794 puis dans l'instance au fond engagées par M. X et sa fille devant le Tribunal administratif de Paris en vue d'obtenir réparation de l'intégralité des préjudices subis en raison de la faute médicale commise par le Centre hospitalier intercommunal de Sèvres ;

Sur la perte de chance et la fraction indemnisable des préjudices invoqués : (...)

Sur l'évaluation des préjudices résultant du jugement attaqué : (...)

Sur l'évaluation du préjudice de Mlle X : (...)

Sur les droits de la CPAM de la Haute-Vienne et de la SNCF :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant du III de l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006 applicable aux évènements ayant occasionné des dommages survenus antérieurement à son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une décision passée en force de la chose jugée : « Lorsque, sans entrer dans les cas régis par les dispositions législatives applicables aux accidents du travail, la lésion dont l'assuré social ou son ayant droit est atteint est imputable à un tiers, l'assuré ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent livre. / Les caisses de sécurité sociale sont tenues de servir à l'assuré ou à ses ayants droit les prestations prévues par le présent livre, sauf recours de leur part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions ci-après. / Les recours subrogatoires des caisses contre les tiers s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel. / Conformément à l'article 1252 du code civil, la subrogation ne peut nuire à la victime subrogeante, créancière de l'indemnisation, lorsqu'elle n'a été prise en charge que partiellement par les prestations sociales ; en ce cas, l'assuré social peut exercer ses droits contre le responsable, par préférence à la caisse subrogée. / Cependant, si le tiers payeur établit qu'il a effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de manière incontestable un poste de préjudice personnel, son recours peut s'exercer sur ce poste de préjudice » ;

(...)

DECIDE:

Article 1^{er}: Le montant du préjudice physique subi par Mlle X à compter de sa majorité est porté à la somme totale de 428 500 euros (quatre cent vingt-huit mille cinq cent euros), correspondant à un capital de 128 500 euros (cent vingt-huit mille cinq cent euros) et à une rente annuelle de 20 380 euros (vingt mille trois cent quatre-vingt euros), que le Centre hospitalier intercommunal de Sèvres est condamné à lui verser. Le capital de 128 500 euros (cent vingt-huit mille cinq cent euros) représentant le préjudice personnel de Mlle X, portera intérêts au taux légal à compter du 10 mai 2000. La rente sera affectée des coefficients de revalorisation prévus à l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale.

Article 2: Il est mis à la charge du Centre hospitalier intercommunal de Sèvres une indemnité représentée par un capital de 560 000 euros (cinq cent soixante mille euros) correspondant à une rente annuelle de 38 000 euros (trente-huit mille euros), à verser à compter du 5 mars 1999, au titre de l'assistance par une tierce personne au domicile familial de Mlle X. Seront déduit du capital représentatif de cette rente, le cumul de la rente de 5 000 F (soit 762, 25 euros) par mois, ordonnée par le juge des référés le 12 mars 2001, la somme de 150 000 F soit 22 867, 35 euros (vingt-deux mille huit cent soixante-sept euros et trente-cinq centimes) résultant de l'ordonnance du 20 juin 2001, ainsi que les prestations pour placement de la caisse de la SNCF à hauteur de 81 500 euros (quatre-vingt-un mille cinq cent euros). Le reliquat de rente, à savoir 25 900 euros (vingt-cinq mille neuf cent euros), sera assorti des coefficients de revalorisation prévus à l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale. Dans le cas d'un accueil complet et prolongé dans un établissement spécialisé, cette rente lui sera alors reversée, le temps nécessaire, afin de faire face aux dépenses de frais de séjour, à due concurrence et à mesure de leur versement, en tant qu'assistance de tierce personne;

Article 3: Il est mis à la charge du Centre hospitalier intercommunal de Sèvres une indemnité représentée par un capital de 65 913, 69 euros (soixante-cinq mille neuf cent treize euros et soixante-neuf centimes) correspondant à une rente annuelle de 4 478 euros (quatre mille quatre cent soixante dix huit euros), à verser à compter du 5 mars 1999, au titre des frais d'assistance technique et d'appareillages, non remboursés par les caisses de sécurité sociale, et rendus nécessaires par l'état de santé de Mlle X. Cette rente sera assortie des coefficients de revalorisation prévus à l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale. Dans le cas d'un accueil complet et prolongé dans un établissement spécialisé, cette rente lui sera alors reversée, le temps nécessaire, afin de faire face aux dépenses correspondantes d'appareillages, non remboursées, à due concurrence et à mesure de leur versement;

Article 4: Il est mis à la charge du Centre hospitalier intercommunal de Sèvres le remboursement du montant total des débours demandés par la CPAM de la Haute-Vienne, à savoir la somme de 11 671, 56 euros (onze mille six cent soixante et onze euros et cinquante-six centimes). Les frais futurs d'appareillages divers et de soins qui ont été chiffrés à une enveloppe de 323 635, 95 euros (trois cent vingt-trois mille six cent trente-cinq euros et quatre-vingt-quinze centimes) dans une étude prévisionnelle produite par la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Vienne le 24 octobre 2003, seront mis à la charge du Centre hospitalier intercommunal de Sèvres, au fur et à mesure de leur versement et sur justification.

Article 5: Il est mis à la charge du Centre hospitalier intercommunal de Sèvres le remboursement du montant total des débours demandés par la SNCF, à savoir la somme de 556 856, 93 euros (cinq cent cinquante-six mille huit cent cinquante-six euros et quatre-vingt-treize centimes), qui portera intérêts au taux légal à compter du 20 mars 2001 pour les débours antérieurs et à compter de la date de chaque versement pour les débours postérieurs exposés jusqu'au 28 septembre 2001.

<u>Article 6</u> : Le jugement n° 0017139/6 susmentionné du Tribunal administratif de Paris est réformé en ce qu'il est contraire au présent arrêt.

(...)

CE, Section, 1992-07-22, 51446, A Département du Var c/Société X

M. Combarnous, pdt.; M. Roger-Lacan, rapp.; M. de Froment, c. du g.

- PROCEDURES D'URGENCE - REFERE TENDANT AU PRONONCE D'UNE MESURE D'EXPERTISE OU D'INSTRUCTION

- Demande en référé tendant à la désignation d'un expert aux fins de constater les désordres affectant un ouvrage et d'en rechercher les causes - Effets - Interruption du délai de garantie décennale (sol. impl.) (1) (2) - Condition - Demande étant formée postérieurement à l'intervention de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

En vertu de l'article 2244 du code civil, dans sa rédaction issue de l'article 37 de la loi du 5 juillet 1985, une citation en justice, même en référé, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompent la prescription ainsi que les délais pour agir. Dès lors une demande tendant à ce que le président d'un tribunal administratif ordonne, par la voie du référé, une expertise en vue de décrire les désordres affectant un ouvrage et de rechercher s'ils étaient de nature à en compromettre la solidité ou à le rendre impropre à sa destination, est de nature à interrompre le délai de garantie décennale. Toutefois, en tant qu'elle concerne les causes interruptives de prescription, la loi du 5 juillet 1985 n'est pas une loi de procédure, et par suite, les dispositions de son article 37 ne sont pas applicables aux demandes présentées avant l'intervention de cette loi.

- 1. Rappr. Cass., 3ème Ch. Civile, 1987-03-25, Syndicat des copropriétaires de la résidence Esterel ; Cf. CAA Lyon, Plénière, 1990-12-10, S.A. X et autres, p. 492 ; Ab. Jur. Section, 1969-04-25, n° 72747, p. 230.
- 2. Voir avis du même jour, Commune de Marcilly-sur-Eure, n° 136332

CE, 5 / 4 SSR, 2008-09-26, 272690-272693, B Centre hospitalier de Flers et Caisse primaire d'assurance maladie de l'Orne M. Vigouroux, pdt.; M. de Lesquen, rapp.; Mme de Salins, c.dug.

Comptabilité publique et budget. Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale. 18-04-02 Régime de la loi du 31 décembre 1968. Point de départ du délai.

Actions en recouvrement des dépenses de santé exposées par une caisse de sécurité sociale - a) Cas où la dépense de santé est engagée avant la date de consolidation des dommages - Conséquence - Départ du délai le premier jour de l'année suivant celle où la dépense a été exposée - b) Cas où la dépense de santé est certaine et engagée postérieurement à cette date - Conséquence - Départ du délai le premier jour de l'année suivant celle de la consolidation (1).

18-04-02-04

- a) Le point de départ du délai de prescription des actions en recouvrement des dépenses de santé remboursées à la victime par une caisse de sécurité sociale, que cette dernière engagerait avant la date de consolidation des dommages, est le premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les dépenses ont été exposées.
- b) Après la date de consolidation du dommage, s'agissant des dépenses de santé certaines, ce point de départ est sous réserve de l'apparition ultérieure de nouveaux dommages non encore révélés à cette date le premier jour de l'année suivant celle de la consolidation. Dans cette hypothèse, la prescription est interrompue par un acte de la caisse sans que celle-ci ait à demander, à ce stade, le remboursement effectif des dépenses qui ne seront exposées qu'à l'avenir.
- 1. Cf. Cass, 2ème civ., 4 juillet 2007, n° 06-15.644 ; Section, 15 mars 1963, CHR de Grenoble, n° 57552, p. 173 ; 9 mars 1990, Ministre des postes et télécommunications et Ville de Paris c/ Mme X et CPAM de Paris, n° 81560, inédite au Recueil.

C.A.A. Paris, 3ème chambre, 6 mai 2009, n° 07PA03482 Société X Mme Vettraino Président ; M. Demouveaux Rapporteur ; M. Jarrige Rapporteur public 54-04-03-01 17-03-02-01-02 B

Vu la requête, enregistrée le 6 septembre 2007, présentée pour la société X ; la société X demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 0604250 du 6 juillet 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté en partie sa demande tendant à l'annulation du commandement de payer émis par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à son encontre pour un montant de 139 443, 91 euros, le 26 janvier 2006 ;

2°) d'annuler ledit commandement et de prononcer la décharge à son profit de la somme de 88 973, 29 euros ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code de la santé publique ; Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ; Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 avril 2009 :

- le rapport de M. Demouveaux, rapporteur,
- les conclusions de M. Jarrige, rapporteur public,

Considérant qu'à la suite de la demande tendant à l'annulation du commandement à payer qu'elle a émis le 26 janvier 2006 à l'encontre de la société X, l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris a produit un mémoire en défense devant le Tribunal administratif de Paris le 27 janvier 2007 ; que la communication de ce mémoire à la société X a été faite le 30 janvier 2007 ; que la clôture de l'instruction étant intervenue le même jour, la société X n'a disposé d'aucun délai pour prendre connaissance du mémoire en défense de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris et éventuellement y répondre ; que le principe du caractère contradictoire de l'instruction n'ayant dès lors pas été respecté à l'égard de la société requérante, celle-ci est fondée à soutenir que le jugement attaqué est intervenu sur une procédure irrégulière et à en demander pour ce motif l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par la société X devant le Tribunal administratif de Paris ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 716-9-1 du code de la santé publique, alors applicable : « Dans le cas où les frais de séjour des malades ne sont pas susceptibles d'être pris en charge soit par les services de l'aide médicale, soit par un organisme d'assurance maladie, soit par le ministère chargé des anciens combattants et victimes de guerre ou par tout autre organisme public, les intéressés ou, à défaut, leur famille ou un tiers responsable souscrivent un engagement d'acquitter les frais de toute nature afférents au régime choisi. Ils sont tenus, sauf dans les cas d'urgence, de verser au moment de leur entrée dans l'établissement une provision renouvelable calculée sur la base de la durée estimée du séjour. En cas de sortie avant l'expiration du délai prévu, la fraction dépassant le nombre de jours de présence est restituée. » ;

Considérant que le trésorier payeur général de Paris a émis, le 26 janvier 2006, à l'encontre de la société X et pour le compte de l'Assistance publique -Hôpitaux de Paris, un commandement de payer pour un montant de 139 443, 91 euros correspondant aux frais d'hospitalisation de M. Y; que celui-ci avait souscrit auprès de ladite société une assurance pour couvrir le risque de maladie; que la créance dont le trésorier payeur général poursuit le recouvrement à l'encontre de la société X trouve son fondement dans ce contrat qui, conclu entre une personne hospitalisée et son assureur, constitue un contrat de droit privé; que si l'Assistance publique -Hôpitaux de Paris soutient que la société X aurait, en outre, souscrit un engagement tel que prévu par l'article R. 716-9-1 du code de la santé publique, alors applicable, et que c'est en application de cet engagement qu'elle a émis le titre contesté, l'existence dudit engagement n'est pas établie par les pièces du dossier; que les différents courriers de la société

requérante relatifs aux séjours successifs de son client à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière, en particulier les lettres des 24 septembre et 17 décembre 2002, 13 et 28 janvier et 3 juin 2003 par lesquelles elle a demandé aux services de l'hôpital, d'une part, de lui envoyer une nouvelle demande de prise en charge en cas de complication médicale susceptible de nécessiter une prolongation de séjour, d'autre part, de lui adresser directement les factures libellées au nom de d'assurance, ne sauraient revêtir une telle portée ; que dès lors, la requête susrappelée de la société X relève de la seule compétence des tribunaux judiciaires ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la société X doit être rejetée ;

DECIDE:

Article 1er: Le jugement du 6 juillet 2007 du Tribunal administratif de Paris est annulé.

Article 2 : La requête présentée pour la société X auprès du Tribunal administratif de Paris est rejetée.

TC, 1997-05-12, 03013, A

Mme X c/ Assistance publique - Hôpitaux de Paris

M. Vught, pdt.; M. Waquet, rapp.; M. Abraham, c. du g.

- COMPETENCE
- REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION
- COMPETENCE DETERMINEE PAR DES TEXTES SPECIAUX
- ATTRIBUTIONS LEGALES DE COMPETENCE AU PROFIT DES JURIDICTIONS JUDICIAIRES
- AUTRES CAS D'ATTRIBUTIONS LEGALES DE COMPETENCE AU PROFIT DES JURIDICTIONS JUDICIAIRES

17-03-01-02-05 - Article L.714-38 du code de la santé publique (loi du 27 janvier 1993) - Recours exercés par les établissements publics de santé contre les personnes tenues à l'obligation alimentaire - Absence d'obligation - Compétence du juge administratif (1).

Mme X. n'étant pas tenue à l'obligation alimentaire envers Mme B., le recours qu'elle a formé contre l'état exécutoire émis par l'établissement public de santé en vue d'assurer le paiement des frais de séjour de cette dernière n'entre pas dans la prévision de l'alinéa 2 de l'article L.714-38 du code de la santé publique et relève donc de la compétence du juge administratif.

- SANTE PUBLIQUE
- ETABLISSEMENTS PUBLICS D'HOSPITALISATION

61-06 - Recours exercés par les établissements publics de santé contre les personnes tenues à l'obligation alimentaire (article L.714-38 du code de la santé publique) - Absence d'obligation - Compétence du juge administratif (1).

Mme X. n'étant pas tenue à l'obligation alimentaire envers Mme B., le recours qu'elle a formé contre l'état exécutoire émis par l'établissement public de santé en vue d'assurer le paiement des frais de séjour de cette dernière n'entre pas dans la prévision de l'alinéa 2 de l'article L.714-38 du code de la santé publique et relève donc de la compétence du juge administratif.

1. Rappr. TC, 1997-05-12, Mme X c/ Assistance publique des Hôpitaux de Paris.

TC, 1999-02-15, 03077, A

EURL X

M. Waquet, pdt.; Mme Aubin, rapp.; M. de Caigny, c.dug.

12 Assurance et prévoyance. Contentieux.

Compétence - Compétence judiciaire - Action contre l'assureur de l'auteur d'un dommage, alors même que l'appréciation de la responsabilité de l'assuré relève de la compétence administrative (2).

Une entreprise adjudicataire d'un lot d'un marché public de travaux demande réparation du préjudice qu'elle prétend avoir subi du fait d'une sous-estimation des quantités à fournir. Elle dirige ses conclusions contre le sous-traitant de l'architecte d'opération ayant effectué les métrés et contre l'assureur de ce sous-traitant. Si le litige opposant l'entreprise au métreur, né de l'exécution d'un marché de travaux publics et dont les parties sont deux participants à l'exécution de ces travaux relève, en l'absence de contrat de droit privé entre elles, de la juridiction administrative (1), il n'appartient qu'aux tribunaux de l'ordre judiciaire de connaître de l'action tendant au paiement de sommes dues par l'assureur au titre de ses obligations de droit privé et en raison du fait dommageable commis par son assuré alors même que l'appréciation de la responsabilité de cet assuré dans la réalisation du dommage relève du juge administratif (2).

Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction. Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel. Contrats administratifs. Marchés de travaux publics.

Litige relatif à l'exécution d'un marché de travaux publics- Litige opposant une entreprise et un sous-traitant de l'architecte d'opération - Compétence de la juridiction administrative (1).

Une entreprise adjudicataire d'un lot d'un marché public de travaux demande réparation du préjudice qu'elle prétend avoir subi du fait d'une sous-estimation des quantités à fournir. Elle dirige ses conclusions contre le sous-traitant de l'architecte d'opération ayant effectué les métrés et contre l'assureur de ce sous-traitant. S'il appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire de connaître de l'action tendant au paiement de sommes dues par l'assureur au titre de ses obligations de droit privé et en raison du fait dommageable commis par son assuré, alors même que l'appréciation de la responsabilité de cet assuré dans la réalisation du dommage relève du juge administratif (2), le litige opposant l'entreprise au métreur, né de l'exécution d'un marché de travaux publics et dont les parties sont deux participants à l'exécution de ces travaux, relève, en l'absence de contrat de droit privé entre elles, de la juridiction administrative (1).

39 Marchés et contrats administratifs. Règles de procédure contentieuse spéciales. Compétence.

Litige relatif à l'exécution d'un marché de travaux publics - Litige opposant une entreprise et un sous-traitant de l'architecte d'opération - Compétence de la juridiction administrative (1) - Litige opposant l'entreprise à l'assureur du sous-traitant - Compétence de la juridiction judiciaire.

Une entreprise adjudicataire d'un lot d'un marché public de travaux demande réparation du préjudice qu'elle prétend avoir subi du fait d'une sous-estimation des quantités à fournir. Elle dirige ses conclusions contre le sous-traitant de l'architecte d'opération ayant effectué les métrés et contre l'assureur de ce sous-traitant. S'il appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire de connaître de l'action tendant au paiement de sommes dues par l'assureur au titre de ses obligations de droit privé et en raison du fait dommageable commis par son assuré, alors même que l'appréciation de la responsabilité de cet assuré dans la réalisation du dommage relève du juge administratif (2), le litige opposant l'entreprise au métreur, né de l'exécution d'un marché de travaux publics et dont les parties sont deux participants à l'exécution de ces travaux, relève, en l'absence de contrat de droit privé entre elles, de la juridiction administrative (1).

1. Cf. TC, 1997-12-24, SA X, p. 540. 2. Cf. TC, 1969-03-03, p. 681; TC, 1976-06-28, p. 701; TC, 24 juin 1996, Mutuelle du Mans Assurances et ville de Mont-de-Marsan p. 544.

TC, 1996-06-24, 02952, A Mutuelle du Mans assurances et ville du Mont-de-Marsan M. Vught, pdt.; M. Sargos, rapp.; M. Ph. Martin, c. du g.

- ASSURANCE ET PREVOYANCE - CONTENTIEUX

12-03 - Compétence juridictionnelle - Action contre l'assureur de l'auteur présumé d'un dommage - Compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire, alors même que l'appréciation de la responsabilité de l'assuré relèverait de la compétence administrative (1).

Il n'appartient qu'aux tribunaux de l'ordre judiciaire de connaître des actions tendant au paiement de l'indemnité d'assurance due par un assureur au titre de ses obligations de droit privé et à raison du fait dommageable commis par son assuré, alors même que l'appréciation de la responsabilité de cet assuré dans la réalisation du fait dommageable relèverait du juge administratif.

- REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION
- COMPETENCE DETERMINEE PAR UN CRITERE JURISPRUDENTIEL
- RESPONSABILITE RESPONSABILITE EXTRA CONTRACTUELLE
- COMPETENCE JUDICIAIRE

17-03-02-05-01-02 - Action contre l'assureur de l'auteur présumé du dommage - Compétence judiciaire, alors même que l'appréciation de la responsabilité de l'assuré relèverait de la compétence administrative (1).

Il n'appartient qu'aux tribunaux de l'ordre judiciaire de connaître des actions tendant au paiement de l'indemnité d'assurance due par un assureur au titre de ses obligations de droit privé et à raison du fait dommageable commis par son assuré, alors même que l'appréciation de la responsabilité de cet assuré dans la réalisation du fait dommageable relèverait du juge administratif.

1. Cf. TC, 1969-03-30, p. 681; TC, 1976-06-28, p. 702

CE, Avis Section, 1995-07-28, 168438, A M. Combarnous, pdt.; Mme Roul, rapp.; Mme Maugüé, c. du g.

- ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS - APPLICATION DANS LE TEMPS- ENTREE EN VIGUEUR - ENTREE EN VIGUEUR IMMEDIATE

01-08-01-01 - Article L.714-38 du code de la santé publique dans ses rédactions issues des lois n° 93-22 du 8 janvier 1993 et n° 93-121 du 27 janvier 1993, transférant à la juridiction judiciaire certains litiges relatifs au paiement des frais exposés en faveur des hospitalisés par les établissements publics de santé - Application aux instances en cours devant les tribunaux administratifs à la date d'entrée en vigueur de la loi du 27 janvier 1993.

Article L. 714-38 du code de la santé publique dans sa rédaction issue des lois des 8 et 27 janvier 1993, transférant à la juridiction judiciaire la compétence pour connaître des litiges relatifs au paiement des frais exposés en faveur des hospitalisés par les établissements publics de santé, lorsqu'ils opposent ces établissements publics et les personnes désignées par les articles 205, 206, 207 et 212 du code civil. Cette nouvelle règle de compétence est applicable aux instances en cours devant les tribunaux administratifs à la date d'entrée en vigueur de la loi du 27 janvier 1993.

- REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION COMPETENCE DETERMINEE PAR UN CRITERE JURISPRUDENTIEL PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES, CREANCES ET DETTES DES COLLECTIVITES PUBLIQUES CREANCES
- Compétence administrative Litige consécutif à l'émission par un établissement public de santé d'un ordre de recettes ou d'un état exécutoire à l'encontre d'une personne prise en sa seule qualité de signataire de l'engagement d'acquitter les frais d'hospitalisation prévu à l'article R. 716-9-1 du code de la santé publique.

Lorsqu'un établissement public de santé émet un ordre de recettes ou un état exécutoire à l'encontre d'une personne prise en sa seule qualité de signataire de l'engagement d'acquitter les frais d'hospitalisation prévu à l'article R. 716-9-1 du code de la santé publique, le litige qui peut en résulter relève de la compétence de la juridiction administrative en raison du caractère administratif du service géré par cet établissement public. Toutefois, lorsque l'établissement public poursuit le recouvrement de sa créance à l'encontre d'une des personnes désignées par les articles 205, 206, 207 ou 212 du code civil, la signature éventuelle par cette personne de l'engagement susmentionné est sans incidence sur la compétence de la juridiction judiciaire, prévue en pareil cas par le second alinéa de l'article L. 714-38 du code de la santé publique dans ses rédactions issues des lois des 8 et 27 janvier 1993.

- COMPETENCE REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES 2 ORDRES DE JURIDICTION
- COMPETENCE DETERMINEE PAR DES TEXTES SPECIAUX- ATTRIBUTIONS LEGALES DE COMPETENCE AU PROFIT DES JURIDICTIONS JUDICIAIRES AUTRES CAS D'ATTRIBUTIONS LEGALES DE COMPETENCE AU PROFIT DES JURIDICTIONS JUDICIAIRES

17-03-01-02-05 - Article L. 714-38 du code de la santé publique dans ses rédactions issues des lois n° 93-22 du 8 janvier 1993 et n° 93-121 du 27 janvier 1993 - Effets de la modification législative - a) Portée - Transfert à la juridiction judiciaire de la compétence pour connaître des litiges relatifs au paiement des frais exposés en faveur des hospitalisés par les établissements publics de santé, lorsqu'ils opposent ces établissements et les personnes désignées par les articles 205, 206, 207 et 212 du code civil - b) Application dans le temps - Application aux instances en cours devant les tribunaux administratifs à la date d'entrée en vigueur de la loi du 27 janvier 1993.

Les dispositions nouvelles du second alinéa de l'article L.714-38 du code de la santé publique, dans ses rédactions issues des lois des 8 et 27 janvier 1993, éclairées par les travaux préparatoires desdites lois, ont pour seul effet de transférer à la juridiction judiciaire la compétence pour connaître des litiges relatifs au paiement des frais exposés en faveur des hospitalisés par les établissements publics de santé, lorsqu'ils opposent ces établissements et les personnes désignées par les articles 205, 206, 207 et 212 du code civil. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet d'édicter de nouvelles règles de compétence relatives aux autres litiges pouvant naître de l'hospitalisation dans les établissements publics de santé. Elles sont applicables aux instances en cours devant les tribunaux administratifs à la date d'entrée en vigueur de la loi du 27 janvier 1993.

C.A.A. Lyon, Plénière, 2001-06-28, 99LY02940 C inédit au recueil Lebon Groupama Rhône-Alpes Mme Lafond, rapp.; M. Bourrachot, c. du g.

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 6 décembre 1999, présentée pour la caisse Groupama Rhône-Alpes, Caisse Régionale de Réassurance Mutuelle Agricole du Sud-Est, représentée par ses dirigeants légaux ;

La caisse Groupama Rhône-Alpes demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance du 1er octobre 1999 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a rejeté, comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître, ses demandes tendant à l'annulation de 24 titres de recettes émis en 1983, 1984, 1986, 1988 et 1989 par le directeur du centre hospitalier de Moutiers, et des commandements de payer qui lui ont été délivrés en septembre et octobre 1998 par le trésorier de Moutiers, mettant à sa charge les frais d'hospitalisation de 24 personnes dans ledit établissement;

2°) d'annuler lesdits titres de recettes et commandements de payer;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959 modifié;

Vu le code civil, notamment les articles 205 et suivants;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant que le directeur du centre hospitalier de Moutiers a émis, en 1983, 1984, 1986, 1988 et 1989 vingt-quatre titres exécutoires à l'encontre de la Mutuelle agricole de Savoie ou de la SAMDA, aux droits et obligations desquelles vient la caisse Groupama Rhône-Alpes, pour avoir paiement d'une partie, non prise en charge par un régime obligatoire d'assurance-maladie, des frais d'hospitalisation de vingt-quatre personnes; qu'en septembre et octobre 1998, le trésorier de Moutiers, agissant en qualité de comptable de l'établissement public municipal hospitalier, a décerné à la caisse Groupama Rhône-Alpes des commandements de payer les mêmes sommes, outre le coût desdits commandements; que la caisse Groupama Rhône-Alpes demande l'annulation de l'ordonnance par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a rejeté, comme présentées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître, ses demandes tendant à l'annulation desdits titres exécutoires et à la décharge de l'obligation de payer résultant desdits commandements;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 708 du code de la santé publique alors applicable, devenu le premier alinéa de l'article L. 6145-11 dudit code: les hôpitaux et hospices "peuvent toujours exercer leurs recours, s'il y a lieu, contre les hospitalisés, contre leurs débiteurs et contre les personnes désignées par les articles 205, 206, 207 et 212 du code civil.", et qu'aux termes de l'article 22 du décret du 29 décembre 1959 dans sa rédaction résultant du décret du 8 juillet 1982, repris à l'article R. 716-9-1 du code de la santé publique: "Dans le cas où les frais de séjour des malades ne sont pas susceptibles d'être pris en charge soit par les services de l'aide médicale, soit par un organisme quelconque de sécurité sociale, soit par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre ou par tout autre organisme public, les intéressés, ou, à défaut leur famille ou un tiers responsable, souscrivent un engagement d'acquitter les frais de toute nature afférents au régime choisi. Ils sont tenus, sauf dans les cas d'urgence, de verser au moment de leur entrée dans l'établissement une provision renouvelable égale à dix jours d'hospitalisation; en cas de sortie avant l'expiration des dix jours, la fraction de provision dépassant le nombre de jours de présence est restituée.", qu'il résulte de ces dispositions que lorsqu'un établissement public de santé émet un ordre de recettes ou un état exécutoire à l'encontre d'une personne prise en sa seule qualité de signataire de l'engagement prévu par les dispositions précitées de l'article 22 du décret du 29 décembre 1959 modifié, et qui fait d'elle un "tiers responsable" au sens des mêmes dispositions, le litige qui peut en résulter relève de la compétence de la juridiction administrative en raison du caractère administratif du service géré par cet établissement public;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et qu'il n'est pas contesté que la Mutuelle agricole de Savoie ou la SAMDA se sont engagées à prendre en charge une partie des frais d'hospitalisation des vingt-quatre personnes concernées; que les titres exécutoires contestés ont été émis à leur encontre, non en leur qualité d'assureur de ces personnes, mais de signataire de l'engagement susmentionné; que, par suite, le recours que la caisse Groupama Rhône-Alpes a formé contre ces titres et contre les commandements de payer qui lui ont été décernés pour avoir paiement de ces frais relève de la compétence du juge administratif; que la caisse Groupama Rhône-Alpes est dès lors fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le président du tribunal administratif de Grenoble a rejeté ses demandes, comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître, au motif que l'action du centre hospitalier était fondée sur le contrat d'assurance passé entre ces personnes et la Mutuelle agricole de Savoie ou la SAMDA; que ladite ordonnance doit, en conséquence, être annulée;

Considérant qu'il y a lieu de renvoyer la caisse Groupama Rhône-Alpes devant le tribunal administratif de Grenoble pour qu'il soit statué sur sa demande;

DECIDE:

Article 1^{er}: L'ordonnance du 1er octobre 1999 du président du tribunal administratif de Grenoble est annulée.

Article 2: La caisse Groupama Rhône-Alpes est renvoyée devant le tribunal administratif de Grenoble.

C.A.A. Paris, 9ème chambre, 20 mai 2009, n° 07PA03287

M. X

M. Stortz Président; M. Bossuroy Rapporteur; Mme Samson Rapporteur public

19-04-02-04-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 20 août 2007, présentée pour M. X; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0504159/3 du 7 juin 2007 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande de décharge des compléments d'impôt sur le revenu auxquels il a été assujetti au titre des années 1998 à 2002, ainsi que des pénalités y afférentes ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général des impôts;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mai 2009 :

- le rapport de M. Bossuroy, rapporteur,
- et les conclusions de Mme Samson, rapporteur public ;

Considérant qu'à la suite d'un contrôle sur pièces du dossier fiscal de M. et Mme X, l'administration a estimé que les contribuables étaient imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles à raison d'une propriété rurale et qu'ils ne pouvaient bénéficier de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile ; que M. X relève appel du jugement du 7 juin 2007 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande de décharge des compléments d'impôt sur le revenu auxquels M. et Mme X ont été en conséquence assujettis au titre des années 1998 à 2002 ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 13 du code général des impôts : « 1. Le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur des profits et avantages en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu » ; qu'aux termes de l'article 63 du même code : « Sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole pour l'application de l'impôt sur le revenu, les revenus que l'exploitation des biens ruraux procure soit aux fermiers, métayers, colons partiaires, soit aux propriétaires exploitants eux-mêmes » ; qu'il résulte de l'instruction que la propriété de M. X située sur le territoire de la commune de B. (Charente-Maritime) comporte des terrains d'une superficie totale de 12,25 hectares, des bâtiments et du matériel agricoles servant notamment à la récolte de foin ; que les prés et le foin récolté sont utilisés à nourrir les chevaux élevés sur le domaine ; que cette propriété doit être regardée par suite comme une exploitation agricole dont les produits relèvent des bénéfices agricoles, nonobstant la circonstance qu'au cours des années d'imposition litigieuses aucune production n'a été vendue ou échangée ; que M. X a d'ailleurs déclaré pour les besoins de l'établissement des impôts locaux qu'il ne s'agissait ni de sa résidence principale ni de sa résidence secondaire et, pour les besoins de l'établissement de l'impôt de solidarité sur la fortune, que le bien était constitué de bâtiments agricoles, de terres et de matériel agricoles ;

Considérant qu'aux termes de l'article 199 sexdecies du code général des impôts : « 1° Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les sommes versées pour l'emploi d'un salarié travaillant à la résidence, située en France, du contribuable... ainsi que les sommes versées aux mêmes fins soit à une association ou une entreprise agréée par l'Etat ayant pour objet ou pour activité exclusive la fourniture des services définis à l'article L. 129-1 du code du travail, soit à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale » ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que la propriété rurale de M. X ne peut être regardée comme une résidence ; que le requérant ne peut par suite prétendre à la réduction d'impôt prévue par les dispositions précitées de l'article 199 sexdecies à raison des sommes versées pour l'emploi du salarié chargé de la surveillance et de l'entretien de cette propriété ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre, que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande ;

DECIDE: Rejet

C.A.A. Paris, 9ème chambre, 3 juin 2009, n° 07PA03728 Ministre du budget c/ Société X M. Stortz Président ; M. Bossuroy Rapporteur ; Mme Samson Rapporteur public 19-01-03-01-02-03 C+

Vu le recours, enregistré le 25 septembre 2007, présenté par le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ; le Ministre demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0504254/3 du 26 avril 2007 par lequel le Tribunal administratif de Melun a prononcé la décharge des compléments d'impôt sur les sociétés et de contribution supplémentaire à cet impôt auxquels la société X a été assujettie au titre des années 2000 et 2001 et des rappels de TVA réclamés à la société au titre de la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2001, ainsi que des pénalités afférentes à ces impositions ;

 $2^\circ)$ de décider que ces impositions seront remises à la charge de la société X ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code général des impôts ; Vu le code de justice administrative ; Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ; (...)

Considérant que le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relève appel du jugement du 26 avril 2007 par lequel le Tribunal administratif de Melun a prononcé la décharge des compléments d'impôt sur les sociétés et de contribution supplémentaire à l'impôt sur les sociétés auxquels la société X a été assujettie au titre des années 2000 et 2001 et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée réclamés à la société au titre de la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2001, ainsi que des pénalités afférentes à ces impositions, à la suite d'une vérification de comptabilité;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales : « Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, les agents de l'administration fiscale peuvent effectuer la vérification sur le matériel utilisé par le contribuable. / Celui-ci peut demander à effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'administration précise par écrit au contribuable, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer. / Le contribuable peut également demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Il met alors à la disposition de l'administration les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle. Ces copies seront produites sur un support informatique fourni par l'entreprise répondant à des normes fixées par arrêté. / Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui ou sous le contrôle desquels les opérations sont réalisées. / Les copies des documents transmis à l'administration ne doivent pas être reproduites par cette dernière et doivent être restituées au contribuable avant la mise en recouvrement » ; qu'en vertu de ces dispositions, le vérificateur ne peut procéder à des traitements sur la comptabilité informatisée du contribuable sans l'avoir informé préalablement des différentes options offertes quant aux modalités de traitement informatique prévues à l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales ; que le défaut d'une telle information entache d'irrégularité la procédure d'imposition ;

Considérant que l'administration, qui supporte la charge de la preuve de la régularité de la procédure d'imposition, n'établit pas que le vérificateur ait informé la société X des options dont elle disposait en vertu des dispositions précitées, avant de procéder au cours de la vérification de comptabilité, à partir du 21 janvier 2003, à des traitements sur la comptabilité informatisée de l'entreprise ; que par suite la procédure de vérification de la société était irrégulière ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a prononcé la décharge des impositions litigieuses ;

DECIDE: Rejet

CE, 7 / 9 SSR, 1986-07-25, 48762 C inédit au recueil Lebon M. Tiberghien Rapp.; Mme Latournerie c. du g.

Vu la requête enregistrée le 18 février 1983 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. X, et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

- 1°) annule le jugement du 17 décembre 1982 par lequel le tribunal administratif de Lyon a rejeté ses demandes tendant à la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 1976 et 1977 dans les rôles de la commune de Desaignes,
- 2°) lui accorde la décharge des impositions contestées,

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

Vu la loi du 30 décembre 1977 :

(...)

Sur la détermination du bénéfice agricole de 1976 :

Considérant qu'aux termes de l'article 63 du code général des impôts : "Sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole pour l'application de l'impôt sur le revenu, les revenus que l'exploitation de biens ruraux procure aux propriétaires exploitant eux-mêmes" ; qu'aux termes de l'article 64 du même code : "1 ...le bénéfice imposable des exploitations situées en France est déterminé forfaitairement conformément aux prescriptions des 2 à 5. - 2. Le bénéfice forfaitaire est déterminé par hectare ... - 3 ...le bénéfice forfaitaire de chaque exploitation est obtenu en multipliant le bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare correspondant à la catégorie ou à la nature de l'exploitation considérée par la superficie de cette exploitation ...";

Considérant que M. X, qui n'a pas fait usage de la faculté de dénonciation prévue à l'article 69 ter, ne conteste ni le bénéfice moyen à l'hectare qui a été appliqué à son exploitation compte tenu de la catégorie ou de la nature dont relève celle-ci, ni les modalités de calcul du bénéfice forfaitaire, mais se borne à soutenir qu'il ne vendait pas les produits de l'exploitation, exclusivement réservés à la consommation familiale, et à faire valoir des remarques d'ordre général sur l'inadaptation du mode de fixation des bases d'imposition prévu par la loi au regard des réalités des petites exploitations en zone de montagne ; que, compte tenu des modalités de détermination du bénéfice agricole forfaitaire, l'argumentation ainsi présentée est inopérante ;

Sur la détermination des traitements et salaires imposables de M. X au titre des années 1976 et 1977 : (...)

DECIDE: Rejet

CE, 7/8/9 SSR, 1978-12-29, 5103, A

Sieur X.

M. Rain, pdt.; M. Schmeltz, rapp.; M. Martin Laprade, c. du g.

Vu la requête présentée par le sieur X... ladite requête enregistrée au secrétariat du Contentieux du conseil d'Etat le 19 novembre 1976 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un jugement en date du 29 juin 1976 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu des personnes physiques auxquelles il a été assujetti au titre des années 1960, 1961, 1962 et 1963. Vu le Code général des impôts ; Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; Vu la loi du 27 décembre 1963 ; Vu la loi du 23 décembre 1966 ; Vu la loi du 26 décembre 1967 ; Vu la loi du 28 décembre 1959.

(...)

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur X... qui possède dans le ... un domaine dit ... a reçu le 20 juin 1964, une première notification de redressements, par laquelle l'administration lui indiquait qu'elle se proposait de réintégrer, dans son revenu global imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des années 1960, 1961 et 1962, les déficits afférents à l'exploitation du domaine présentée comme agricole; que, par une seconde notification, reçue le 22 janvier 1965, le service, tout en confirmant les redressements susanalysés, a fait connaître son intention de réintégrer également le déficit agricole déduit au titre de 1963 et d'ajouter aux revenus déclarés par le sieur X... pour 1962 et 1963 le montant du revenu correspondant à la jouissance de la maison sise sur le domaine, soit 2500 F en 1962 et 3000 F en 1963, ainsi que les revenus afférents aux parcelles de nature forestière comprises dans ledit domaine. Considérant que, d'une part, la première notification a, ainsi que le reconnaît le requérant, interrompu la prescription en ce qui concerne les années 1960 à 1962, en application des dispositions des articles 15 et 23 de la loi susvisée du 27 décembre 1963 ; que, d'autre part, la seconde notification, intervenue dans le délai de répétition en ce qui concerne les années 1962 et 1963, a également interrompu ce délai en ce qui concerne ces deux années d'imposition, dès lors qu'en conformité des dispositions législatives alors en vigueur, auxquelles la doctrine administrative invoquée par le requérant n'a d'ailleurs apporté aucune dérogation, l'inspecteur, qui tenait des dispositions de l'article 37-1 de la loi du 23 décembre 1966 susvisée le pouvoir de rectifier les bases d'imposition du contribuable en sa qualité d'inspecteur chargé de fonctions spéciales de vérification et de contrôle, avait régulièrement chiffré les divers chefs de rehaussement ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, l'administration n'est pas tenue d'indiquer dans une notification de redressement le montant des impositions qui résulteront des redressements notifiés; qu'ainsi, en vertu des dispositions combinées de l'article 15 de la loi du 27 décembre 1963 susvisée et de l'article 34 de la loi du 21 décembre 1967, le service disposait d'un délai expirant le 31 décembre 1968 pour mettre en recouvrement les impositions des années 1960 à 1963, eu égard à l'effet interruptif du délai de répétition résultant ci-dessus analysées ; que les impositions supplémentaires litigieuses, des deux notifications recouvrement le 30 avril 1968, n'ont donc pas été établies après l'expiration du délai de répétition.

Sur le bien-fondé des impositions :

Considérant que le litige porte, en appel, uniquement sur la réintégration, dans le revenu global imposable des années 1960, 1961, 1962 et 1963, des prétendus déficits agricoles que le sieur X... en avait déduits. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, sur les 155 hectares environ que comprend le domaine ... 60 hectares de terres environ étaient, au cours des années d'imposition, mis en culture à l'aide d'un matériel approprié et produisaient des céréales dont une partie, très faible il est vrai, était vendue ; qu'il suit de là, que, quelles que soient les conditions dans lesquelles était effectuée ladite culture et quels qu'aient été les objectifs de l'intéressé, le sieur X... doit être regardé comme ayant sur la partie dont s'agit de son domaine, géré une exploitation agricole. Mais considérant que le sieur X... a délibérément compromis les résultats de son exploitation par des pratiques correspondant à son seul agrément personnel et a affecté à la nourriture et au développement du gibier la majeure partie des récoltes qui auraient pu être obtenues et vendues ; qu'à ce double titre, il doit être réputé avoir opéré des prélèvements sur les résultats de l'exploitation ; qu'eu égard à l'importance de ces prélèvements ceux-ci doivent être regardés comme ayant été d'un montant supérieur à celui des déficits prétendument constatés, dont

l'imputation sur ses autres revenus a donc été à bon droit refusée au sieur X...; que celui-ci n'est, dès lors, pas fondé à se plaindre que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a rejeté ses prétentions sur ce point.

DECIDE : Rejet

CE, 3 / 8 SSR, 2003-06-16, 236503, B

SARL X

M. Lasserre, pdt.; M. Boulard, rapp.; M. Séners, c. du g.

19 Contributions et taxes.

19-01 Généralités.

19-01-03 Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-01 Contrôle fiscal.

19-01-03-01-02 Vérification de comptabilité.

19-01-03-01-02-03 Garanties accordées au contribuable.

Absence – Information du contribuable, avant la visite sur place du vérificateur, sur les différentes possibilités de traitement informatique de la comptabilité (art. L. 47 A du LPF).

19-01-03-01-02-03

Si, en vertu des dispositions de l'article L.47 A du livre des procédures fiscales, le vérificateur ne peut procéder à des traitements sur la comptabilité informatisée du contribuable sans l'avoir informé préalablement des différentes options offertes quant aux modalités de traitement informatique prévues à cet article, il ne ressort ni de ces dispositions, ni de celles de l'article L. 47 du même livre que le vérificateur serait tenu de donner cette information avant sa visite sur place.

C.A.A. Lyon formation plénière 20 décembre 2007 N° 07LY01566

M. et Mme X

M. Chabanol Président; M. Stillmunkes Rapporteur; M. Gimenez Commissaire du gouvernement

54-05-04-02

A

Vu la requête, enregistrée le 23 juillet 2007, présentée pour M. et Mme X ; M. et Mme X demandent à la Cour : 1°) d'annuler le jugement n° 0600225, en date du 3 mai 2007, par lequel le Tribunal administratif de Dijon a rejeté leur demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 1996, 1997 et 1998, ainsi que des pénalités y afférentes;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Dijon a rejeté la demande de M. et Mme X, en leur opposant le désistement dont il avait donné acte dans un précédent jugement en date du 15 octobre 2002;

Considérant que, lorsque le dispositif de la décision de justice qui donne acte d'un désistement ne comporte aucune précision sur la nature du désistement dont il est ainsi donné acte, ce désistement doit être regardé comme un désistement d'instance;

Considérant que le dispositif du jugement, en date du 15 octobre 2002, par lequel le Tribunal administratif de Dijon a donné acte du désistement de M. et Mme X de leur demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 1996, 1997 et 1998, ne précise pas la nature du désistement dont il donne acte; que ce désistement doit ainsi être regardé comme étant un désistement d'instance; que, dès lors, M. et Mme X sont fondés à soutenir que c'est à tort que, pour rejeter leur nouvelle demande, enregistrée le 24 janvier 2006, le tribunal administratif leur a opposé l'irrecevabilité à former une demande ayant le même objet et la même cause qu'une demande précédemment close par un désistement d'action;

Considérant qu'il y a lieu, par suite, d'annuler le jugement et, dans les circonstances de l'espèce, de renvoyer M. et Mme X devant le Tribunal administratif de Dijon pour qu'il soit statué sur leur demande;

DÉCIDE :

Article 1er: Le jugement du Tribunal administratif de Dijon en date du 3 mai 2007 est annulé.

<u>Article 2</u>: M. et Mme X sont renvoyés devant le Tribunal administratif de Dijon pour qu'il soit statué sur leur demande.

C.A.A. Paris, 9ème chambre, 20 mai 2009, n° 07PA04081

Société X

M. Stortz Président; M. Bossuroy Rapporteur; Mme Samson Rapporteur public

19-01-06

19-02-03-07

C+

Vu la requête, enregistrée le 24 octobre 2007, présentée pour la société à responsabilité limitée X ; la société X demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 0503543/1 du 3 septembre 2007 par laquelle le vice-président du Tribunal administratif de Paris a donné acte du désistement de sa requête tendant à la décharge des compléments d'impôt sur les sociétés et de contribution supplémentaire à l'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre des années 1996 et 1998 ;

2°) de lui donner acte de son désistement d'instance ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code général des impôts ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ; Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mai 2009 :

- le rapport de M. Bossuroy, rapporteur,
- et les conclusions de Mme Samson, rapporteur public ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société X, qui avait demandé le 25 février 2005 au Tribunal administratif de Paris la décharge des compléments d'impôt sur les sociétés et de contribution supplémentaire à l'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre des années 1996 et 1998, dans un mémoire enregistré au greffe du tribunal le 5 juillet 2007, a déclaré se désister purement et simplement de l'instance ; que le vice président du tribunal, en indiquant dans les visas de l'ordonnance attaquée que par ce mémoire la société déclarait se désister purement et simplement de la requête, a dénaturé le sens des conclusions de ce mémoire ; que, par suite, la société X est fondée à soutenir que c'est à tort que l'article 1er de l'ordonnance susvisée a donné acte du désistement de la requête et à demander pour ce motif l'annulation de cette ordonnance;

Considérant qu'il y a lieu pour la cour, d'évoquer et, le désistement de l'instance étant pur et simple, de donner acte du désistement de l'instance n° 0503543/1;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: L'ordonnance n° 0503543/1 du 3 septembre 2007 par laquelle le vice-président du Tribunal administratif de Paris a donné acte du désistement de la requête de la société X tendant à la décharge des compléments d'impôt sur les sociétés et de contribution supplémentaire à l'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre des années 1996 et 1998 est annulée.

<u>Article 2</u>: Il est donné acte du désistement de l'instance enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Paris sous le n° 0503543/1.

C.A.A. Paris, 3ème chambre, 17 juin 2009, n° 08PA04752 Syndicat des transports d'Ile-de-France Mme Vettraino Président ; M. Treyssac Rapporteur ; M. Jarrige Rapporteur public 19-05-05 C+

Vu la requête et les mémoires ampliatifs, enregistrés les 11 septembre 2008, 15 octobre 2008 et 29 mai 2009, présentés pour le Syndicat des transports d'Île-de-France ; le Syndicat des transports d'Île-de-France demande à la cour d'annuler le jugement n° 0409414/7-2 du Tribunal administratif de Paris en date du 11 juillet 2008 en ce qu'il a annulé la décision du 9 février 2004 par laquelle il a refusé de rembourser le versement transport à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, pour un montant de 104 520 euros ;

.....

Vu le jugement et la décision attaqués ; Vu les autres pièces du dossier ; Vu la loi 71-559 du 12 juillet 1971 ; Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu le code de la construction et de l'habitation ; Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ; Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juin 2009 :

- le rapport de M. Treyssac, rapporteur,
- les conclusions de M. Jarrige, rapporteur public,

Considérant que le Syndicat des transports d'Île-de-France relève appel du jugement du 11 juillet 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé sa décision du 9 février 2004 n'admettant qu'à concurrence de 13 505 euros la demande de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris tendant au remboursement, pour les deuxième, troisième et quatrième trimestres de l'année 2002, du versement de transport acquitté en raison des agents logés dans l'enceinte de l'hôpital Raymond Poincaré de Garches;

(...)

Au fond:

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales : « Dans la région d'Ile-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social, sont assujetties à un versement de transport lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés. » ; que l'article L. 2531-6 du même code précise : « Les employeurs visés à l'article L. 2531-2 sont tenus de procéder au versement prévu audit article auprès des organismes ou services chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales, suivant les règles de recouvrement, de contentieux et de pénalités applicables aux divers régimes de sécurité sociale. Le produit est versé au syndicat des transports parisiens. Les versements effectués sont remboursés par ledit syndicat : 1° Aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail ou effectué intégralement le transport collectif de tous leurs salariés ou de certains d'entre-eux et qui, de ce fait, sont exemptés du paiement de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport ; ce remboursement est fait au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'afin de procéder à la rénovation et à l'extension des bâtiments destinés au logement de ses agents situés à proximité de l'hôpital Raymond Poincaré à Garches, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris a conclu en décembre 1992 avec la société anonyme d'habitations à loyer modéré pour Paris et sa région, d'une part, un bail emphytéotique, d'une durée de 60 ans, par lequel elle a confié à cette dernière la réhabilitation des bâtiments existants et a mis à sa disposition plusieurs parcelles de terrain en vue de la

construction de trois bâtiments de 67 logements et d'un local collectif résidentiel, et, d'autre part, convention lui accordant un droit de réservation sur l'intégralité de ces logements sociaux au bénéfice de son personnel en application des articles L. 441-1 et R. 441-5 du code de la construction et de l'habitation; qu'il ressort également des pièces du dossier que la direction des ressources humaines de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris assure la gestion de l'attribution de l'ensemble ces logements, l'Etat ayant renoncé à exercer sur lesdits logements le droit de réservation dont il dispose en vertu des articles L. 441-1 et R. 441-5 du code de la construction et de l'habitation, et l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris s'étant engagée à prendre en charge les loyers et les charges des logements qui resteraient vacants de son fait ; qu'ainsi, dès lors qu'il est constant que les agents concernés sont logés sur l'emprise immobilière lui appartenant située à proximité immédiate de l'hôpital Raymond Poincaré, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris doit être regardée, en dépit des circonstances qu'elle n'a pas signé de bail avec eux et que la convention du 16 décembre 1992 ne fasse pas obstacle à l'octroi de logements à d'autres agents de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, comme assurant le logement permanent de ses agents sur leurs lieux de travail au sens du 1° de l'article L. 2531-6 du code général des collectivités territoriales; qu'ainsi l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris remplissait les conditions pour bénéficier du remboursement intégral pour les deuxième, troisième et quatrième trimestre 2002 du versement de transport acquitté à raison de ses agents logés dans l'enceinte de l'hôpital Raymond Poincaré à Garches;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Syndicat des transports d'Île-de-France n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a annulé sa décision du 9 février 2004 ;

DECIDE: Rejet

TC, 1988-05-02, 02493, A

S.A. Transports X

M. Michaud, pdt.; Mme Bauchet, rapp.; M. Charbonnier, c. du g.

COMMUNE - FINANCES, BIENS, CONTRATS ET MARCHES - FINANCES COMMUNALES - RECETTES - TAXES, REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS - CONTRIBUTIONS

16-04-01-02-01-03 - Versement destiné aux transports en commun - Litige portant sur le bien-fondé de l'assujettissement d'un employeur (article L.233-63 du code des communes) - Compétence des juridictions du contentieux de la sécurité sociale.

Le litige qui est porté devant le Tribunal des conflits est né de ce que la société anonyme "Transports B.", après s'être acquittée auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Puy-de-Dôme du versement destiné aux transports en commun institué, en application de l'article L.233-58 du code des communes, par une délibération du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise, a réclamé à ce syndicat la restitution de ce versement au motif que, n'étant pas au nombre des employeurs énumérés à l'article L.233-58 du code et n'étant donc pas assujettie à ce versement, elle s'en serait acquittée à tort. Ce litige a donc trait à la restitution à un employeur, qui s'estime assujetti à tort, du versement dont il s'est néanmoins acquitté, et non pas au remboursement de ce versement à un employeur qui, ne contestant pas avoir été assujetti à bon droit, soutiendrait qu'il rentre dans une catégorie d'employeurs énumérés au 1°) et 2°) de l'article L.233-64 du code des communes et a ainsi le droit de se voir rembourser le versement effectué. Le litige ainsi défini ressortit, aux termes des dispositions de l'article L.233-63 du code des communes, à la compétence des juridictions judiciaires, et plus particulièrement des juridictions du contentieux de la sécurité sociale.

CE, 7 / 9 SSR, 1988-05-27, 80892, B

Syndicat intercommunal des transports de l'agglomération mulhousienne (SITRAM) c/ Centre régional d'Alsace pour l'enfance et l'adolescence inadaptées M. Ducamin, pdt.; M. Tabuteau, rapp.; M. Fouquet, c. du g.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES

- REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES
- QUESTIONS COMMUNES
- COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

19-02-01-01 - Compétence de la juridiction judiciaire - Versement destiné au financement des transports en commun (1).

19-02-01-01, 19-03-06

Il ressort des dispositions de l'article L.233-63 du code des communes que les employeurs mentionnés à l'article L.233-58 sont tenus de procéder au versement destiné au financement des transports en commun, prévu audit article L.233-58, "auprès des organismes ou services chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales suivant les règles de recouvrement, de contentieux et les pénalités applicables aux divers régimes de sécurité sociale". Si, aux termes de l'article L.233-66 : "Les contestations en matière de remboursement sont portées devant la juridiction administrative", ces dispositions ne visent que le remboursement prévu à l'article L.233-64. Par suite, le contentieux de l'assiette et du recouvrement du versement notamment en tant qu'il porte sur le point de savoir si un employeur est ou non au nombre de ceux que les dispositions de l'article L.233-58 ont entendu excepter de l'obligation de versement, ne relève pas des juridictions de l'ordre administratif.

Cette incompétence vaut tant pour les litiges de demande en restitution du versement (cf. n° 58037 du même jour) que pour ceux, présentés en matière d'excès de pouvoir, de demande en annulation de la décision par laquelle une collectivité publique a rejeté une demande d'inscription sur la liste des associations et fondations exonérées dudit versement.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES

- IMPOSITIONS LOCALES AINSI QUE TAXES ASSIMILEES ET REDEVANCES
- AUTRES TAXES OU REDEVANCES

19-03-06 - Versement destiné au financement des transports en commun (article L.223-58 du code des communes - Contentieux de l'assiette et du recouvrement - Compétence du juge judiciaire (1).

19-02-01-01, 19-03-06

Il ressort des dispositions de l'article L.233-63 du code des communes que les employeurs mentionnés à l'article L.233-58 sont tenus de procéder au versement destiné au financement des transports en commun, prévu audit article L.233-58, "auprès des organismes ou services chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale

et des allocations familiales suivant les règles de recouvrement, de contentieux et les pénalités applicables aux divers régimes de sécurité sociale". Si, aux termes de l'article L.233-66: "Les contestations en matière de remboursement sont portées devant la juridiction administrative", ces dispositions ne visent que le remboursement prévu à l'article L.233-64. Par suite, le contentieux de l'assiette et du recouvrement du versement notamment en tant qu'il porte sur le point de savoir si un employeur est ou non au nombre de ceux que les dispositions de l'article L.233-58 ont entendu excepter de l'obligation de versement, ne relève pas des juridictions de l'ordre administratif.

Cette incompétence vaut tant pour les litiges de demande en restitution du versement (cf. n° 58037 du même jour) que pour ceux, présentés en matière d'excès de pouvoir, de demande en annulation de la décision par laquelle une collectivité publique a rejeté une demande d'inscription sur la liste des associations et fondations exonérées dudit versement.

1. T.C., 1988-05-02, S.A. Transports Besseyre et autres

C.A.A. Paris, 5ème chambre, 14 mai 2009, n° 08PA04720 SNC X Mme Helmholtz Président ; M. Vincelet Rapporteur ; M. Niollet Rapporteur public 19-03-04-01 C+

Vu la requête, enregistrée le 9 septembre 2008, présentée pour la SNC X ; la société X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0706442/1 du 9 juillet 2008 en tant que le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge de la cotisation de taxe professionnelle à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2006 ;

2°) de prononcer la décharge demandée ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ; Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 avril 2009 :

- le rapport de M. Vincelet, rapporteur,
- et les conclusions de M. Niollet, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1447 du code général des impôts : « La taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée » ; que l'article 199 undecies B du même code dispose par ailleurs que : « Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs neufs qu'ils réalisent dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34. (...) ; Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux investissements réalisés par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 ou un groupement mentionné aux articles 239 quater ou 239 quater C, dont les parts sont détenues directement, ou par l'intermédiaire d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, par des contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B. En ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement. (...) » ;

Considérant que la société en nom collectif SNC X dont le capital est détenu par trois EURL a été créée le 6 janvier 2004 en vue de réaliser des investissements locatifs dans les départements et territoires d'outre-mer et faire bénéficier ses membres de la réduction d'impôt sur le revenu prévue par les dispositions précitées de l'article 199 undecies B du code ; que ces investissements ont consisté en l'acquisition de matériel de transport et d'exploitation ainsi que d'outillages divers qu'elle a donnés en location à des entreprises situées à Tahiti pour une durée de cinq ans ; que l'administration a estimé qu'elle exerçait une activité professionnelle non salariée au sens de l'article 1447 également précité du code général des impôts et qu'elle était en conséquence passible de la taxe professionnelle ; qu'elle l'a assujettie, au titre de l'année 2006, à la cotisation minimum prévue à l'article 1647 B du même code ; que la société conteste son assujettissement, en faisant valoir qu'elle n'a pas d'activité propre mais se borne à gérer le patrimoine privé de ses membres dès lors qu'elle a été créée dans le seul but d'optimiser la situation fiscale de ces derniers ; qu'elle demande l'annulation du jugement du 9 juillet 2008 en tant que le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge de cette imposition ;

Considérant, qu'il résulte des dispositions de l'article 199 undecies B du code général des impôts que le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu qu'elles instituent n'est pas conditionné, contrairement à ce que soutient la requérante, à la constitution d'une société ; que le fait que les associés de la requérante retirent un avantage fiscal de son activité est dès lors sans incidence sur la qualification de l'activité qui lui est propre et sur le bien-fondé de l'assujettissement à la taxe professionnelle de la société qui a une personnalité distincte des membres la composant ;

Considérant qu'une activité de location de biens meubles telle que celle exercée par la société, eu égard à l'importance, la régularité et la durée des locations consenties qui impliquent la mise en œuvre de moyens matériels et intellectuels revêt un caractère lucratif, nonobstant les conditions de location prévues à l'article 199 undecies A du code général des impôts ainsi que les circonstances qu'elle n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que son code APE est celui de la gestion privée; que, toutefois, la société requérante fait valoir qu'elle n'a pas déployé de tels moyens dès lors qu'elle a entièrement délégué la mise en œuvre des moyens matériels et intellectuels à deux sociétés, la société Y chargée de l'assistance dans les domaines de l'administration générale et du suivi financier des opérations d'investissement réalisées et la société financière du Pacifique qui a son siège à Tahiti chargée de la mise en œuvre et du suivi des investissements dans le cadre respectivement d'une convention de prestations de services du 1er juin 2004 conclue avec la société Y et d'une convention de mandat tripartite du 22 novembre 2004 liant la société financière du Pacifique à la société Y et elle-même dont elle produit les copies devant la cour ; que, cependant, la convention entre la société requérante et la société Y ne détermine pas la rémunération de cette dernière qui devait aux termes du contrat être fixée forfaitairement à un pourcentage des investissements réalisés et inclure selon les termes de la convention signée avec la société financière du Pacifique la rémunération de cette dernière qui ne donnait pas lieu à une facturation distincte ; qu'ainsi ces conventions alors qu'aucun avenant n'est intervenu pour réparer la simple omission alléguée par la société et fixer la rémunération de la société Y ne peuvent être prises en compte en tant que telles ; que la facture du 31 décembre 2004 émise par la société Y d'un montant toutes taxes comprises de 26 863,36 euros relative à des honoraires d'ingénierie et d'accompagnement juridique et fiscal ainsi que les comptes-courants et l'extrait de relevé bancaire s'ils justifient d'une prestation effectuée par la société Y au profit de la société requérante ne permettent pas de conclure que les deux sociétés susmentionnées auraient en fait été chargées de l'intégralité des tâches nécessaires pour réaliser l'activité pour laquelle la société requérante avait été créée excluant la mise en œuvre par cette dernière de moyens matériels ou intellectuels caractéristiques de l'exercice d'une activité professionnelle ; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que le service a regardé la SNC X comme s'étant livrée à une activité professionnelle non salariée au sens de l'article 1447 du code général des impôts ;

Considérant que par voie de conséquence et en tout état de cause, le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article 156-I-1° du code général des impôts qui réputent non professionnels les déficits provenant d'une activité dont la gestion est confiée à un tiers, s'opposeraient à ce que son activité soit qualifiée de professionnelle, ne peut qu'être rejeté;

Considérant, enfin, qu'en l'absence de tout redressement, la société ne peut utilement se prévaloir, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, de l'instruction administrative n° 6-E-121 du 1er septembre 1991 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SNC X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris, qui ne s'est pas mépris sur la dévolution du fardeau de la preuve, a rejeté sa demande tendant à la décharge de la taxe professionnelle à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2006;

DECIDE: Rejet

CE, 9 / 10 SSR, 2001-12-21, 210585, A Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. X M. Robineau, pdt.; M. Wauquiez-Motte, rapp.; M. Courtial, c. du g.

- Contributions et taxes. - Taxe professionnelle. - Professions et personnes taxables.

19-03-04-01 - Exercice à titre habituel d'une activité professionnelle non salariée (article 1447 du CGI) - Notion - Absence - Particulier ayant confié, par convention, l'exploitation de l'activité de location à des tiers de son bateau de plaisance.

Un particulier a confié à une société, par convention, l'exploitation pendant cinq ans de l'activité de location à des tiers de son bateau de plaisance. Aux termes de cette convention, la société se charge de trouver les locataires, arrête les tarifs de location et reverse les montants des loyers au particulier après prélèvement d'une commission fixée à 35 % des montants. Alors même que les revenus qu'en a tirés l'intéressé seraient imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, la passation de cette unique convention, qui n'a pas impliqué la mise en oeuvre par le particulier de moyens matériels ou intellectuels, ne suffit pas à caractériser l'exercice à titre habituel d'une activité professionnelle au sens des dispositions de l'article 1447 du code général des impôts.

CE, 9 / 10 SSR, 2006-03-24, 269716, A Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie M. Martin, pdt.; M. Fabre, rapp.; M. Vallée, c. du g.

19 Contributions et taxes.

19-03 Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-04 Taxe professionnelle.

19-03-04-01 Professions et personnes taxables.

Exercice à titre habituel d'une activité professionnelle non salariée (art. 1447 du CGI) - Notion - Cas de la location d'un logement meublé (1) - a) Principe - b) Détermination du redevable.19-03-04-01a) Les locations de locaux d'habitation meublés par nature constitutives de l'exercice habituel d'une activité professionnelle au sens de l'article 1447 du code général des impôts, et à raison desquelles, en vertu des dispositions dudit article et sous réserve des cas d'exonération prévus par l'article 1459 du même code, les personnes qui les consentent sont redevables de la taxe professionnelle, s'entendent de celles qui consistent, de la part du propriétaire ou du locataire principal de tels locaux, à fournir à des preneurs, locataires ou sous-locataires, une prestation d'hébergement.
b) En revanche, ne constitue pas l'exercice d'une activité professionnelle, impliquant la mise en œuvre de moyens matériels ou intellectuels, le fait de donner à bail un logement garni de meubles à un preneur afin que celui-ci en dispose pour exercer, lui-même, en le sous-louant à des tiers et pour son propre compte, une activité d'hébergement, à raison de laquelle il est, seul, redevable de la taxe professionnelle.1. Rappr. 21 décembre 2001, Ministre c/ X, p. 662.

C.A.A. Paris, 5ème chambre, 11 juin 2009, n° 07PA00632 Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société X Mme Helmholtz Président ; M. Vincelet Rapporteur ; M. Niollet Rapporteur public 19-03-04-04 B

Vu le recours, enregistré le 16 février 2007, présenté par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie; le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0214434 du 11 décembre 2006 par lequel le Tribunal administratif de Paris a accordé à la société X la réduction qu'elle demandait des cotisations de taxe professionnelle auxquelles elle avait été assujettie au titre des années 1999 et 2000 dans les rôles de la ville de Paris ;

2°) de rétablir la société X aux rôles de la taxe professionnelle des années 1999 et 2000 à concurrence des dégrèvements prononcés en première instance.

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son premier protocole additionnel ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu la loi de finances rectificative du 30 décembre 2003 pour l'année 2003 ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'au titre des années 1999 et 2000, la société X qui avait compris dans les bases qu'elle a déclarées pour l'assiette de la taxe professionnelle la valeur d'équipements et d'outillages divers mis gratuitement à la disposition de certains de ses sous-traitants a demandé la restitution des taxes acquittées correspondant à la valeur locative desdits équipements et outillages ; que le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie fait appel du jugement par lequel le Tribunal administratif de Paris a fait droit à la demande de la société en lui accordant la réduction des cotisations de taxe professionnelle mises à sa charge au motif que l'article 59 de la loi du 30 décembre 2003 en tant qu'il prévoit l'application rétroactive des nouvelles dispositions du 3 bis de l'article 1469 du code général des impôts méconnaît les stipulations de l'article 1er du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article 1467 du code général des impôts : « La base de l'imposition à la taxe professionnelle comprend (...) a) la valeur locative (...) des immobilisations dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478, à l'exception de celles qui ont été détruites ou cédées au cours de la même période » ; que, par ailleurs, aux termes de l'article 59 de la loi du 30 décembre 2003 portant loi de finances rectificative pour 2003 : « I. L'article 1469 du code général des impôts est ainsi modifié : ... 3 bis Les biens visés aux 2° et 3°, utilisés par une personne qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire, sont imposés au nom de leur sous-locataire ou à défaut de leur locataire ou, à défaut de leur propriétaire dans le cas où ceux-ci sont passibles de la taxe professionnelle. II. Les dispositions du I s'appliquent aux impositions relatives à l'année 2004 ainsi qu'aux années ultérieures et sous réserve des décisions passées en force de chose jugée aux impositions relatives aux années antérieures. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 1467 que les immobilisations dont la valeur locative est intégrée dans l'assiette de la taxe professionnelle sont les biens placés sous le contrôle du redevable et que celui-ci utilise matériellement pour la réalisation des opérations qu'il effectue ;que, toutefois, les dispositions du 3 bis de l'article 1469 dudit code issu de la loi de finances rectificative pour 2003 ont pour objet d'instituer redevable des droits assis sur les immobilisations corporelles dans le cas qu'elles définissent, par exception à la règle découlant du a du 1° de l'article 1467, un contribuable autre que celui qui a disposé des biens pour effectuer les opérations impliquées par son activité;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions

prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précitées ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou amendes » ;

Considérant, d'une part, que le droit d'obtenir la restitution de cotisations de taxe professionnelle indûment acquittées est une créance qui doit être regardée comme présentant le caractère d'un bien au sens des stipulations précitées de l'article 1 er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant, d'autre part, que si ces stipulations ne font pas par principe obstacle à ce que le législateur adopte de nouvelles dispositions remettant en cause, fût-ce de manière rétroactive, des droits découlant de lois en vigueur, c'est à la condition de ménager un juste équilibre entre l'atteinte portée à ces droits et les motifs d'intérêt général susceptibles de la justifier ; qu'en l'espèce ni la volonté d'éviter un transfert de charges entre les collectivités locales en fonction du redevable de la taxe professionnelle, ni l'objectif d'assurer le maintien de l'activité des sous-traitants et d'éviter le transfert de la charge fiscale des donneurs d'ordres aux sous-traitants qui implique une délicate renégociation de leurs relations contractuelles, ni le souci de prévenir la perte de recettes fiscales et un éventuel afflux contentieux, ne constituent des motifs impérieux d'intérêt général de nature à justifier l'atteinte que la privation rétroactive du droit à restitution des cotisations de taxe professionnelle des années 1999 et 2000 indûment payées par la société porte aux biens de cette dernière ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a fait droit à la demande de la société X en prononçant la réduction qu'elle demandait des cotisations de taxe professionnelle auxquelles elle avait été assujettie au titre desdites années dans les rôles de la ville de Paris à raison des immobilisations mises à la disposition gratuite de ses sous-traitants ;

DECIDE: Rejet

C.A.A. Versailles 1ère chambre 15 mai 2007 n° 05VE01208

Société X

Mme Robert Président ; M. Brumeaux Rapporteur ; Mme Le Montagner Commissaire du gouvernement 19-03-04-01

C+

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles le 21 juin 2005, présentée pour la société X ; la société X demande à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 0401859-0402473 en date du 12 avril 2005 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande en réduction d'une part, à hauteur de 448 765 euros, de la cotisation de taxe professionnelle à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2001 et d'autre part, à hauteur de 535 007 euros, de la cotisation de taxe professionnelle à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2002 ;
- 2°) d'accorder les réductions de taxe professionnelle litigieuses pour les montants précités ;
- 3°) subsidiairement de poser à la Cour de justice des communautés européennes deux questions préjudicielles relatives à la compatibilité de l'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2003 en date du 30 décembre 2003 avec l'ordre juridique communautaire ;

......

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

 (\ldots)

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant que la société requérante demande la restitution d'une partie des cotisations de taxe professionnelle acquittées au titre des années 2001 et 2002 en raison de la prise en compte dans ses bases d'imposition de la valeur locative d'immobilisations mises gratuitement à disposition de sous-traitants et de fournisseurs ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précitées ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou amendes » ; qu'il résulte des termes même de cet article que le droit au respect de ses biens reconnu à toute personne physique ou morale ne porte pas atteinte au droit de chaque Etat de mettre en œuvre les lois qu'il estime nécessaires pour assurer le paiement des impôts ;

Considérant qu'aux termes de l'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2003 en date du 30 décembre 2003 modifiant l'article 1469 3° bis du code général des impôts : « I... Les biens visés aux 2° et 3°, utilisés par une personne qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire, sont imposés au nom de leur sous-locataire ou à défaut de leur locataire ou, à défaut de leur propriétaire dans le cas où ceux-ci sont passibles de la taxe professionnelle. II. Les dispositions du I s'appliquent aux impositions relatives à l'année 2004 ainsi qu'aux années ultérieures et sous réserve des décisions passées en force de chose jugée aux impositions relatives aux années antérieures » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1467 du code général des impôts : « La taxe professionnelle a pour base : 1° ...a) la valeur locative... des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle... » ; que par un arrêt en date du 25 avril 2003, le Conseil d'Etat a jugé que les

immobilisations dont la valeur locative est ainsi intégrée dans l'assiette de la taxe professionnelle sont les biens placés sous le contrôle du redevable et que celui ci utilise matériellement pour la réalisation des opérations qu'il effectue; que pour l'application de ce principe avant l'entrée en vigueur de l'article 59 précité, les sous-traitants qui utilisaient matériellement pour la réalisation des opérations constitutives de leur activité des outillages spécifiquement adaptés que le donneur d'ordres, qui en conservait la propriété, mettait à leur disposition étaient réputés disposer de ces outillages au sens de l'article 1467 1° a du code général des impôts, nonobstant la finalité du donneur d'ordres et alors même que les sous-traitants n'auraient pas exercé au moins partiellement un contrôle sur ces outillages; qu'ainsi, un contribuable qui avait mis gratuitement à la disposition de ses sous-traitants des immobilisations était en droit, en application de la jurisprudence précitée, et avant l'entrée en vigueur de l'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2003, d'obtenir la restitution des cotisations de taxe professionnelle qu'il avait acquittées résultant de l'intégration dans ses bases d'imposition de la valeur locative desdites immobilisations;

Considérant que la restitution de cotisations de taxe professionnelle indûment acquittées constitue un bien au sens des stipulations de l'article 1er au premier protocole additionnel de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales précité; que les dispositions de l'article 59 de la loi du 30 décembre 2003 précitées, adoptées postérieurement à la demande de restitution des cotisations de taxe professionnelle litigieuses présentées par la société requérante, ont eu pour effet de la priver rétroactivement du droit à une telle restitution en raison de l'intégration indue dans sa base d'imposition de la valeur locative d'immobilisations mises à disposition de sous-traitants; que ni la volonté d'éviter un transfert de charges entre les collectivités locales en fonction du redevable de la taxe professionnelle, ni un éventuel « aléa contentieux » ne constituent des motifs d'intérêt général de nature à justifier l'atteinte portée à ses droits par la privation rétroactive au droit à restitution des cotisations de taxe professionnelle indûment perçues par les services fiscaux au titre des ; que dès lors la société X est fondée à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Versailles s'est fondé, dans le jugement attaqué, sur les dispositions de l'article 59 de la loi de finances du 30 décembre 2003 pour rejeter sa demande tendant à la restitution des cotisations de taxe professionnelle à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2001 et 2002 dans les rôles de la commune de Poissy à raison des immobilisations mises à la disposition gratuite de ses sous-traitants ;

DECIDE:

Article 1 er: Le jugement du tribunal administratif de Versailles en date du 12 avril 2005 est annulé.

<u>Article 2</u>: La société X est déchargée de la part des cotisations de taxe professionnelle auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2001 et 2002 résultant de l'intégration dans ses bases d'imposition de la valeur locative d'immobilisations mises à la disposition gratuite de sous-traitants.

C.A.A. Nantes 1ère chambre 1er décembre 2008 n° 07NT03306 Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ SNC X M. Ragil Rapporteur ; M. Hervouet Commissaire du gouvernement 19-01-01-01 26-055-02-01 C+

Vu le recours, enregistré le 6novembre 2007, du Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique; Le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique demande à la Cour:

1°) d'annuler le jugement n°s03-2851, 04-963, 05-2066 du 3juillet2007 par lequel le Tribunal administratif de Rennes a fait droit aux demandes de la SNC X tendant à la restitution d'une partie des cotisations de taxe professionnelle auxquelles elle avait été assujettie au titre des années 1999, 2001 et 2002;

2°) de rétablir la SNC X aux rôles de la taxe professionnelle à concurrence des décharges accordées en première instance;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son premier protocole additionnel;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant que la SNC X, locataire gérante de la SA X n'avait pas compris dans les éléments déclarés pour l'assiette de la taxe professionnelle de l'année 1999 les outillages qu'elle avait confiés à son sous-traitant, la SA Y; qu'à la suite d'un contrôle, le service a procédé à la mise en recouvrement de cotisations supplémentaires correspondant à la réintégration de ces outillages, laquelle a donné lieu à réclamation; que, par ailleurs, la SNC X a contesté les cotisations primitives des années 2001 et 2002, établies conformément à ses déclarations, lesquelles incluaient dans les bases imposables à la taxe professionnelle la valeur locative des outillages industriels qu'elle mettait gratuitement à disposition de ses sous-traitants et a sollicité, par deux réclamations, la restitution de la part de la taxe professionnelle acquittée au titre des années en cause correspondant à la valeur locative desdits outillages; que le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique interjette appel du jugement en date du 3juillet2007 par lequel le Tribunal administratif de Rennes a accordé à la SNC X la restitution des cotisations de taxe professionnelle auxquelles elle avait été assujettie au titre des années 1999, 2001 et 2002 et qui résultaient de l'intégration dans les bases d'imposition de la valeur locative d'immobilisations mises à disposition gratuite de sous-traitants;

Considérant que, selon les dispositions de l'article1467 du code général des impôts: "La taxe professionnelle a pour base: 1° (...) a)la valeur locative (...) des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle (...)"; que, par ailleurs, aux termes de l'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2003 modifiant l'article 1469 du même code: "I (...) Les biens visés aux 2° et 3°, utilisés par une personne qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire, sont imposés au nom de leur sous-locataire ou à défaut de leur locataire ou, à défaut de leur propriétaire dans le cas où ceux-ci sont passibles de la taxe professionnelle. II. Les dispositions du I s'appliquent aux impositions relatives à l'année 2004 ainsi qu'aux années ultérieures et sous réserve des décisions passées en force de chose jugée aux impositions relatives aux années antérieures";

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 1467 que les immobilisations dont la valeur locative est intégrée dans l'assiette de la taxe professionnelle sont les biens placés sous le contrôle du redevable et que celui-ci utilise matériellement pour la réalisation des opérations qu'il effectue; que pour l'application de ce principe avant l'entrée en vigueur de l'article 59 précité, les sous-traitants qui utilisaient matériellement pour la réalisation des opérations constitutives de leur activité des outillages spécifiquement adaptés que le donneur d'ordres, qui en conservait la propriété, mettait à leur disposition étaient réputés disposer de ces outillages au sens

du a du 1° de l'article 1467 du code général des impôts; qu'ainsi, un contribuable, qui avait mis gratuitement à la disposition de ses sous-traitants des immobilisations était en droit, avant l'entrée en vigueur de l'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2003, d'obtenir la restitution des cotisations de taxe professionnelle qu'il avait acquittées résultant de l'intégration dans ses bases d'imposition de la valeur locative desdites immobilisations;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales: "Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précitées ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou amendes"; que la restitution de cotisations de taxe professionnelle indûment acquittées constitue un bien au sens des stipulations de l'article 1er au premier protocole additionnel de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales précité;

Considérant que si l'article 1^{er} du premier protocole additionnel précité ne fait pas obstacle à ce que le législateur adopte de nouvelles dispositions pour assurer le paiement de l'impôt remettant en cause, fût-ce de manière rétroactive, des droits découlant de lois en vigueur, c'est à la condition de ménager un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de sauvegarde du droit au respect des biens; qu'en l'espèce, pour justifier la remise en cause rétroactive, par l'article 59 précité de la loi de finances rectificative pour 2003, de la situation du contribuable ayant présenté une demande de restitution de cotisations de taxe professionnelle en raison de l'intégration, à tort dans sa base d'imposition de la valeur locative d'immobilisations mises à disposition de sous-traitants l'administration excipe, d'une part, de l'enjeu budgétaire résultant de la mise en œuvre de ces dispositions et précise, en particulier, que l'adoption dudit article 59 avait pour objet de pallier une perte de recettes fiscales, évaluée à cent millions d'euros, et résultant des dégrèvements susceptibles d'être accordés aux entreprises concernées; qu'elle fait valoir, d'autre part, que les sous-traitants pourraient faire échec aux impositions supplémentaires qui leur seraient réclamées en se prévalant, sur le fondement de l'article L.80A du livre des procédures fiscales, des commentaires administratifs publiés; que, toutefois, la perte de recettes de l'Etat, à hauteur même des montants allégués, ne constitue pas une exigence d'intérêt général justifiant la rétroactivité de la loi; que si le ministre fait valoir, enfin, que les collectivités territoriales concernées sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat à raison du préjudice résultant pour elles de produits fiscaux non perçus, un tel risque ne revêt qu'un caractère éventuel; qu'il suit de là que, pour rejeter la demande présentée par la SNC X, l'administration ne pouvait se fonder sur l'application rétroactive de l'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2003, lequel méconnaît le droit que la société tient des stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, lequel est suffisamment motivé, le Tribunal administratif de Rennes a accordé à la SNC X la restitution des cotisations de taxe professionnelle auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1999, 2001 et 2002 résultant de l'intégration dans les bases d'imposition de la valeur locative d'immobilisations mises à disposition gratuite de sous-traitants;

DÉCIDE : Rejet

C.A.A. Paris, 9ème chambre, 20 mai 2009, n° 08PA02704 Préfet de police c/ Mme X M. Stortz Président ; Mme Appèche-Otani Rapporteur ; Mme Samson Rapporteur public 335 C+

Vu la requête, enregistrée le 21 mai 2008, présentée par le Préfet de police, qui demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0803222/6-2 du 13 mai 2008 par lequel le Tribunal administratif de Paris a fait droit à la demande de Mme X, d'une part, en annulant l'arrêté du 5 février 2008 refusant le renouvellement de son autorisation provisoire de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français et, d'autre part, en lui enjoignant de réexaminer sa situation administrative ; 2°) de rejeter la requête présentée par Mme X devant ledit tribunal ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades prévus à l'article 7-5 du décret du 30 juin 1946 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Sur les conclusions à fin d'annulation du jugement attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 311-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une autorisation provisoire de séjour peut être délivrée à l'un des parents étranger de l'étranger mineur qui remplit les conditions mentionnées au 11° de l'article L. 313-11, sous réserve qu'il justifie résider habituellement en France avec lui et subvenir à son entretien et à son éducation, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. - L'autorisation provisoire de séjour mentionnée au premier alinéa, qui ne peut être d'une durée supérieure à six mois, est délivrée par l'autorité administrative, après avis du médecin inspecteur de santé publique compétent au regard du lieu de résidence de l'intéressé ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police, dans les conditions prévues au 11° de l'article L. 313-11. Elle est renouvelable et n'autorise pas son titulaire à travailler. Toutefois, cette autorisation peut être assortie d'une autorisation provisoire de travail, sur présentation d'un contrat de travail. » ; que l'article L. 313-11 du même code dispose que « (...) la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : (...) 11° A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire. (...) » ;

Considérant que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a annulé à la demande de Mme X l'arrêté du 5 février 2008 du Préfet de police refusant à cette dernière le renouvellement du titre de séjour qu'elle avait obtenu sur le fondement des dispositions de l'article L. 311-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin de pouvoir rester au côté de sa fille malade ; que pour annuler cette décision, les premiers juges se sont fondés sur le motif tiré de ce que le Préfet de police n'apportait pas la preuve de la motivation suffisante de l'avis du médecin-chef de la préfecture de police qu'il avait sollicité et obtenu avant de prendre l'arrêté contesté par Mme X ;

Considérant que le préfet de police qui fait appel de ce jugement verse pour la première fois au dossier l'avis rendu par le médecin-chef de la préfecture de police selon lequel l'état de santé de la fille de Mme X nécessite une prise en charge médicale dont le défaut ne devrait toutefois pas entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, l'intéressée peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine;

Considérant, qu'en raison du secret médical auquel était astreint le médecin-chef, l'avis émis par ce praticien, quand bien même était-il contraire à un précédent avis, ne pouvait révéler des informations sur la pathologie de la fille de la demanderesse et la thérapie qu'elle impliquait ; que ledit avis, qui se prononçait sur la nécessité d'une prise en charge médicale de la pathologie de l'enfant et les conséquences d'une absence de prise en charge médicale, ainsi que sur la possibilité pour cette dernière de bénéficier d'un traitement approprié dans son pays

d'origine, répond aux exigences de l'arrêté susvisé du 8 juillet 1999 et a permis au préfet de police de se prononcer en toute connaissance de cause sur la demande d'autorisation de séjour dont il était saisi ; que, par suite, le Préfet de police est fondé à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont estimé qu'il n'était pas apporté la preuve du caractère suffisamment motivé de l'avis médical rendu par le médecin-chef sur l'état de santé de la fille de Mme X;

Considérant qu'il y a lieu pour la cour saisie par l'effet dévolutif de l'ensemble du litige, d'examiner les autres moyens invoqués par Mme X devant le tribunal ;

(...)

que de ce qui précède il résulte que Mme X n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 ;

<u>Sur les conclusions à fin d'injonction</u> : (...)

DECIDE:

Article 1^{er}: Le jugement n° 0803222/6-2 du 13 mai 2008 du Tribunal administratif de Paris est annulé.

<u>Article 2</u>: La demande de Mme X est rejetée.

C.A.A. Paris, 3ème chambre, 6 mai 2009, n° 08PA04280 M. X Mme Vettraino Président ; M. Treyssac Rapporteur ; M. Jarrige Rapporteur public 66-07-01-04-01 C+

Vu la requête enregistrée le 8 août 2008, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement en date du 15 mai 2008 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 11 février 2005 par laquelle le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement a autorisé son licenciement pour faute ;

2°) de dire et juger que l'autorisation de procéder à son licenciement est refusée ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code du travail:

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant que M. X, agent commercial à la société Y, y détenait les mandats de délégué syndical, délégué du personnel, représentant syndical au comité d'entreprise et conseiller prud'homal ; que, par courrier du 28 juin 2004, la société Y a sollicité de l'inspection du travail l'autorisation de procéder au licenciement de M. X pour motif disciplinaire ; que le comité d'entreprise de Y a émis le 17 juin 2004 un avis favorable au licenciement ; que l'inspecteur du travail, par décision du 12 août 2004, a refusé d'autoriser ledit licenciement ; que le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, saisi par la société Y, a annulé ce refus et, par décision en date du 11 février 2005, a autorisé le licenciement de M. X pour motif disciplinaire ; que M. X a contesté cette décision devant le Tribunal administratif de Melun, qui, par jugement du 15 mai 2008, l'a débouté de sa demande ; qu'il interjette appel de ce jugement devant la cour de céans ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 425-1 du code du travail, applicable à la date de la décision litigieuse : «Tout licenciement envisagé par l'employeur d'un délégué du personnel, titulaire ou suppléant, est obligatoirement soumis au comité d'entreprise qui donne un avis sur le projet de licenciement. Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que dans le cas où l'intéressé, titulaire de l'un de ces mandats à la date de la délibération du comité d'entreprise, obtient valablement un mandat différent après cette délibération et avant la décision administrative relative à son licenciement, le comité d'entreprise doit à nouveau être saisi de son cas ; qu'à défaut de cette nouvelle saisine l'autorité administrative n'est pas en mesure de se prononcer ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet de licenciement de M. X a été soumis au comité d'entreprise de la société Y à une date à laquelle il avait la qualité de délégué syndical, délégué du personnel, représentant syndical au comité d'entreprise et conseiller prud'homal ; qu'ainsi qu'il a été dit, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité a autorisé, le 11 février 2005, le licenciement de M. X ; qu'entretemps ce dernier avait été désigné, dans des conditions dont la régularité n'est pas contestée, le 25 août 2004-soit postérieurement à la décision de l'inspecteur du travail mais antérieurement à celle du ministre-en qualité de délégué syndical et représentant syndical au comité d'entreprise de l'unité économique et sociale Y/S. ; que la circonstance, alléguée par le ministre, selon laquelle ces deux nouveaux mandats devaient être regardés comme des extensions de ceux déjà détenus par l'intéressé et de même nature que ceux-ci ne pouvait légalement dispenser l'employeur de soumettre le projet de licenciement à une nouvelle consultation du comité d'entreprise dans la mesure où lesdits mandats ont été obtenus au sein d'une entité juridique différente de celle dans laquelle M. X ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Melun, par jugement du 15 mai 2008, a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision ministérielle du 11 février 2005 autorisant son licenciement ;

DECIDE:

<u>Article 1</u> er : Le jugement du Tribunal administratif de Melun en date du 15 mai 2008, ensemble la décision du ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement en date du 11 février 2005 sont annulés.

CE, Section, 1979-05-18, 05222-05284, A Société X et autres M. Heumann, pdt.; M. Braibant, rapp.; Mme Latournerie, c. du g.

- VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS - FORME - PROCEDURE CONSULTATIVE-CONSULTATION OBLIGATOIRE - Comité d'entreprise - Cas où un salarié protégé obtient un mandat différent après la délibération du comité d'entreprise sur son licenciement.

Le licenciement d'un membre du comité d'entreprise ou d'un représentant syndical à ce comité et celui d'un délégué du personnel doivent être l'un et l'autre soumis à l'assentiment du comité d'entreprise et, en cas de désaccord, à l'autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Dans le cas où l'intéressé, titulaire d'un de ces mandats à la date de la délibération du comité d'entreprise, obtient valablement un mandat différent après cette délibération et avant la décision de l'inspecteur du travail ou, le cas échéant, du ministre, le comité doit être saisi à nouveau de son cas, alors même qu'il aurait déjà exprimé son désaccord sur le projet de licenciement. A défaut de cette nouvelle saisine, l'autorité administrative n'est pas en mesure de se prononcer et sa décision, dont la validité doit être examinée compte tenu des circonstances de fait et de droit à la date à laquelle elle est prise, est illégale.

CE, 1 / 4 SSR, 1983-03-04, 24846, A Société X M. de Bresson, pdt.; M. de Bellescize, rapp.; M. Dondoux, c. du g.

- TRAVAIL - LICENCIEMENT - SALARIES PROTEGES - BENEFICE DE LA PROTECTION

- Mandat différent obtenu par le salarié après la première délibération du comité d'entreprise - Obligation de saisir à nouveau le comité (1).

Il résulte des articles L.420-22 et 436-1 du code du travail que le licenciement envisagé par l'employeur d'un délégué du personnel, titulaire ou suppléant, ou d'un membre titulaire ou suppléant du comité d'entreprise ou d'un représentant syndical est obligatoirement soumis à l'assentiment du comité d'entreprise et, en cas de désaccord, à l'autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Dans le cas où l'intéressé, titulaire d'un de ces mandats à la date de la délibération du comité d'entreprise, obtient valablement un mandat différent après cette délibération et avant la décision de l'inspecteur du travail ou, le cas échéant, du ministre, le comité doit être saisi à nouveau de son cas, alors même qu'il aurait déjà exprimé son désaccord sur le projet de licenciement (1).

1. Cf. S., 1979-05-18, Société X et autres p. 217

C.A.A. Paris, 1ère chambre, 7 mai 2009, nos 08PA04122-08PA04504

SNC X et autres

Mme Lackmann Président; Mme Briançon Rapporteur; M. Bachini Rapporteur public

68-03-03-02

68-01-01-02-02-12

C +

Vu, I, sous le n° 08PA04122, la requête enregistrée le 1er août 2008, présentée pour la SNC X, la SA Y, représentée par son président directeur général en exercice, la société Z, représentée par son président directeur général en exercice ; la SNC X et autres demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°s 0613182, 0613185 et 0613190/7-2 en date du 27 juin 2008 en tant que le Tribunal administratif de Paris a annulé, à la demande de M. a accordé trois permis de construire n° 075 007 05 V 0011 et n° 075 007 05 V 0012 à la SAS Z et n° 075 007 05 V 0013 à la SA Y portant tous sur l'emplacement de l'ancien hôpital de Laënnec situé 40-42 rue de Sèvres, 65-67 rue Vaneau et 4 impasse Oudinot à Paris (75007) ;

2°) de rejeter la demande de M. X présentée devant le tribunal ;

.....

Vu, II, sous le n° 08PA04504, la requête enregistrée le 27 août 2008, présentée pour la Ville de Paris, représentée par son maire, par Me Foussard ; la Ville de Paris demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement nos 0613182, 0613185, 0613190/7-2 en date du 27 juin 2008 en tant que le Tribunal administratif de Paris a annulé, à la demande de M. a accordé deux permis de construire n° 075 007 05 V 0011 et n° 075 007 05 V 0012 à la SAS Z pour la réalisation d'une opération immobilière sur le terrain de l'ancien hôpital Laënnec situé 40-42 ter rue de Sèvres, 56-77 rue Vaneau et 4 impasse Oudinot à Paris (75007) et un permis de construire n° 075 007 05 V 0013 pour une opération immobilière sur le terrain de l'ancien hôpital Laënnec, et la décision du 8 novembre 2006 par laquelle le maire de Paris a rejeté le recours gracieux formé contre lesdits arrêtés:

2°) de rejeter la demande de M. H présentée devant le tribunal ;

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret du 26 juillet 1991 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé du 7ème arrondissement de Paris ;

Vu le plan de sauvegarde et de mise en valeur du 7ème arrondissement de Paris ;

(...)

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable : « Des secteurs dits "secteurs sauvegardés", lorsque ceux-ci présentent un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles, peuvent être créés et délimités.../ Dans les secteurs sauvegardés, il est établi un plan de sauvegarde et de mise en valeur auquel sont applicables les dispositions législatives relatives au plan d'occupation des sols... Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est rendu public par l'autorité administrative après consultation du conseil municipal de la commune intéressée et avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés. Il est soumis à enquête publique avant son approbation. Celle-ci ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés. /Le plan comporte notamment l'indication des immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits, ainsi que l'indication des immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition ou la modification

pourra être imposée par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées. /La révision des plans de sauvegarde et de mise en valeur a lieu dans les formes prévues pour leur établissement. Toutefois, un plan approuvé peut également être modifié par arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé de l'architecture, après enquête publique, avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés et délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public regroupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale » ;

Considérant que le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé du 7ème arrondissement de Paris (PSMV) a été approuvé par décret en Conseil d'Etat le 26 juillet 1991; que si l'article 4 du règlement du PSMV indique que : « Le secteur sauvegardé comporte trois sous-secteurs d'aménagement d'ensemble dont les périmètres sont délimités au plan par un trait continu rouge : /B - sous-secteur de Laënnec... /Le plan d'aménagement des sous-secteurs sera arrêté dans les conditions prévues à l'article R. 313-20 du code de l'urbanisme », ces dispositions, qui se bornent à prévoir une procédure d'élaboration des règles spécifiques au sous-secteur destinées à compléter le PSMV approuvé, n'ont pas eu pour effet de subordonner à l'intervention de ces règles la délivrance de permis de construire dans les sous-secteurs désignés ; que, par suite, la légalité des autorisations litigieuses doit être appréciée au regard du règlement national d'urbanisme et des dispositions du règlement approuvé du PSMV, alors même que le document graphique du sous-secteur de Laënnec n'a pas été approuvé ; qu'ainsi, en jugeant que l'ensemble des autorisations de construire et de démolir délivrées à la SNC X révélaient un projet d'aménagement de l'essentiel du site du sous-secteur d'aménagement Laënnec devant faire l'objet, avant toute autorisation, d'un plan d'aménagement incorporé au PSMV par voie de modification en application de l'article 4 du règlement du PSMV, le tribunal a fait une inexacte application de ces dispositions ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, alors en vigueur : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet envisagé, situé dans le site inscrit du 7ème arrondissement couvert par le PSMV susmentionné, porte, d'une part, sur la rénovation de bâtiments du 19ème siècle et la restitution de bâtiments historiques qui conservent en les améliorant les caractéristiques extérieures des bâtiments d'origine et, d'autre part, sur la construction de bâtiments neufs d'une conception architecturale classique; que ces constructions neuves, alors même que leur hauteur est supérieure à celles des bâtiments qu'elles ont pour vocation de remplacer, permettant ainsi de masquer le mur pignon situé à l'angle de la rue Vaneau, s'intègrent à l'architecture des immeubles voisins de constructions d'époques et de styles différents et ne sont pas de nature à rompre l'harmonie du site et à porter atteinte aux lieux avoisinants, bien qu'elles soient dans le champ de covisibilité de bâtiments inscrits au patrimoine des monuments historiques qu'elles entourent; que les cours intérieures doivent être plantées d'arbustes ou d'arbres d'essences diverses; qu'enfin, le projet crée, dans le prolongement de l'actuel jardin Catherine Labouré, un espace vert de 3 493 m², qui sera également ouvert au public; qu'ainsi, c'est à tort que le tribunal a estimé qu'en délivrant les permis de construire n° 075 007 05 V 0011 et n° 075 007 05 V 0012, le maire de Paris a commis une erreur manifeste dans l'appréciation de l'atteinte que le projet autorisé est susceptible de porter au caractère et à l'intérêt du site en méconnaissance de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SNC X et la Ville de Paris sont fondées à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Paris s'est fondé sur ces motifs pour annuler les autorisations de construire et de démolir susvisées délivrées le 30 juin 2006 ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. X ;

(...)

Considérant, en onzième lieu, qu'aux termes de l'article USGG 12 du PSMV : « Il n'est pas imposé de places de stationnement pour les transformations dans les constructions existantes. Toutefois, lorsque les travaux réalisés

ont pour effet d'augmenter pour un même immeuble le nombre de logements ou la surface des planchers, une place de stationnement par logement ou par tranche de 50m² de plancher supplémentaire devra être trouvée sans que cela porte atteinte au contenu du PSMV, ni aux dispositions du présent règlement. (...) Les espaces à réserver à l'intérieur de la propriété pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules, devront satisfaire aux normes ci-après : (...) Bureaux : Au plus 10% de la superficie de planchers hors œuvre nette des locaux à usage de bureaux et leurs annexes, avec un minimum d'une place. (...) » ;

Considérant, d'une part, que, pour les constructions à usage de bureaux, l'article USGG 12 du PSMV impose uniquement la création d'une place de stationnement, les dispositions relatives à la superficie maximale pouvant être réservée au stationnement n'étant pas impératives ; que, d'autre part, compte tenu de l'emplacement de la construction dans un quartier de Paris très bien desservi par les transports en commun, en autorisant par le permis modificatif n° 075 007 05 V 0013 M1 du 8 novembre 2007 la création de 39 places de stationnement sous la cour d'honneur, le maire de Paris n'a pas entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article USGG 12 du PSMV doit être écarté;

(...)

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SNC X, la SA Y, la SOCIETE Z et la Ville de Paris sont fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a annulé les permis de construire n° 075 007 05 V 0011, n° 075 007 05 V 0012 et n° 075 007 05 V 0013 délivrés le 30 juin 2006 ;

DECIDE:

Article 1 et 2 du jugement n° 0613182, 0613185, 0613190/7-2 du Tribunal administratif de Paris en date du 27 juin 2008 sont annulés.

CE, 10/6 SSR, 1987-06-17, 39073, A Ville de Boulogne-Billancourt M. Coudurier, pdt.; M. Lecat, rapp.; M. Massot, c. du g.

- VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS - MOTIFS - ERREUR MANIFESTE - ABSENCE

- Urbanisme - Permis de construire autorisant l'extension du stade Roland-Garros à Paris ne posant pas de conditions relatives à la réalisation de nouvelles places de stationnement.

Aux termes de l'article UR 12 du plan d'occupation des sols de Paris relatives au stationnement pour les établissements recevant du public "En ce qui concerne les équipements publics, ainsi que les établissements recevant du public qui ne sont pas énumérés ci-dessus, le nombre de places de stationnement des véhicules à aménager sera déterminé en tenant compte de la nature des établissements, de leur situation géographique, de leur groupement et des possibilités de fréquentation simultanée. En principe, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. D'une façon générale, les mouvements d'entrée et de sortie des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies d'accès et environnantes".

D'une part, ces dispositions n'imposent pas la création systématique de nouvelles places de stationnement, mais subordonnent cette création à la nature des établissements, à leur situation géographique, à leur groupement et aux possibilités de fréquentation simultanée. D'autre part, si le permis litigieux prévoit la création de 5.216 places de spectateurs supplémentaires par la réalisation d'un court central annexe, de trois courts couverts et l'extension des tribunes du court central n° 1, compte tenu des possibilités de stationnement existantes et de la durée du fonctionnement intégral des installations nouvelles qui n'excède pas deux semaines par an, et eu égard à la situation géographique du stade Roland-Garros desservi par une ligne de métro et trois lignes d'autobus, le préfet de Paris n'a pas fait une appréciation manifestement erronée des circonstances de l'affaire en n'assortissant pas le permis d'une condition tendant à la réalisation de nouvelles places de stationnement.

C.A.A. Paris 1ère chambre 29 janvier 2009 N° 05PA04745

Syndicat des copropriétaires X

Mme Lackmann Président ; Mme Briançon Rapporteur ; M. Bachini Commissaire du gouvernement

68-03-04-04

C+

Vu la requête, enregistrée le 12 décembre 2005, présentée pour le syndicat des copropriétaires X, représenté par son syndic ; le syndicat des copropriétaires X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°s 0320011, 0320019, 0425527, 0425534 du 6 octobre 2005 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté ses demandes tendant à l'annulation, d'une part, de l'arrêté en date du 24 octobre 2003 par lequel le maire de Paris a délivré un permis de construire à la société d'économie mixte d'équipement et d'aménagement du 15ème arrondissement de Paris (SEMEA XV) et, d'autre part, de l'arrêté en date du 11 octobre 2004 par lequel le maire de Paris a délivré un permis de construire modificatif à la SEMEA XV;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir ces deux arrêtés ;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu le plan d'occupation des sols de la ville de Paris approuvé le 21 novembre 1994 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation :

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Sur la légalité du permis de construire initial délivré le 24 octobre 2003 :

(...)

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article UH 12.2 du règlement du POS de la ville de Paris concernant les normes de stationnement applicables aux équipements publics : « On retiendra une surface de 25 m² par véhicule particulier pour le calcul des aires de stationnement (...) En ce qui concerne ces équipements (...), le nombre de places de stationnement des véhicules – y compris les autocars – sera déterminé en tenant compte de la nature des établissements, de leur situation géographique, de leur groupement et des possibilités de fréquentation simultanée. En principe, la superficie à réserver au stationnement ne pourra être inférieure à 10% de la superficie hors œuvre nette de l'établissement. » ; que ces dispositions, qui doivent prendre en compte la spécificité du bâtiment et son emplacement géographique, ne sont pas impératives; qu'en l'espèce, le projet de construction a pour effet de créer une superficie hors œuvre nette de 3 467,5 m² correspondant, en application des dispositions précitées, à 14 places de stationnement ; que, toutefois, compte tenu de la nature particulière d'une médiathèque, établissement principalement ouvert à un public de proximité, et de l'emplacement de la construction dans un quartier de Paris très bien desservi par les transports en commun, le maire de Paris a pu estimer, sans entacher sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation, que le projet, tel que modifié par le permis modificatif délivré le 11 octobre 2004, qui comporte finalement sept places de stationnement ne méconnaissait pas les dispositions précitées de l'article UH 12.2 du règlement du POS ; qu'enfin, il résulte de ce qui précède que le maire de Paris, en accordant ledit permis, n'a pas dérogé à la règle précitée;

DÉCIDE: Rejet

C.A.A. Paris, 1ère chambre, 20 mai 2009, n° 07PA05029
Associations X et Y
M. Bouleau Président ; Mme Ghaleh-Marzban Rapporteur ; M. Bachini Rapporteur public 68-01-01-01
68-01-01-03-03-01
C+

Vu la requête, enregistrée le 26 décembre 2007, présentée pour l'association X et l'association Y; Les associations X et Y demandent à la Cour :

 1°) d'annuler le jugement n° 0406281 du 11 octobre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Melun a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération en date du 20 septembre 2004 par laquelle le conseil municipal de la commune de Nandy a approuvé le plan local d'urbanisme ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ; Vu la charte de l'environnement ; Vu le code de l'environnement ; Vu le code de l'urbanisme ; Vu le code de justice administrative ;

(...)

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

<u>Sur le moyen tiré de l'insuffisance de concertation</u> : (...)

<u>Sur le moyen tiré de la violation des articles L. 123-10 et R. 123-19 du code de l'urbanisme</u> :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme : « Le conseil municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme. Celui-ci est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, ainsi qu'à l'établissement public chargé d'un schéma de cohérence territoriale dont la commune est limitrophe, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables. » ; qu'aux termes de l'article L. 123-10 du même code : « Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à enquête publique par le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées. Après l'enquête publique, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié, est approuvé par délibération du conseil municipal. Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public. » ; qu'aux termes de l'article R. 123-19 dudit code : « Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à l'enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles 7 à 21 du décret modifié n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. (...) » ;

Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, il ne résulte pas de la combinaison des dispositions précitées que le projet de PLU qui doit être soumis à l'enquête publique est nécessairement le premier projet arrêté par le conseil municipal, mais seulement que si la commune a souhaité prendre en compte des avis exprimés par les personnes publiques concernées le nouveau projet modifié doit être

arrêté par le conseil municipal puis à nouveau transmis auxdites personnes publiques afin qu'elles puissent émettre de nouveaux avis qui seront les avis annexés au dossier soumis à l'enquête publique;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par une délibération en date du 18 juin 2001 la commune de Nandy a décidé de l'élaboration d'un PLU pour remplacer le POS approuvé le 26 juin 1985 ; qu'après la phase de concertation prévue par le code de l'urbanisme, le projet de PLU a été approuvé par une délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2003 avant d'être adressé aux personnes publiques consultées pour avis ; qu'à la suite de la réception de l'avis négatif des services de l'Etat sur le projet de PLU approuvé le 27 janvier 2003, la commune a alors procédé à des modifications du projet de PLU et l'a fait approuvé par un second vote de son conseil municipal en date du 15 septembre 2003 ; qu'il n'est pas contesté que le projet de PLU ainsi modifié a de nouveau été transmis pour avis aux personnes publiques associées et que les avis rendus dans les délais ont été annexés au dossier porté à l'enquête publique ; qu'il suit de ce que dit ci dessus qu'en procédant ainsi, la commune n'a pas méconnu les dispositions précitées des articles L. 123-10 et R. 123-19 du code de l'urbanisme ;

Sur le moyen tiré de l'insuffisance du rapport de présentation : (...)

En ce qui concerne la légalité interne : (...)

D É C I D E : Rejet

CE, 10/9 SSR, 6 mai 2009, no 322713

M. X

Mme Lambolez Rapporteur; Mme Burguburu Rapporteur public

Vu, enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 26 novembre 2008, l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Paris, avant de statuer sur la demande de M. X, tendant à l'annulation de l'ordonnance du 31 mars 2008 de la présidente du tribunal administratif de Paris rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision du 5 mars 2008 par laquelle le préfet du Doubs a refusé de lui délivrer un titre de séjour et a assorti cette décision d'une obligation de quitter le territoire français, a décidé, par application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, de transmettre cette demande au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen les questions suivantes:

1°) Lorsque, avant l'expiration du délai de recours contentieux, une juridiction est saisie d'une requête, d'un mémoire ou d'un courrier annexé dans lequel le requérant mentionne sa volonté de bénéficier de l'aide juridictionnelle, sans avoir par ailleurs saisi le bureau d'aide juridictionnelle d'une telle demande, cette mention doit-elle être regardée, en vertu des dispositions de l'article 20 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ou des principes dont s'inspire cet article ou encore en vertu du respect des droits de la défense et des règles de procédure applicables devant la juridiction administrative, comme une demande régulière d'aide juridictionnelle, obligeant le juge à la transmettre au bureau d'aide juridictionnelle compétent et donc à différer le jugement de l'affaire, hormis le cas où la requête est entachée d'une irrecevabilité non susceptible d'être couverte en cours d'instance ?

Dans l'affirmative, sera alors regardée comme remplie la condition posée par l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile selon lequel la demande d'aide juridictionnelle ne peut être présentée après la requête introductive d'instance.

2°) Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle a été formulée en première instance et que le juge a 1	méconnu son
obligation de surseoir à statuer, l'irrégularité entachant alors son jugement doit-elle être soulevée d	'office par le
juge d'appel ?	

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991;

Vu le code de justice administrative;

(...)

REND L'AVIS SUIVANT:

Sur la première question :

Aux termes de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique: «L'accès à la justice et au droit est assuré dans les conditions prévues par la présente loi. / L'aide juridique comprend l'aide juridictionnelle, (...)», cependant qu'aux termes de l'article R.441-1 du code de justice administrative: «Les parties peuvent, le cas échéant, réclamer le bénéfice de l'aide juridictionnelle prévue par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.». Il résulte, en outre, de l'article 13 de la loi du 10 juillet 1991 qu'un bureau d'aide juridictionnelle chargé de se prononcer sur les demandes d'admission à l'aide juridictionnelle relative aux

instances portées devant les juridictions administratives du premier et du second degré, à l'exception de la Cour nationale du droit d'asile, est institué auprès de chaque tribunal de grande instance. Et par application des dispositions combinées de l'article 13 précité et des articles 26, 32 et 33 du décret d'application du 19décembre 1991, une demande d'aide juridictionnelle relative à une instance introduite auprès d'une des juridictions mentionnées ci-dessus doit être présentée soit au bureau d'aide juridictionnelle territorialement compétent, soit le cas échéant, s'il est différent, au bureau établi au siège du tribunal de grande instance du domicile du demandeur. Enfin, en vertu des dispositions combinées de l'article 14 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 29 du décret du 19 décembre 1991, les demandes d'aide juridictionnelle relatives aux instances portées devant le Conseil d'Etat et devant la Cour nationale du droit d'asile ne peuvent être présentées qu'au bureau établi auprès de chacune de ces juridictions.

Par ailleurs, l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile fixe à un mois le délai dans lequel l'étranger qui fait l'objet d'une décision de refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français peut demander l'annulation de ces décisions au tribunal administratif, et à trois mois le délai dans lequel le tribunal administratif, saisi d'une telle demande d'annulation, doit rendre son jugement. Les dispositions ajoutées à cet article par la loi du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique, aux termes desquelles l'étranger «peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle au plus tard lors de l'introduction de sa requête en annulation», dérogent à la règle générale fixée par l'article 18 de la loi du 10 juillet 1991, qui prévoit que: «L'aide juridictionnelle peut être demandée avant ou pendant l'instance».

La première question posée par la cour administrative d'appel de Paris doit être regardée comme portant sur le point de savoir, d'une part, s'il appartient à une juridiction administrative, saisie directement, à l'occasion d'un recours introduit devant elle, d'une demande d'aide juridictionnelle, de transmettre cette demande au bureau d'aide juridictionnelle territorialement compétent, en vertu soit des dispositions de l'article 20 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, soit d'une règle générale de procédure ou d'un principe applicable sans texte, et d'autre part si, dans l'affirmative, la condition de délai dans laquelle l'article L.521-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile enferme la présentation d'une demande d'aide juridictionnelle doit en pareil cas être regardée comme remplie.

- 1°) Saisie, à l'occasion d'un recours introduit devant elle, d'une demande d'aide juridictionnelle, dont le régime contribue à la mise en œuvre du droit constitutionnellement garanti à toute personne à un recours effectif devant une juridiction, toute juridiction administrative est tenue en vertu de ce principe, et afin d'assurer sa pleine application, de transmettre cette demande sans délai au bureau d'aide juridictionnelle compétent, qu'il soit placé auprès d'elle ou auprès d'une autre juridiction, et de surseoir à statuer jusqu'a ce qu'il ait été statué sur cette demande. Il n'en va différemment que dans les cas où une irrecevabilité manifeste, insusceptible d'être couverte en cours d'instance, peut donner lieu à une décision immédiate sur le recours.
- 2°) Il en résulte notamment qu'une demande d'aide juridictionnelle formulée au sein d'une requête dirigée contre un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français devra être regardée comme valablement introduite au regard des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui imposent que la demande d'aide juridictionnelle soit déposée au plus tard lors de l'introduction du recours.

Sur la seconde question :

La seconde question posée par la cour administrative d'appel de Paris porte sur le point de savoir s'il appartient de manière générale au juge d'appel de relever le cas échéant d'office l'irrégularité de procédure résultant de ce qu'une juridiction, qu'elle ait ou non été avisée dans les conditions fixées par le décret du 19 décembre 1991 de ce qu'un requérant a formé une demande d'aide juridictionnelle, s'est abstenue de surseoir à statuer sur la demande dont elle était saisie.

Compte tenu de l'importance de l'aide juridictionnelle, ainsi que de l'obligation de transmission évoquée cidessus, pour la mise en œuvre du droit constitutionnellement garanti de toute personne à un recours effectif à une juridiction, l'irrégularité tenant à ce qu'une décision juridictionnelle a été rendue en méconnaissance de l'obligation de surseoir à statuer qui s'impose à toute juridiction lorsqu'a été présentée une demande d'aide juridictionnelle, que la demande ait été présentée directement devant le bureau d'aide juridictionnelle ou bien 76 devant la juridiction saisie, doit le cas échéant, être soulevée d'office par la juridiction qui est saisie de cette décision.

Le présent avis sera publié au Journal officiel de la République française.

C.A.A. Paris, 2ème chambre, 5 novembre 2008, n° 08PA02799

M. X

M. Farago Président; Mme Dhiver Rapporteur; Mme Evgenas Commissaire du gouvernement

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 26 mai 2008, présentée pour M. X ; M. X demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n° 0804468 du 31 mars 2008 par laquelle le Président du Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de la direction départementale de la police aux frontières du Doubs en date du 5 mars 2008 l'invitant à quitter le territoire et de la décision du même jour du préfet du Doubs qu'elle vise ;
- 2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, cette décision ;
- 3°) d'ordonner qu'il lui soit délivrer un titre de séjour ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 113-1 du code de justice administrative : « Avant de statuer sur une requête soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'Etat, qui examine dans un délai de trois mois la question soulevée. Il est sursis à toute décision au fond jusqu'à un avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai » ;

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de la requête présentée par M. X au Tribunal administratif de Paris le 6 mars 2008, tendant à l'annulation de la décision du directeur départemental de la police aux frontières du Doubs du 5 mars 2008 l'invitant à quitter le territoire, ensemble celle du préfet du Doubs du même jour visée par la précédente, que le requérant y avait sollicité l'assistance d'un avocat commis d'office ; qu'il doit ainsi être regardé comme ayant demandé le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que le tribunal n'a pas regardé cette demande comme devant être transmise au bureau d'aide juridictionnelle compétent ; que par suite, sans surseoir à statuer, après que l'intéressé a été mis vainement en demeure de régulariser sa requête dans un délai de sept jours par la production notamment de trois copies de celle-ci, le président du tribunal administratif a rejeté la requête de M. X comme irrecevable par une ordonnance du 31 mars 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 441-1 du code de justice administrative : « Les parties peuvent, le cas échéant, réclamer le bénéfice de l'aide juridictionnelle prévue par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique » ; qu'aux termes de l'article 39 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir en matière civile devant la Cour de cassation est adressée au bureau d'aide juridictionnelle établi près cette juridiction avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires, ce délai est interrompu. Un nouveau délai court à compter du jour de la réception par l'intéressé de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné... Les délais de recours sont interrompus dans les mêmes conditions lorsque l'aide juridictionnelle est sollicitée à l'occasion d'une instance devant... une juridiction administrative statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat » ; qu'il en résulte, notamment, que le juge administratif ne peut, sans méconnaître les règles générales de procédure applicables devant lui, s'abstenir de différer le jugement de l'affaire, jusqu'à ce que l'intéressé ait reçu notification de la décision prise sur sa demande d'aide juridictionnelle ; qu'aux termes de l'article 20 de la loi n°

2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « Lorsqu'une demande est adressée à une autorité administrative incompétente, cette dernière la transmet à l'autorité administrative compétente et en avise l'intéressé ... » ; qu'enfin en vertu de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-210 du 19 février 2007, l'étranger qui fait l'objet d'un refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou d'un retrait de titre de séjour, de récépissé de demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination peut, dans le délai d'un mois suivant la notification, demander l'annulation de ces décisions au tribunal administratif et ne peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle qu'à la condition de l'avoir fait « au plus tard lors de l'introduction de sa requête en annulation » ;

Considérant que la requête de M. X présente à juger les questions de droit suivantes :

1°) Lorsque, avant l'expiration du délai de recours contentieux, une juridiction est saisie d'une requête, d'un mémoire ou d'un courrier annexé dans lequel le requérant mentionne sa volonté de bénéficier de l'aide juridictionnelle, sans avoir par ailleurs saisi le bureau d'aide juridictionnelle d'une telle demande, cette mention doit-elle être regardée, en vertu des dispositions de l'article 20 précité de la loi du 12 avril 2000 ou des principes dont s'inspire cet article ou encore en vertu du respect des droits de la défense et des règles de procédure applicables devant la juridiction administrative, comme une demande régulière d'aide juridictionnelle, obligeant le juge à la transmettre au bureau d'aide juridictionnelle compétent et donc à différer le jugement de l'affaire, hormis le cas où la requête est entachée d'une irrecevabilité non susceptible d'être couverte en cours d'instance ?

Dans l'affirmative, sera alors regardée comme remplie la condition posée par l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile selon lequel la demande d'aide juridictionnelle ne peut être présentée après la requête introductive d'instance.

2°) Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle a été formulée en première instance et que le juge a méconnu son obligation de surseoir à statuer, l'irrégularité entachant alors son jugement doit-elle être soulevée d'office par le juge d'appel ?

Considérant que les questions ainsi définies constituent des questions de droit nouvelles présentant une difficulté sérieuse et susceptibles de se poser dans de nombreux litiges ; qu'il y a lieu, dès lors, en application des dispositions précitées de l'article L. 113-1 du code de justice administrative de surseoir à statuer sur la requête de M. X et de transmettre le dossier de cette requête, pour avis, au Conseil d'Etat ;

DÉCIDE:

<u>Article 1</u> er : Le dossier de la requête de M. X est transmis au Conseil d'Etat pour examen des questions de droit définies par les motifs du présent arrêt.

<u>Article 2</u>: Il est sursis à statuer sur la requête de M. X jusqu'à l'avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois à compter de la transmission au Conseil d'Etat.

Article 3 : Tous droits et moyens des parties sont réservés jusqu'à la fin de l'instance.

CE, 2/7 SSR, 19 juin 2009, n° 325913

M. X

Mlle Rivière Rapporteur; Mme Bourgeois-Machureau Rapporteur public

Vu, enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 9 mars 2009, l'arrêt en date du 19 février 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, avant de statuer sur la requête de M. X tendant à l'annulation du jugement du 17 janvier 2007 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 26 juin 2003 du préfet de police rejetant sa demande de renouvellement du titre de séjour dont il bénéficiait en tant qu'étranger malade et, d'autre part, à ce qu'il lui soit enjoint de lui délivrer une carte de séjour, sous astreinte de 100 €par jour de retard dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, a décidé, par application des dispositions de l'article L. 113 1 du code de justice administrative de transmettre le dossier de cette requête au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen les questions suivantes :

- 1°) la réglementation applicable aux ressortissants étrangers doit-elle être regardée comme entièrement déterminée par les dispositions de l'article 12 bis de l'ordonnance modifiée du 2 novembre 1945 et les textes pris pour son application, en sorte que les exigences formelles du 2ème alinéa de l'article 76 du code de déontologie médicale précité ne s'appliqueraient pas à l'avis requis par l'article 7 5 du décret du 30 juin 1946 lequel, n'étant pas délivré au patient après son examen médical, constituerait un document interne à l'administration, directement adressé au préfet, aux fins d'assurer le strict respect du secret médical ? ;
- 2°) si au contraire les prescriptions précitées du code de déontologie s'appliquent à l'avis susmentionné, le manquement aux règles déontologiques qu'impliquerait leur méconnaissance a-t-il pour effet de vicier la procédure d'examen de la demande du titre de séjour et par suite d'entraîner l'annulation du refus opposé par l'autorité préfectorale? Dans l'affirmative, ce vice a-t-il un caractère substantiel ou le préfet peut-il le réparer en apportant devant le juge la preuve que l'avis a été effectivement rendu par le médecin compétent?;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1976 ;

Vu le décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades prévus à l'article 7 5 du décret n° 46 1574 du 30 juin 1946 modifié ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article L. 113 1;

(...)

REND L'AVIS SUIVANT:

En vertu du 11^{ème} alinéa de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, applicable à la date du refus contesté devant la cour administrative d'appel de Paris et désormais codifié à l'article L. 313 11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la décision de délivrer à un étranger malade résidant habituellement en France une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin inspecteur de la santé publique compétent au regard du lieu de résidence de l'intéressé ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police. L'article 7 5 du décret du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, alors applicable et aujourd'hui codifié à l'article R. 313 22 du même code, prévoit que cet avis est émis « dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé de la santé au vu, d'une part, d'un rapport médical établi par un médecin agréé ou un médecin praticien hospitalier et, d'autre part, des informations disponibles sur les possibilités de traitement dans le pays d'origine de l'intéressé ».

L'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades, pris pour l'application de ces dispositions, prévoit notamment que le rapport médical du médecin agréé ou du praticien hospitalier est adressé sous pli confidentiel au médecin inspecteur de la santé publique ou au médecin chef de la préfecture de police, qui conserve ce rapport et transmet son avis à l'autorité préfectorale.

L'article 76 du décret du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale, applicable à la date du refus contesté et désormais codifié à l'article R. 4127 76 du code de la santé publique, prévoit que : « L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. / Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui. Le médecin peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci ».

Les exigences prévues par cet article sont au nombre des règles professionnelles que les médecins inspecteurs de santé publique doivent respecter en vertu des dispositions de l'article R. 1421 14 du même code. Aussi incombetil à ces médecins inspecteurs de s'y conformer lorsqu'ils rédigent, à l'intention du préfet, l'avis prévu par l'article L. 313 11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les prescriptions de l'article R. 4127 76 du code de la santé publique ne régissent toutefois pas la procédure administrative au terme de laquelle le préfet prend sa décision. La régularité de cette procédure implique seulement, pour respecter les prescriptions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que les documents soumis à l'appréciation du préfet comportent l'avis du médecin inspecteur de la santé publique et, à Paris, du médecin chef de la préfecture de police et soient établis de manière telle que, lorsqu'il statue sur la demande de titre de sé jour, le préfet puisse vérifier que l'avis au regard duquel il se prononce a bien été rendu par le médecin inspecteur de la santé publique compétent. L'avis doit, en conséquence, permettre l'identification du médecin inspecteur dont il émane et être signé par lui. L'identification de l'auteur de cet avis prévu à l'article L. 313 11 de ce code constitue ainsi une formalité substantielle dont la méconnaissance est susceptible d'entacher l'ensemble de la procédure.

Le présent avis sera notifié au président de la cour administrative d'appel de Paris, à M. X, au ministre de la santé et des sports et au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Il sera publié au Journal officiel de la République française.

C.A.A. Paris, 2ème chambre, 19 février 2009, n° 07PA00992

M. X

M. Farago Président; M. Bernardin Rapporteur; Mme Evgenas Rapporteur public

335-01-03

C+

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 12 mars et 27 juin 2007, présentés pour M. X ; M. X demande à la cour:

- 1°) d'annuler le jugement n° 03-12191, en date du 17 janvier2007, par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision en date du 26 juin 2003 du préfet de police rejetant sa demande de renouvellement du titre de séjour dont il bénéficiait en tant qu'étranger malade, et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au préfet de police de lui délivrer une carte de séjour, sous astreinte de 100 euros par jour de retard dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir;
- 2°) d'annuler ladite décision du préfet de police en date du 26 juin 2003;
- 3°) d'enjoindre au préfet de police, à titre principal, de lui délivrer dans un délai d'un mois et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, un titre de séjour, où, à défaut, de réexaminer sa demande de titre de séjour, et de prendre une nouvelle décision dans un délai d'un mois sous astreinte de 10 euros par jour de retard;

......

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ensemble le décret du 3 mai 1974 portant publication de la convention;

Vu le pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ensemble et en tant que de besoin l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, le décret n°46-1574 du 30 juin 1946, modifié, réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, et l'arrêté interministériel du 10 avril 1984 relatif aux conditions d'entrée des étrangers sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer français;

Vu le code de la santé publique et le décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale:

Vu l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 113-1 du code de justice administrative: «Avant de statuer sur une requête soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'Etat, qui examine dans un délai de trois mois la question soulevée. Il est sursis à toute décision au fond jusqu'à un avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai»;

Considérant que M. X, ressortissant bangladais, fait appel du jugement en date du 17 janvier 2007 par lequel le Tribunal administratif de Paris a refusé d'annuler la décision du préfet de police en date du 26 juin 2003 rejetant sa demande de renouvellement du titre de séjour dont il bénéficiait en tant qu'étranger malade ; que l'intéressé soutient, notamment, que l'avis émis le 5avril 2003 sous le timbre du médecin chef de la préfecture de police ne comporte qu'une signature illisible ne permettant pas d'identifier son auteur et méconnaît ainsi les dispositions de l'article R.4127-76 du code de la santé publique;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 12 bis de l'ordonnance modifiée du2novembre1945, alors applicable : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit: (...) 11° A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire (...)»; qu'aux termes de l'article 7-5 introduit dans le décret du 30 juin 1946 par le décret du 5 mai 1999: «Pour l'application du 11° de l'article 12bis de l'ordonnance du2novembre 1945 précitée, le préfet délivre la carte de séjour temporaire, au vu de l'avis émis par le médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales compétente au regard du lieu de résidence de l'intéressé. A Paris, l'avis est émis par le médecin, chef du service médical de la préfecture de police. Cet avis est émis dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'intégration, du ministre chargé de la santé et du ministre de l'intérieur (...)»; qu'aux termes de l'arrêté du 8 juillet 1999 pris pour l'application des dispositions précitées de l'article 7-5 du décret du 30 juin 1946 : «Article1er: L'étranger qui a déposé une demande de délivrance ou de renouvellement de carte de séjour temporaire en application de l'article 12 bis 11° (...) est tenu de faire établir un rapport médical relatif à son état de santé par un médecin agréé ou un praticien hospitalier (...) / Article3: Au vu du dossier médical qui lui est communiqué (...) et de tout examen complémentaire qu'il jugera utile de prescrire, le médecin agréé ou le praticien hospitalier établit un rapport (...). Ce rapport médical est transmis, sous pli confidentiel, au médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dont relève la résidence de l'intéressé (...) / Article 4: Au vu de ce rapport médical et des informations dont il dispose le médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales émet un avis précisant si l'état de santé de l'étranger nécessite ou non une prise en charge médicale, si le défaut de cette prise en charge peut ou non entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur son état de santé, si l'intéressée peut effectivement ou non bénéficier d'un traitement médical approprié dans pays dont il est originaire et la durée prévisible de ce traitement. Il indique, en outre, si l'état de santé de l'étranger lui permet de voyager sans risque vers le pays de renvoi (...) / Article 6: A Paris, le rapport médical du médecin agréé ou du praticien hospitalier est adressé sous pli confidentiel au médecinchef du service médical de la préfecture de police. Celui-ci émet l'avis comportant les précisions exigées par l'article 4 ci-dessus et le transmet au préfet de police (...)»; que les dispositions du 11° de l'ancien article 12 bis précité sont aujourd'hui reprises au 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et complétées par les dispositions suivantes «(...) Le médecin inspecteur ou le médecin chef peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale devant une commission médicale régionale dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.»; qu'en vertu des article R. 313-23 et suivants du même code déterminant la composition et les conditions de fonctionnement de cette commission, le médecin inspecteur ou le médecin chef n'en font pas partie, même s'ils peuvent assister, sans voie délibérative à la séance de la commission médicale régionale lors de laquelle est entendu l'étranger convoqué à la demande de ces médecins;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions qui précèdent que l'auteur de l'avis médical visé par l'article 12 bis 11° susvisé doit donner, tout en respectant le secret médical, des éléments relatifs à la gravité de la pathologie présentée par l'étranger ainsi qu'à la nature des traitements qu'il doit suivre et, le cas échéant aux possibilités de recevoir effectivement des traitements dans son pays d'origine et de s'y rendre sans risque, nécessaires pour éclairer la décision du préfet ; que, pour ce faire, il lui appartient de se prononcer sur les éléments figurant au dossier médical de l'étranger, mais sans procéder lui-même à un examen médical de l'intéressé, auquel il n'a d'ailleurs pas à communiquer son avis;

Considérant, d'autre part, que le code de déontologie médicale alors en vigueur, issu du décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995, et dont les dispositions ont été codifiées à partir du 8 août 2004 sous les articles R. 4127-1 à 112 du code de la santé publique, prévoit: en son article 67, que «L'exercice de la médecine est personnel; chaque médecin est responsable de ses décisions»; au premier alinéa de son article 76 que : «L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires»; au second alinéa du même article que : «Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui. Le médecin peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci»; et enfin en son article 95 que: «Le fait pour un médecin d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions (...) »;

Considérant que la requête de M. X présente à juger les questions de droit suivantes:

1° la réglementation applicable aux ressortissants étrangers doit-elle être regardée comme entièrement déterminée par les dispositions précitées de l'ordonnance du 2novembre 1945 et des textes pris pour son application, en sorte que les exigences formelles du second alinéa de l'article 76 du code de déontologie médicale précité ne s'appliqueraient pas à l'avis requis par l'article 7-5 précité du décret du 30 juin 1946, lequel, n'étant pas délivré au patient après son examen médical, constituerait un document interne à l'administration, directement adressé au préfet, aux fins d'assurer le strict respect du secret médical ?

2° si au contraire les prescriptions précitées du code de déontologie s'appliquent à l'avis susmentionné, le manquement aux règles déontologiques qu'impliquerait leur méconnaissance a-t-il pour effet de vicier la procédure d'examen de la demande du titre de séjour et par suite d'entraîner l'annulation du refus opposé par l'autorité préfectorale ? Dans l'affirmative, ce vice a-t-il un caractère substantiel, ou le préfet peut-il le réparer en apportant devant le juge la preuve que l'avis a été effectivement rendu par le médecin compétent ?

Considérant que les questions ainsi définies constituent des questions de droit nouvelles présentant une difficulté sérieuse et susceptible de se poser dans de nombreux litiges; qu'il y a lieu, dès lors, en application des dispositions précitées de l'article L. 113-1 du code de justice administrative de surseoir à statuer sur la requête de M. X et de transmettre le dossier de cette requête, pour avis, au Conseil d'Etat;

DECIDE:

<u>Article 1 er</u>: Le dossier de la requête de M. X est transmis au Conseil d'Etat pour examen des questions de droit définies par les motifs du présent arrêt.

<u>Article 2</u>: Il est sursis à statuer sur la requête de M. X jusqu'à l'avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois à compter de la transmission au Conseil d'Etat.

Article 3: Tous droits et moyens des parties sont réservés jusqu'à la fin de l'instance.

C.A.A. Paris, 3ème chambre, 7 novembre 2007, n° 07PA00672 Préfet de police c/ M. X Mme Cartal Président rapporteur ; M. Jarrige Commissaire du gouvernement 335-03-01-01 C+

Vu le recours, enregistré le 19 février 2007, présentée par le Préfet de police ; le Préfet de police demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0617096/8 en date du 3 janvier 2007 par lequel le magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Paris a annulé son arrêté du 27 octobre 2006 décidant la reconduite à la frontière de M. X et la décision du même jour fixant le pays de destination de la reconduite;

2°) de rejeter la demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Paris;

.....

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée;

Vu le décret n°46-1574 du 30 juin 1946, modifié, réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers;

Vu le décret n° 91-1025 du 7 octobre 1991 relatif au statut particulier des médecins inspecteurs de la santé publique;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de justice administrative;

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile: «L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants: 3° Si l'étranger auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé ou dont le titre de séjour a été retiré, s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois à compter de la date de notification du refus ou du retrait»;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X, de nationalité indienne, s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après la notification, le 5 mai 2006, de la décision du Préfet de police lui refusant la délivrance d'un titre de séjour et l'invitant à quitter le territoire; qu'il entrait ainsi dans le champ d'application de la disposition précitée;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11-11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile:« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale» est délivrée de plein droit...11°A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sans que la condition prévue à l'article L.311-7 soit exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin inspecteur de santé publique compétent au regard du lieu de résidence de l'intéressé ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police. Le médecin inspecteur ou le médecin-chef peut convoquer le demandeur pour

une consultation médicale devant une commission médicale régionale dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.»;

Considérant qu'aux termes de l'article 7-5° du décret du 30 juin 1946 modifié: « (...), le préfet délivre la carte de séjour temporaire, au vu de l'avis émis par le médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales compétente au regard du lieu de résidence de l'intéressé. A Paris, l'avis est émis par le médecin, chef du service médical de la préfecture de police. Cet avis est émis dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'intégration, du ministre chargé de la santé et du ministre de l'intérieur, au vu, d'une part, d'un rapport médical établi par un médecin agréé ou un praticien hospitalier et, d'autre part, des informations disponibles sur les possibilités de traitement dans le pays d'origine de l'intéressé»; que l'arrêté du 8 juillet 1999 pris pour l'application de ces dispositions impose au médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'émettre un avis précisant si l'état de santé de l'étranger nécessite ou non une prise en charge médicale, si le défaut de cette prise en charge peut ou non entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, si l'intéressé peut ou non bénéficier effectivement d'un traitement médical approprié dans son pays, la durée prévisible du traitement et indiquant si l'état de santé de l'étranger lui permet de voyager sans risque vers son pays de renvoi;

Considérant que M. X, atteint d'une spondylarthropathie psoriasique, a bénéficié d'une autorisation de séjour d'une durée d'un an qui lui a été délivrée le 15 septembre 2004 afin qu'il puisse être traité en France ; que le médecin-chef de la préfecture de police, médecin inspecteur de santé publique, a, pour donner un avis défavorable au renouvellement de la demande de séjour, le 10 février 2006, mentionné que l'état de santé de l'intéressé nécessitait une prise en charge médicale dont le défaut ne devrait pas entraîner de conséquences d'une exceptionnelle gravité et que celui-ci pouvait bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine; que, au vu de cet avis, le Préfet de police a refusé, le 27 avril 2006, de renouveler l'autorisation de séjour dont bénéficiait M. X puis a pris à son encontre, le 27 octobre 2006, l'arrêté de reconduite contesté;

(...)

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. X devant le Tribunal administratif de Paris et devant la cour;

Sur l'exception d'illégalité du refus de titre de séjour:

 (\ldots)

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 4127-76 du code de la santé publique: «L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires./ Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui. Le médecin peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci.»; que les dispositions du code de déontologie médicale codifiées à l'article R. 4127-76 du code de la santé publique ne trouvent pas à s'appliquer aux avis émis par les médecins inspecteurs de la santé publique, qui ne sont pas au nombre des documents, certificats et attestations que le médecin délivre à un patient, après l'avoir examiné et ainsi constaté médicalement les observations qu'il consigne dans ces documents, certificats et attestations; que M. X ne peut, dès lors, utilement prétendre que l'avis émis le 10 février 2006, qui ne permet pas l'identification de son auteur, a été pris en méconnaissance de ces dispositions;

(...)

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le Préfet de police est fondé à demander l'annulation du jugement du 3 janvier 2007 par lequel le magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Paris a annulé son arrêté du 27 octobre 2006 décidant la reconduite à la frontière de M. X; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter la demande d'annulation présentée par M. X devant ce tribunal ;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: Le jugement du 3 janvier 2007 du magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Paris est annulé.

<u>Article 2</u>: La demande présentée devant le Tribunal administratif de Paris par M. X et ses conclusions devant la cour sont rejetées.

C.A.A. Lyon, 4ème chambre, 13 décembre 2007, n° 06LY01919

M. X

M. Bourrachot Président ; M. Arbarétaz Rapporteur ; M. Besle Commissaire du gouvernement 335-01-02-02-01

 \mathbf{C}

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés le 11 septembre 2006 et le 23 juillet 2007, présentés pour M. X; M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement nos 0400746-0400747-0503108 du 7 juillet 2006 par lequel le Tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande d'annulation des décisions du ministre de l'intérieur en date du 17 avril 2003 refusant de lui accorder le bénéfice de l'asile territorial et du préfet de l'Isère en date du 10 juin 2003 et du 6 octobre 2005 rejetant ses demandes de titre de séjour;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir lesdites décisions;

3°) d'enjoindre sous astreinte au ministre de l'intérieur de lui accorder le bénéfice de l'asile territorial et au préfet de l'Isère de lui délivrer un titre de séjour ou, à défaut, de réexaminer ses demandes;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Vu l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié;

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991;

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié;

Vu le décret n° 98-503 du 23 juin 1998;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers prévus à l'article 7-5 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié;

Vu le code de justice administrative ;

 (\ldots)

<u>Sur la décision du préfet de l'Isère du 6 octobre 2005 rejetant la demande de certificat de résidence algérien sur le</u> fondement du 7° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 dans sa rédaction issue du troisième avenant signé le 11 juillet 2001, publié par le décret n°2002-1500 du 20 décembre 2002 «(...) Le certificat de résidence algérien d'un an portant la mention «vie privée et familiale» est délivré de plein droit: (...) 7°) Au ressortissant algérien, résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays (...) »; qu'aux termes de l'article 7-5, dans sa rédaction alors en vigueur, du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946: «Pour l'application du 11° de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2novembre 1945 (...), le préfet délivre la carte de séjour temporaire, au vu de l'avis émis par le médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales compétente au regard du lieu de résidence de l'intéressé. (...) Cet avis est émis dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'intégration, du ministre chargé de la santé et du ministre de l'intérieur (...)»; qu 'aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 8 juillet 1999, pris pour l'application de ces dispositions: «(...) le médecin inspecteur de santé publique (...) émet un avis précisant: / - si l'état de santé de l'étranger nécessite ou non une prise en charge médicale; / - si le défaut de cette prise en charge peut ou non entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur son état de santé; / - si l'intéressé peut effectivement ou non bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire ; / -et la durée prévisible du traitement. / Il indique, en outre, si l'état de santé de l'étranger lui permet de voyager sans risque vers son pays de renvoi (...)»et qu'aux termes de l'article R. 4127-76 du code de la santé publique: «Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit (...) permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui (...)»; que, par leur généralité, ces dernières dispositions s'appliquent aux avis mentionnés ci-dessus;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision du 6 octobre 2005 du préfet de l'Isère refusant un certificat de résidence à M. X au titre du 7° de l'article 6 de l'accord franco-algérien a été prise au vu de l'avis du médecin inspecteur de la santé publique en date du 4 juillet 2005 mentionnant que l'état de santé du requérant nécessite une prise en charge médicale spécialisée dont le défaut pourrait entraîner des conséquences graves, mais qu'il «devrait pouvoir bénéficier d'une prise en charge adaptée dans son pays d'origine» ; que la copie de l'avis médical en cause, qui comporte une signature illisible, ne contient pas l'indication des nom et prénom de leur auteur; qu'il n'est allégué par le préfet de l'Isère aucune circonstance qui aurait permis, en l'espèce, d'identifier l'auteur de cet avis, lequel est, dès lors, et tel qu'il figure au dossier, irrégulier au regard des dispositions précitées de l'article R. 4127-76 du code de la santé publique ; que la décision litigieuse, qui a été prise au vu d'un avis irrégulier, doit être annulée, ainsi que le jugement attaqué, en ce qu'il rejette les conclusions dirigées contre cette décision;

(...)

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: Le jugement nos 0400746-0400747-0503108 du Tribunal administratif de Grenoble en date du 7 juillet 2006 en ce qu'il rejette la demande d'annulation de la décision du préfet de l'Isère du 6 octobre 2005 rejetant la demande de certificat de résidence algérien sur le fondement du 7° de l'article 6 de l'accord franco-algérien ensemble la décision du 6 octobre 2005, sont annulés.

<u>Article 2</u>: Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

C.A.A. Douai, 3ème chambre, 18 décembre 2007, n° 07DA00808

Préfet de la Seine-Maritime c/ M. X

M. Stortz Président; M. Soyez Rapporteur; M. Le Garzic Commissaire du gouvernement

Vu la requête, enregistrée le 31 mai 2007 au greffe de la Cour administrative d'appel de Douai, présentée par le Préfet de la Seine-Maritime ; le Préfet de la Seine-Maritime demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0601667 du 19 avril 2007 par lequel le Tribunal administratif de Rouen, à la demande de M. X, d'une part, a annulé ses décisions du 20 décembre 2005 et du 26 mai 2006 par lesquelles il a refusé d'admettre au séjour de M. X, et, d'autre part, lui a enjoint de réexaminer la demande de ce dernier dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce jugement, enfin, a condamné l'Etat à verser à la SELARL Eden Avocats la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, modifiée ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. X et d'ordonner le reversement à l'Etat de ladite somme de 1 000 euros;

Vu le jugement attaqué;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1er août 2007, présenté pour M. X, par la SELARL Eden Avocats, qui conclut au rejet de la requête ; en outre, il fait valoir qu'il a soulevé en première instance le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis du médecin inspecteur de santé publique; que le Préfet de la Seine-Maritime s'est à tort estimé lié par cet avis; qu'il a méconnu les dispositions du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile; que sa pathologie ne peut être traitée dans son pays d'origine; que les décisions litigieuses sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946, modifié, réglementant les conditions d'entrée et de séjours des étrangers en France, et notamment par le décret du 5 mai 1999;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux, concernant les étrangers prévus par l'article 7-5 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946, modifié;

Vu le code de justice administrative;

Considérant que le Préfet de la Seine-Maritime relève appel du jugement du 19 avril 2007 par lequel le Tribunal administratif de Rouen a annulé sa décision du 20 décembre 2005 rejetant la demande d'admission au séjour de M. X, ensemble, la décision du 26 mai 2006 rejetant son recours gracieux;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'il ressort du mémoire enregistré le 23 mars 2007, présenté pour M. X en première instance, que ce dernier soulevait le moyen tiré de ce que, faute d'être signé, le document, daté du 26 septembre 2005, produit par le Préfet de la Seine-Maritime, ne pouvait être regardé comme l'avis du médecin inspecteur de santé publique; que, par suite, le Préfet de la Seine-Maritime n'est pas fondé à soutenir qu'en se fondant sur ce moyen pour statuer sur la demande de M. X, les premiers juges ont examiné un moyen qui ne leur était pas soumis; que, dès lors, le jugement entrepris n'est pas intervenu au terme d'une procédure irrégulière;

Au fond:

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile: «Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale» est délivrée de plein droit: (...) 11° A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire»; qu'aux termes de l'article R. 4127-76 du code de la santé publique: «L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui. Le médecin peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci.»; qu'aux termes de l'article 7-5 introduit dans le décret du 30 juin 1946 par le décret du 5 mai 1999: «Pour l'application du 11° de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, le préfet délivre la carte de séjour temporaire, au vu de l'avis émis par le médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales compétente au regard du lieu de résidence de l'intéressé. A Paris, l'avis est émis par le médecin, chef du service médical de la préfecture de police. Cet avis est émis dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'intégration, du ministre chargé de la santé et du ministre de l'intérieur (...)»; et qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 8 juillet 1999 susvisé: «Au vu de ce rapport médical et des informations dont il dispose, le médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales émet un avis précisant: - si l'état de santé de l'étranger nécessite ou non une prise en charge médicale; - si le défaut de cette prise en charge peut ou non entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur son état de santé; - si l'intéressé peut effectivement ou non bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire; - et la durée prévisible du traitement. Il indique, en outre, si l'état de santé de l'étranger lui permet de voyager sans risque vers son pays de renvoi. Cet avis est transmis au préfet par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales»;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que, lorsqu'un étranger invoque, à l'appui de sa demande de titre de séjour, une pathologie nécessitant des soins qui ne peuvent lui être dispensés dans son pays, le préfet ne peut valablement statuer sur cette demande sans avoir consulté le médecin inspecteur de santé publique et que seul l'avis signé par ce médecin établit la réalité de cette consultation ;

Considérant que l'avis du 26 septembre 2006 du médecin inspecteur de santé publique que produit le Préfet de la Seine-Maritime ne comporte pas l'identification du praticien et sa signature; qu'il ne permet pas de s'assurer qu'il a été émis par une autorité médicale compétente au sens des dispositions précitées; que, dès lors, la décision du 20 décembre 2005 refusant un titre de séjour à M. X a été prise au terme d'une procédure irrégulière;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que le Préfet de la Seine-Maritime n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Rouen a annulé sa décision du 20 décembre 2005 rejetant la demande d'admission au séjour de M. X, ensemble sa décision du 26 mai 2006 rejetant le recours gracieux du demandeur;

(...)

DÉCIDE : Rejet

CE, Assemblée, 1969-04-18, 72251, A Recueil Lebon p. 208, Tables p. 711, 714, 751, 752 et 852 Sieur X M. Aubert; M. Dutheillet de Lamothe

Requête du Sieur X tendant a l'annulation d'un jugement du 7 décembre 1966 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande dirigée contre un arrêté du préfet de Seine-et-Marne du 11 juillet 1964 autorisant l'Union générale des pétroles et l'Union industrielle des pétroles à exploiter une raffinerie de pétrole sur le territoire des communes de Grandpuits et d'Ozouer-le-Repos;

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée par celle du 20 avril 1932; la loi du 19 mars 1939; le décret du 1er avril 1939; la loi du 29 novembre 1952 et le décret du 4 août 1955; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953; le code général des impôts;

Sur l'application des dispositions du décret du 1er avril 1939:

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret du 1er avril 1939, pris en vertu de la loi d'habilitation du 19 mars 1939 et instaurant une procédure simplifiée pour l'instruction des demandes de construction des dépôts d'hydrocarbures, "par dérogation aux dispositions touchant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes prévues par les lois des 19 décembre 1917 et 20 avril 1932,... il est institué, dans l'intérêt de la défense nationale, une procédure spéciale d'instruction des demandes d'autorisations relatives: 1° aux établissements consacrés à la production ou au traitement des pétroles et essences, dérivés et résidus, naturels ou synthétiques... 2° aux dépôts des mêmes produits rangés dans la première et la deuxième classes"; que la procédure spéciale prévue par ce décret est applicable pour l'instruction des demandes d'autorisation de tous les établissements de la nature de ceux visés à l'article 1er ci-dessus; que si, d'après l'article 4 du décret du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes, "sont soumis à la procédure d'instruction mixte à l'échelon central les projets de grands travaux" concernant "les établissements consacrés à la production ou au traitement des pétroles et essences lorsque leur réalisation est de nature à entraîner une dépense totale évaluée à 500 millions de francs au moins", la procédure prévue par les dispositions de ce dernier décret ne se substitue pas à celle instituée par le décret du 1er avril 1939 mais la complète pour les établissements dont il s'agit; qu'il suit de là que, même pour ces établissements, la demande d'autorisation doit, conformément aux dispositions du décret du 1er avril 1939, être adressée au préfet et soumise à la commission consultative départementale des hydrocarbures puis à la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures; que, d'après l'article 3 de la loi susvisée du 29 novembre 1952, c'est seulement en cas de désaccord entre les administrations intéressées que le projet est soumis a la commission mixte civile instituée par cette loi et que la décision doit être prise par décret;

(...)

Sur la régularité de la composition de la commission départementale des hydrocarbures:

Cons., d'une part, qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'ayant fixé un quorum applicable aux délibérations de ladite commission, celle-ci peut valablement délibérer dès lors que plus de la moitié des membres la composant sont présents; qu'il ressort des pièces du dossier, qu'un nombre de membres supérieur à ce quorum ont assisté à la séance au cours de laquelle cette commission a formulé son avis sur la demande d'autorisation de l'établissement litigieux; que la circonstance que la majorité des membres titulaires s'étaient fait remplacer par leurs suppléants n'a pas entaché d'irrégularité la délibération de la commission;

Cons., d'autre part, que, si, à ladite séance, le directeur départemental des contributions indirectes s'était fait remplacer par un agent de son service, la présence de cet agent - qui, en l'absence d'une disposition organisant la suppléance du directeur, n'avait pas qualité pour siéger au sein de ladite commission - n'a pas, eu égard à la

composition de la commission, à son objet et aux conditions dans lesquelles elle a délibéré, vicié l'avis qu'elle a émis;

Sur la régularité de la composition de la commission interministérielle:

Cons. qu'en l'absence d'une disposition expresse contraire, le quorum est, pour la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures comme pour la commission départementale, égal à la majorité de ses membres; que, dès lors, la commission interministérielle a pu valablement délibérer bien qu'un de ses membres n'ait pas été présent à la séance du 6 juillet 1964 au cours de laquelle a été examinée la demande présentée par l'Union générale et l'Union industrielle des pétroles;

Cons. qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant a l'annulation de l'arrêté en date du 11 juillet 1964 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a autorisé lesdites sociétés à exploiter une raffinerie de pétrole sur le territoire des communes de Grandpuits et d'Ozouer-le-Repos;

DECIDE: Rejet.

CE, Assemblée, 1970-02-27, 75426, A Union des chambres syndicales d'affichage et de publicité extérieure M. Juvigny, rapp.; M. Rougevin-Baville, c. du g.

- ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS
 - VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS
 - FORME
 - PROCEDURE CONSULTATIVE
 - COMPOSITION DE L'ORGANISME CONSULTE

01-03-02-06 - Suppléance irrégulière de certains membres.

01-03-02-06, 41-02

Inscription sur la liste des monuments naturels et des sites prononcée par le ministre sur proposition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, laquelle comprend, en vertu de l'article 2 du décret du 23 août 1947 modifié par le décret du 31 janvier 1958, des membres de droit dont aucun texte n'a organisé la suppléance. La suppléance irrégulière de sept membres, dont six membres de droit (sur 30 membres titulaires et 19 membres présents) au eu pour effet, eu égard à la composition et à l'objet de la commission et aux conditions dans lesquelles elle a délibéré, d'entacher d'irrégularité sa délibération (1). Décision ministérielle prise sur la proposition de ladite commission, entachée d'un vice de forme.

1. Cf. M. X, Assemblée, 1969-04-18, p. 208

CE, Section, 1970-03-13, 75820, A Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles c/ Mme X M. Juvigny, rapp.; M. Rougevin-Baville, c. du g.

- ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS
 - VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS
 - FORME
 - PROCEDURE CONSULTATIVE
 - COMPOSITION DE L'ORGANISME CONSULTE

01-03-02-06 - Participation irrégulière d'une personne sans qualité pour y juger - Proposition non viciée.

01-03-02-06

La suppléance irrégulière de l'un des membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages n'a pas, eu égard à la composition de la commission, à son objet et aux conditions dans lesquelles elle a délibéré, vicié la proposition qu'elle a émise (1), (2).

- 1. Cf. M. X, Assemblée, 1969-04-18, p. 200.
- 2. Union des Chambres syndicales d'affichage et de publicité extérieure, Assemblée, 1970-02-27, p. 142.

CE, Avis Section, 1992-07-22, 136332, A Commune de Marcilly-sur-Eure M. Combarnous, pdt.; M. Roger-Lacan, rapp.; M. de Froment, c. du g.

- MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS
 - RAPPORTS ENTRE L'ARCHITECTE, L'ENTREPRENEUR ET LE MAITRE DE L'OUVRAGE
 - RESPONSABILITE DES CONSTRUCTEURS A L'EGARD DU MAITRE DE L'OUVRAGE
 - RESPONSABILITE DECENNALE
 - DELAI DE MISE EN JEU
 - INTERRUPTION DU DELAI

39-06-01-04-02-02 - Demande en référé tendant à la désignation d'un expert aux fins de constater les désordres affectant un ouvrage et d'en rechercher les causes - Effet - Demande ayant pour effet d'interrompre et non de suspendre le délai de garantie décennale (1).

17-05-018, 39-06-01-04-02-02, 54-03-011

L'article 2244 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 5 juillet 1985, dispose que : "Une citation en justice, même en référé, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompent la prescription ainsi que les délais pour agir". Il résulte des termes mêmes de ces dispositions applicables à la responsabilité décennale des architectes et des entrepreneurs à l'égard des maîtres d'ouvrages publics qu'une demande en référé présentée par une collectivité publique, tendant à la désignation d'un expert aux fins de constater des désordres imputés à des constructeurs, ou d'en rechercher les causes, a pour effet non de suspendre mais d'interrompre le délai de dix ans à l'expiration duquel la responsabilité de ces constructeurs ne peut plus être recherchée devant le juge administratif à raison desdits désordres.

1. Rappr. décision du même jour, Section, Département du Var c/ Société X, n° 51446.

CE, 7 / 8 SSR, 1989-06-28, 61483, B

M. Rougevin-Baville, pdt.; M. Lambron, rapp.; M. Fouquet, c. du g.

- CONTRIBUTIONS ET TAXES
 - GENERALITES
 - RECOUVREMENT
 - ACTION EN RECOUVREMENT

19-01-05-01 - Prescription - Interruption (existence) - Octroi du sursis de paiement.

19-01-05-01, 19-01-05-02-02

Un sursis de paiement a été accordé au contribuable après la mise en recouvrement de l'impôt. Par suite, les cotisations supplémentaires d'impôt n'étaient plus exigibles jusqu'à la date de notification du jugement du tribunal administratif, qui a fait courir un nouveau délai de quatre ans en ce qui concerne les impositions maintenues par ledit jugement.